



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Dix-septième session

Genève, 22 et 23 novembre 2018

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Programme de travail : situation en ce qui concerne
la législation nationale****Examen des recommandations relatives aux signaux A à F****Propositions d'amendements aux annexes 1 et 3****Document soumis par le secrétariat**

1. On trouvera dans le présent document les révisions apportées au document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/4 par le Groupe d'experts de la signalisation routière, à sa seizième session. Il est question ici d'amendements à l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière proposés en vue d'harmoniser la présentation qui est faite des signaux dans les sections A à H de ladite annexe. Il est proposé de faire également figurer dans l'annexe 1 les images qui illustrent actuellement l'annexe 3.
2. Le présent document est soumis par le secrétariat suite à la demande formulée par le Groupe d'experts de la signalisation routière à sa seizième session (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/32, par. III.B.11).
3. Le Groupe d'experts souhaitera sans doute, à la présente session, apporter des révisions supplémentaires au document sur la base des observations communiquées par les experts.



Section A

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

I. Modèles, caractéristiques générales et symboles

1. Le signal « A » AVERTISSEMENT DE DANGER est du modèle Aa ou du modèle Ab, tous deux décrits ci après et reproduits à l'annexe 3, sauf les signaux A, 28 et A, 29 qui sont décrits aux paragraphes 28 et 29 ci dessous, respectivement. **Les signaux d'AVERTISSEMENT DE DANGER, à l'exception de ceux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau et des signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles, sont de deux types.** Le modèle Aa **de type un** est un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en haut ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge. Le modèle Ab **de type deux** est un carré dont une diagonale est verticale ; le fond est jaune, la bordure qui se réduit à un listel est noire. Les symboles qui sont placés sur ces signaux sont, sauf indication contraire dans leur description, noirs ou de couleur bleu foncé.

2. Le côté des signaux Aa **de type un** de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; le côté des signaux Aa **de type un** de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m. Le côté des signaux Ab **de type deux** de dimensions normales est d'environ 0,60 m ; le côté des signaux Ab **de type deux** de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,40 m.

3. Pour le choix entre les modèles Aa et Ab, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. **Le choix entre les deux modèles se fait selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.**

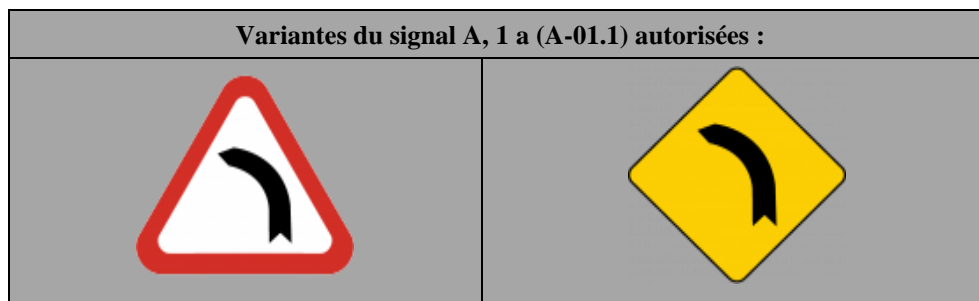
II. Symboles et prescriptions pour l'emploi des signaux **Définitions et illustrations**1. Virage dangereux ou succession de virages dangereux

~~Pour annoncer un virage dangereux ou une succession de virages dangereux, il sera employé, selon le cas, l'un des signaux suivants :~~

- a) ~~A, 1a : virage à gauche ;~~
- b) ~~A, 1b : virage à droite ;~~
- e) ~~A, 1c : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche ;~~
- d) ~~A, 1d : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à droite.~~

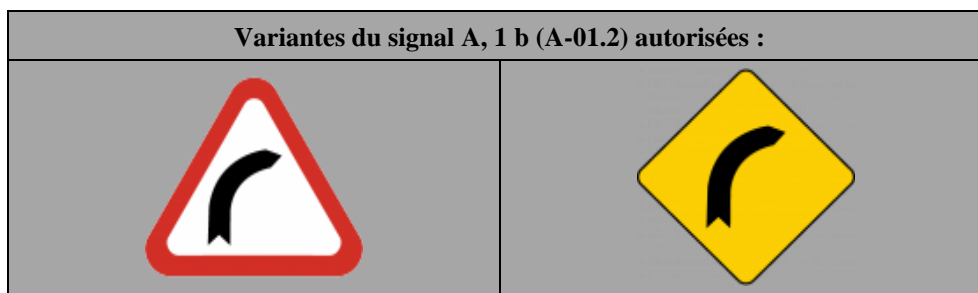
VIRAGE À GAUCHE

Le signal A, 1 a (A-01.1) annonce un virage à gauche dangereux.

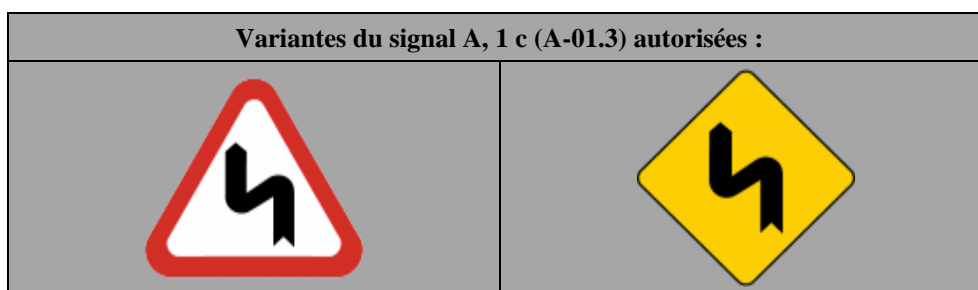


VIRAGE À DROITE

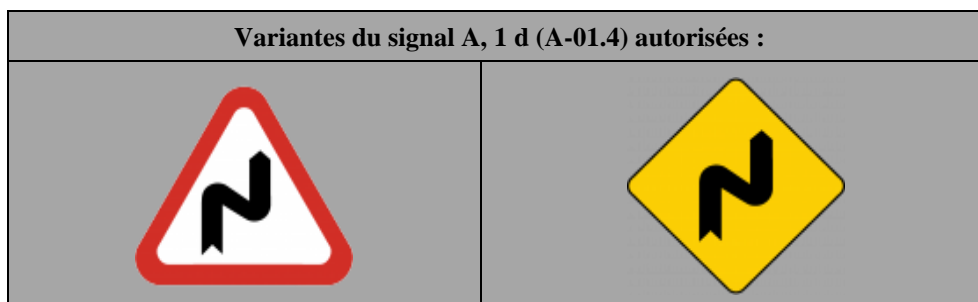
Le signal A, 1 b (A-01.2) annonce un virage à droite dangereux.

**DOUBLE VIRAGE OU SUCCESSION DE PLUS DE DEUX VIRAGES, LE PREMIER À GAUCHE**

Le signal A, 1 c (A-01.3) annonce un double virage dangereux ou une succession de plus de deux virages dangereux, le premier à gauche.

**DOUBLE VIRAGE OU SUCCESSION DE PLUS DE DEUX VIRAGES, LE PREMIER À DROITE**

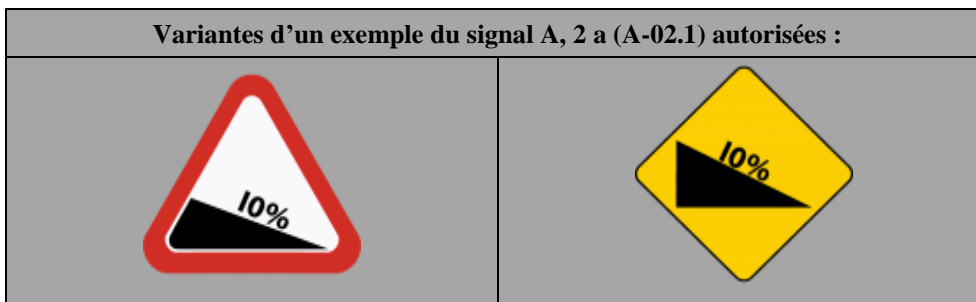
Le signal A, 1 d (A-01.4) annonce un double virage dangereux ou une succession de plus de deux virages dangereux, le premier à droite.

**2. Descente dangereuse³¹****DESCENTE DANGEREUSE**

a) — Pour annoncer une descente à forte inclinaison, il sera employé avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 2a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 2b.

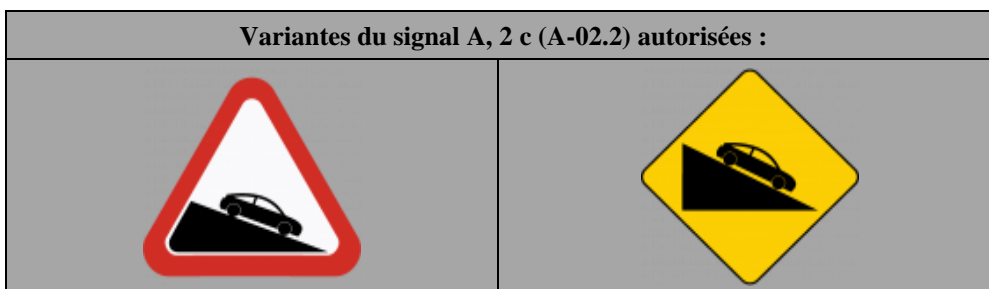
b) — La partie gauche du symbole A, 2a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 2a et A, 2b, le chiffre en indique la pente en pourcentage ; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1: 10). Toutefois, les Parties contractantes pourront, au lieu du symbole A, 2a ou A, 2b, mais en tenant compte, autant qu'il leur sera possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la Convention, choisir, si elles ont adopté le modèle de signal Aa, le symbole A, 2c et, si elles ont adopté le modèle Ab, le symbole A, 2d.

Le signal A, 2 a (A-02.1) annonce une descente dangereuse. Le chiffre surmontant le symbole en indique la pente en pourcentage.



DESCENTE DANGEREUSE

Le signal A, 2 c (A-02.2) annonce une descente dangereuse. Il peut être employé au lieu du signal A, 2 a (A-02.1), mais en tenant compte, autant que possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la Convention.



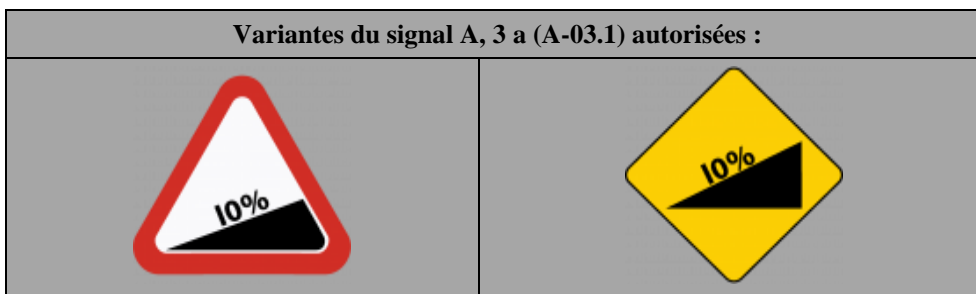
3. Montée à forte inclinaison³²

MONTÉE À FORTE INCLINAISON

a) — Pour annoncer une montée à forte inclinaison, il sera employé, avec le modèle de signal Aa, le symbole A, 3a et, avec le modèle Ab, le symbole A, 3b.

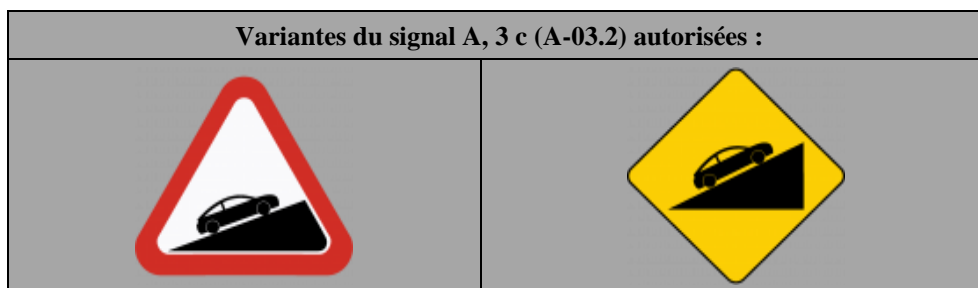
b) — La partie droite du symbole A, 3a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 3a et A, 3b, le chiffre en indique la pente en pourcentage ; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1: 10). Toutefois, les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2c comme symbole de descente dangereuse pourront, au lieu du symbole A, 3a choisir le symbole A, 3c, et les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2d pourront, au lieu du symbole A, 3b choisir le symbole A, 3d.

Le signal A, 3 a (A-03.1) annonce une montée à forte inclinaison. Le chiffre surmontant le symbole en indique la pente en pourcentage.



MONTÉE À FORTE INCLINAISON

Le signal A, 3 c (A-03.2) annonce une montée à forte inclinaison. Il peut être employé au lieu du signal A, 3 a (A-03.1), mais en tenant compte, autant que possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la Convention.

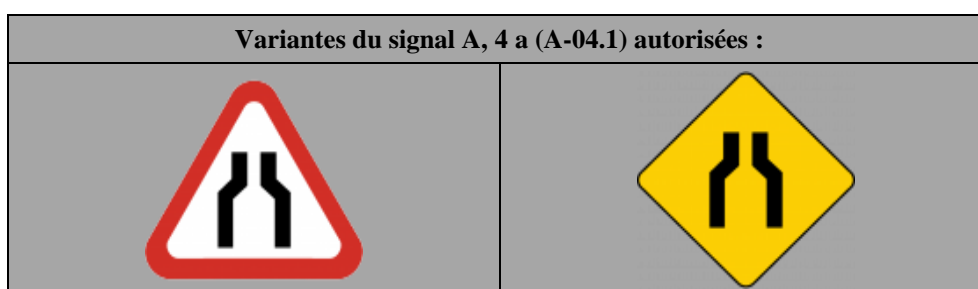


4. Chaussée rétrécie

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE

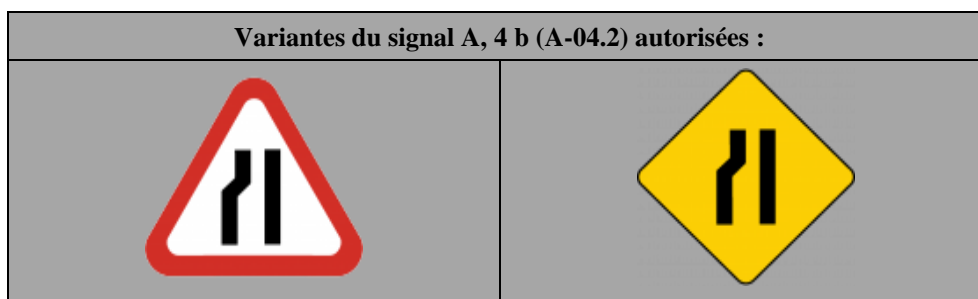
Pour annoncer un rétrécissement de la chaussée, il sera employé le symbole A, 4a ou un symbole indiquant plus clairement la configuration des lieux, tel que A, 4b.

Le signal A, 4 a (A-04.1) annonce un rétrécissement de la chaussée.



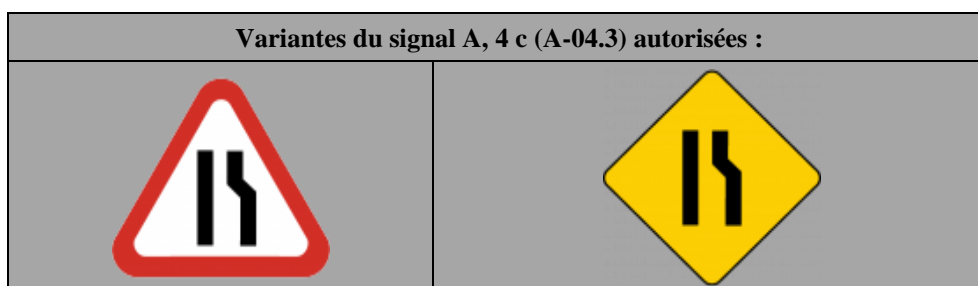
RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSÉE PAR LA GAUCHE

Le signal A, 4 b (A-04.2) annonce un rétrécissement de la chaussée par la gauche.



RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSÉE PAR LA DROITE

Le signal A, 4 c (A-04.3) annonce un rétrécissement de la chaussée par la droite.



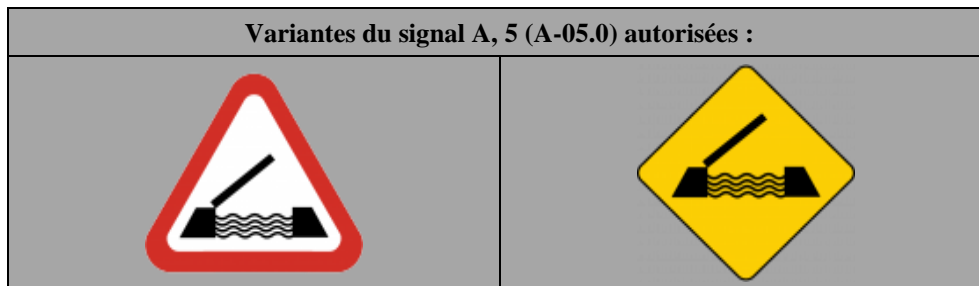
5. Pont mobile

PONT MOBILE

a) — Pour annoncer un pont mobile, il sera employé le symbole A, 5.

Le signal A, 5 (A-05.0) annonce un pont mobile.

b) — Au-dessous ~~du de ce~~ signal d'avertissement comportant ce symbole A, 5, il pourra être placé ~~un panneau rectangulaire du modèle le~~ signal A, 29a (A-26.1) décrit au paragraphe 29 ~~ei dessous~~, mais il sera alors placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre ~~le ce~~ signal comportant le symbole A, 5 et le pont mobile, ~~des panneaux des modèles respectivement, les signaux~~ A, 29b et A, 29c (A-26.2 et A-26.3) décrits audit paragraphe.

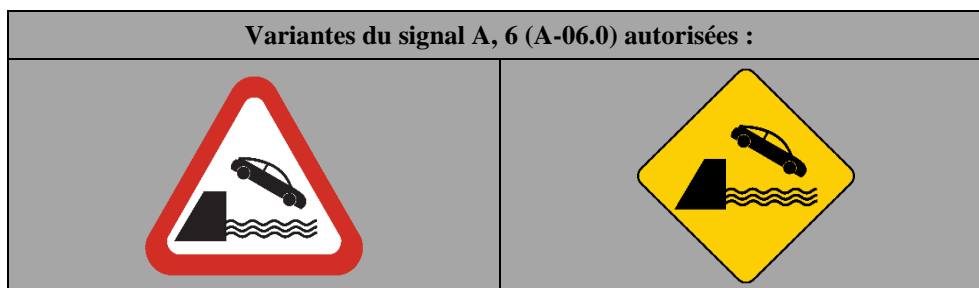


6. Débouché sur un quai ou une berge

QUAI OU BERGE

Pour annoncer que la route va déboucher sur un quai ou une berge, il sera employé le symbole A, 6.

Le signal A, 6 (A-06.0) annonce que la route va déboucher sur un quai ou une berge.



7. Profil irrégulier

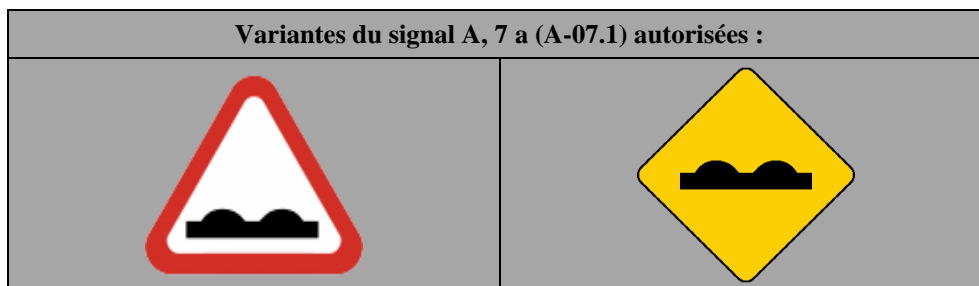
PROFIL IRRÉGULIER

a) — Pour annoncer un cassis, un pont en dos d'âne, un dos d'âne ou un passage où la chaussée est en mauvais état, il sera employé le symbole A, 7a.

b) — Pour annoncer un pont en dos d'âne ou un dos d'âne, le symbole A, 7a pourra être remplacé par le symbole A, 7b.

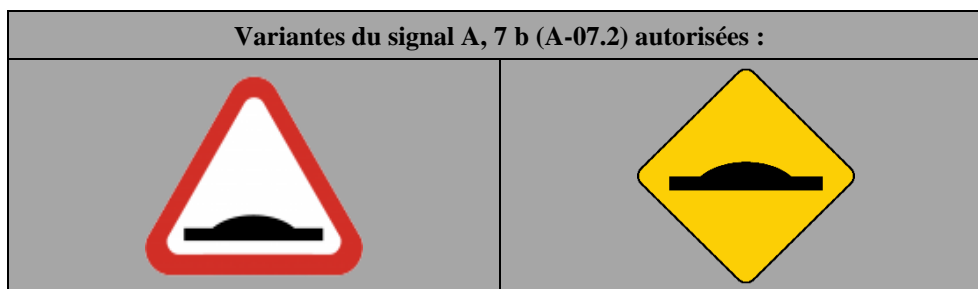
e) — Pour annoncer un cassis le symbole A, 7a peut être remplacé par le symbole A, 7c.

Le signal A, 7 a (A-07.1) annonce un cassis, un pont en dos-d'âne, un dos-d'âne ou un passage où la chaussée est en mauvais état.

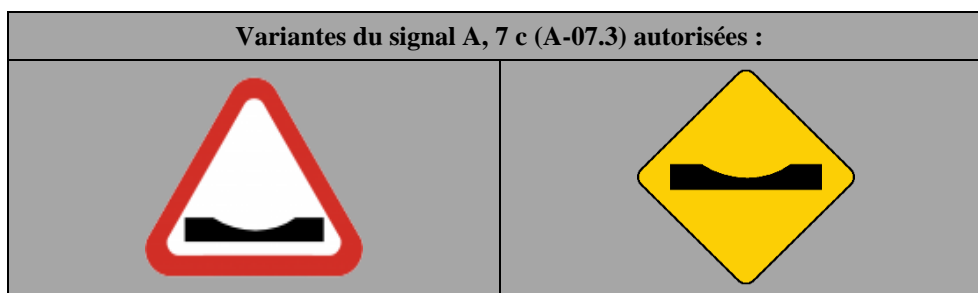


PONT EN DOS-D'ÂNE OU DOS-D'ÂNE

Le signal A, 7 b (A-07.2) annonce un pont en dos-d'âne ou un dos-d'âne.

**CASSIS**

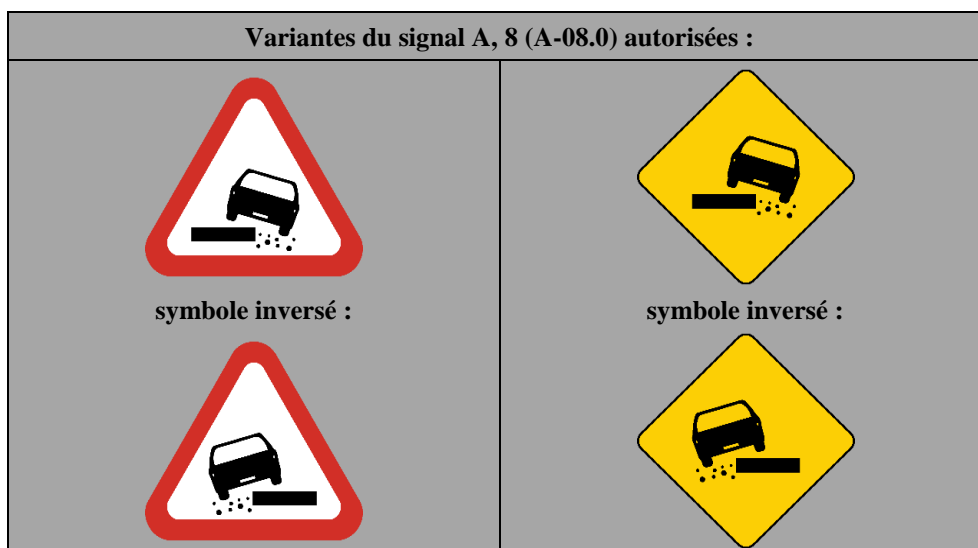
Le signal A, 7 c (A-07.3) annonce un cassis.

**8. Accotements dangereux****ACCOTEMENTS DANGEREUX**

a) — Pour annoncer une section de route où les accotements sont particulièrement dangereux, c'est le symbole A, 8 qui est utilisé.

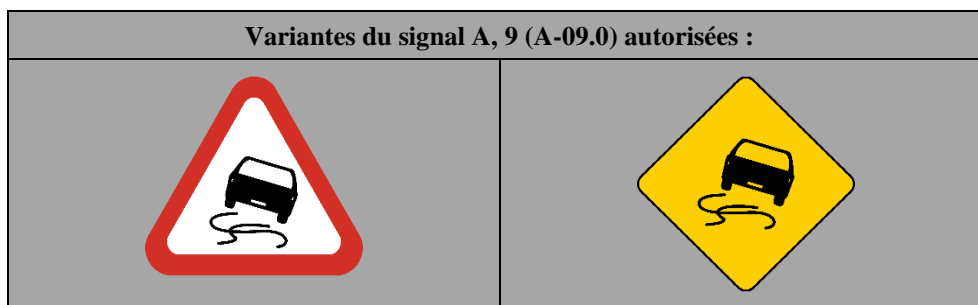
b) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 8 (A-08.0) annonce une section de route où les accotements sont particulièrement dangereux. Le symbole peut être inversé.

**9. Chaussée glissante****CHAUSSÉE GLISSANTE**

Pour annoncer une section de route où la chaussée risque d'être particulièrement glissante, il sera employé le symbole A, 9.

Le signal A, 9 (A-09.0) annonce une section de route où la chaussée risque d'être particulièrement glissante.

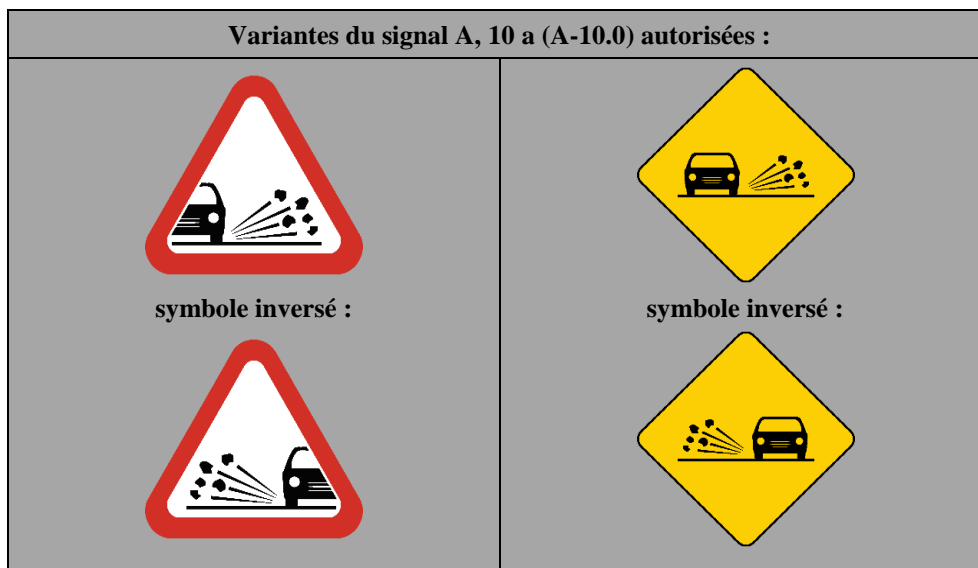


10. Projections de gravillons

PROJECTIONS DE GRAVILLONS

Pour annoncer une section de route où des projections de gravillons risquent de se produire, il sera employé, avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 10a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 10b.

Le signal A, 10 a (A-10.0) annonce une section de route où des projections de gravillons risquent de se produire. Le symbole peut être inversé.



11. Chutes de pierres

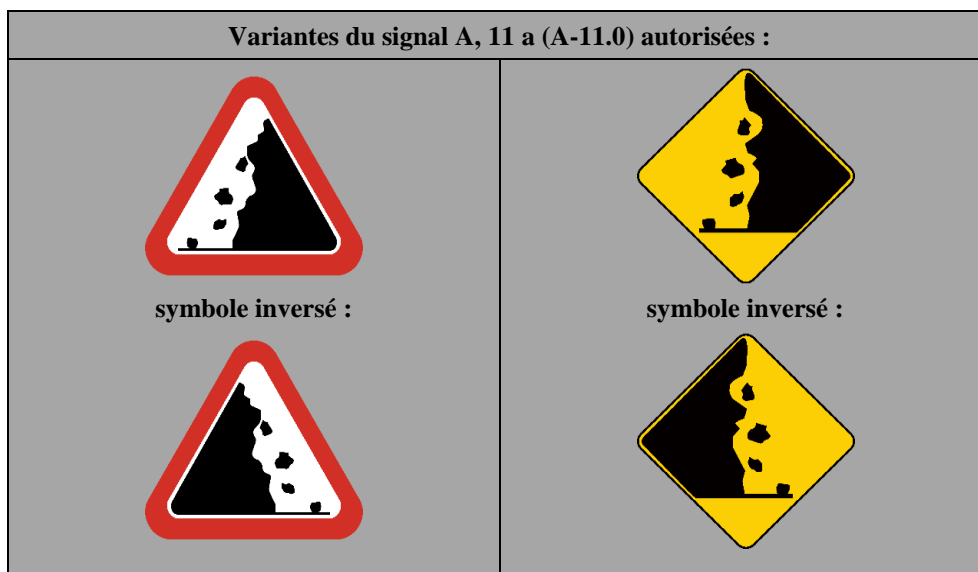
CHUTES DE PIERRES

a) — Pour annoncer un passage où un danger existe du fait de chutes de pierres et de la présence de pierres sur la route qui en résulte, il sera employé, avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 11a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 11b.

b) — Dans les deux cas, la partie droite du symbole occupe le coin droit du panneau de signalisation.

c) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 11 a (A-11.0) annonce une section de route où un danger existe du fait de chutes de pierres et de la présence de pierres sur la chaussée qui en résulte. Le symbole peut être inversé.



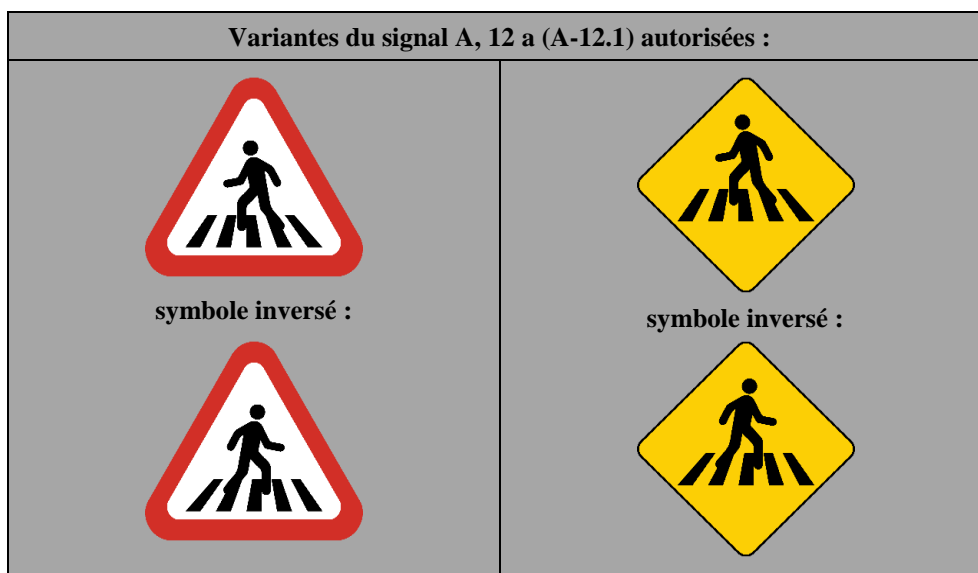
12. Passage pour piétons³³

a) — Pour annoncer un passage pour piétons indiqué soit par des marques sur la chaussée, soit par les signaux E, 12, il sera employé le symbole A, 12, dont il existe deux modèles : A, 12a et A, 12b.

b) — Le symbole peut être inversé.

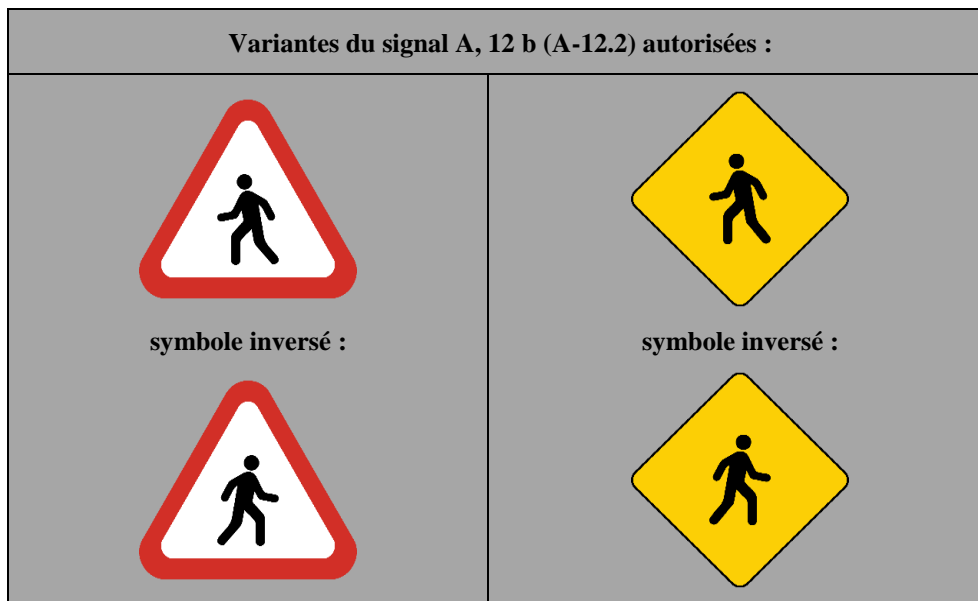
PASSAGE POUR PIÉTONS

Le signal A, 12 a (A-12.1) annonce un passage pour piétons indiqué par des marques sur la chaussée, par de larges bandes parallèles à l'axe de la chaussée ou par le signal E, 12 (E-10.0). Le symbole peut être inversé.



PIÉTONS

Le signal A, 12 b (A-12.2) annonce une section de route fréquentée par des piétons. Le symbole peut être inversé.



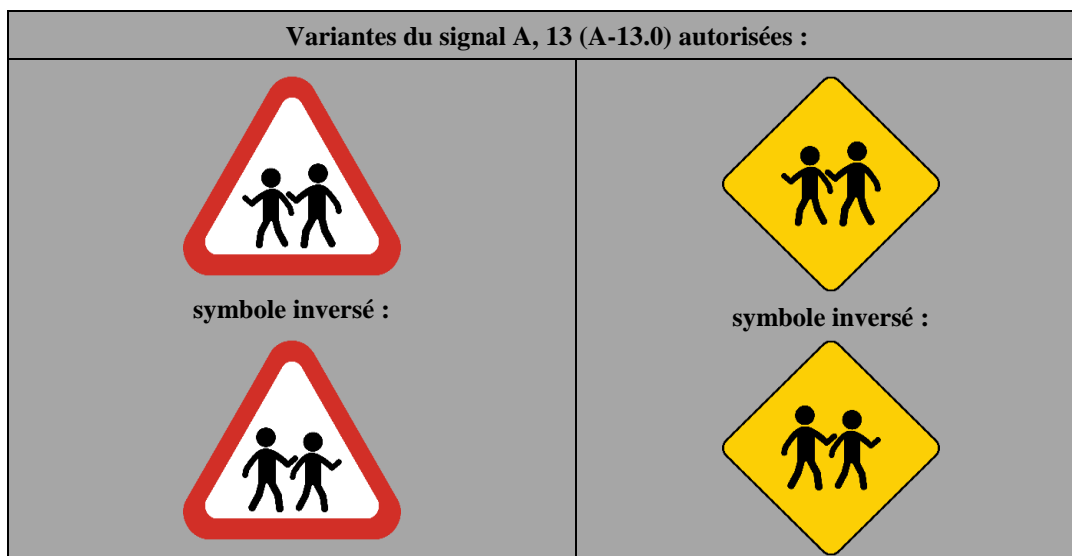
13. Enfants

a) — Pour annoncer un passage fréquenté par des enfants, tel que la sortie d'une école ou d'un terrain de jeux, il sera employé le symbole A, 13.

b) — Le symbole peut être inversé.

ENFANTS

Le signal A, 13 (A-13.0) annonce un passage fréquenté par des enfants, tel que la sortie d'une école ou d'un terrain de jeux. Le symbole peut être inversé.



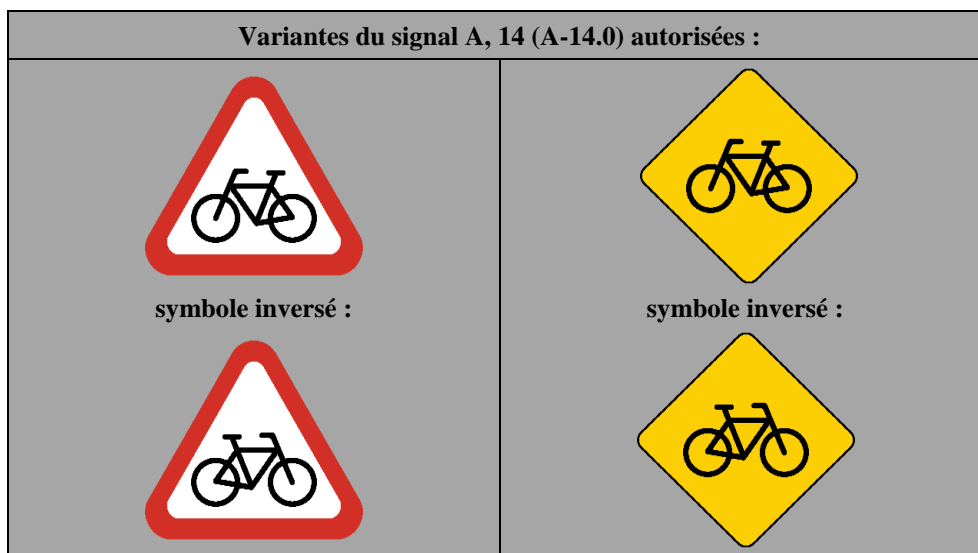
14. Débouché ou traversée de cyclistes

DÉBOUCHÉ OU TRAVERSÉE DE CYCLISTES

a) — Pour annoncer un passage où fréquemment des cyclistes débouchent sur la route ou la traversent, il sera employé le symbole A, 14.

b) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 14 (A-14.0) annonce un passage où fréquemment des cyclistes débouchent sur la route ou la traversent. Le symbole peut être inversé.



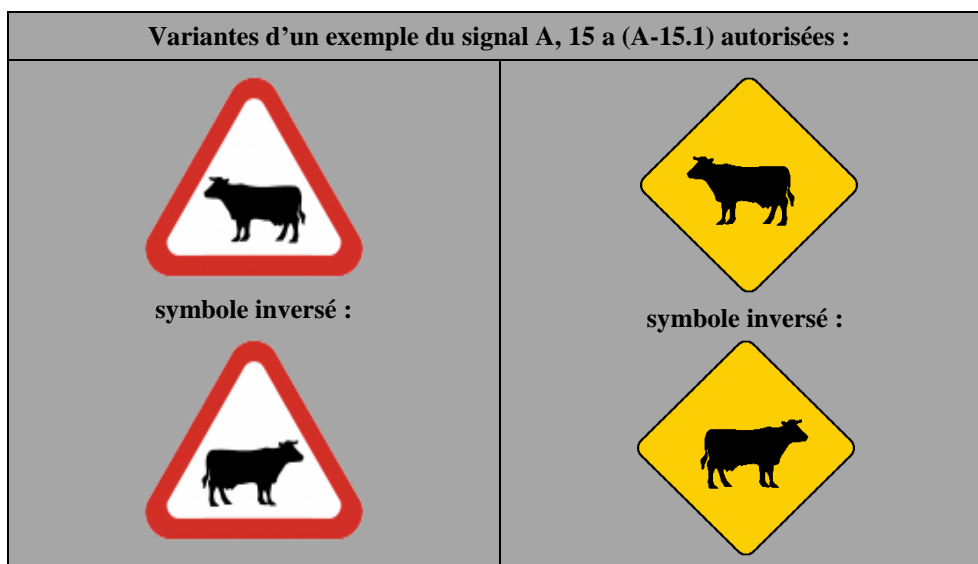
15. Passage de bétail et d'autres animaux

TRAVERSÉE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

a) — Pour annoncer une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux, il sera employé un symbole représentant la silhouette d'un animal de l'espèce, domestique ou vivant en liberté, dont il s'agit principalement, tel que : le symbole A, 15a pour un animal domestique et le symbole A, 15b pour un animal vivant en liberté.

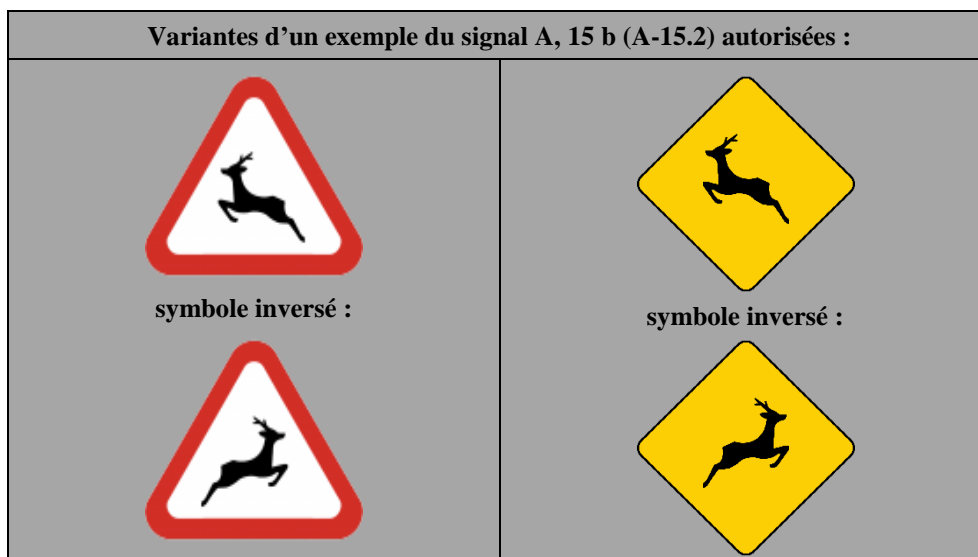
b) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 15 a (A-15.1) annonce une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux domestiques. Le symbole représente la silhouette d'un animal de l'espèce domestique dont il s'agit principalement. Le symbole peut être inversé.



TRAVERSÉE D'ANIMAUX SAUVAGES

Le signal A, 15 b (A-15.2) annonce une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux sauvages. Le symbole représente la silhouette d'un animal de l'espèce sauvage dont il s'agit principalement. Le symbole peut être inversé.

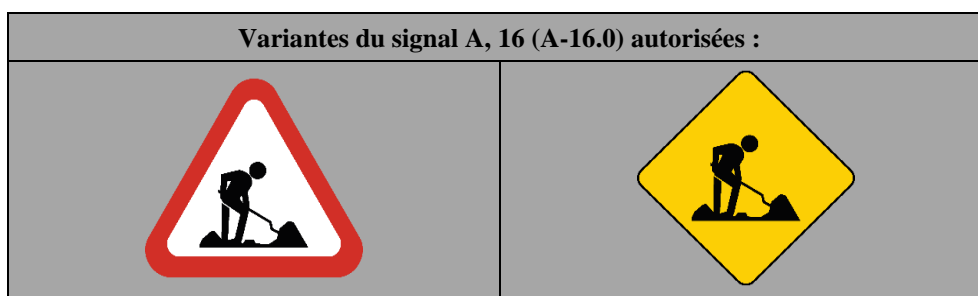


16. Travaux

TRAVAUX

Pour annoncer une section de route où des travaux sont en cours, il sera employé le symbole A, 16.

Le signal A, 16 (A-16.0) annonce une section de route où des travaux sont en cours.



17. Signalisation lumineuse par feux tricolores

SIGNALISATION LUMINEUSE PAR FEUX TRICOLORES

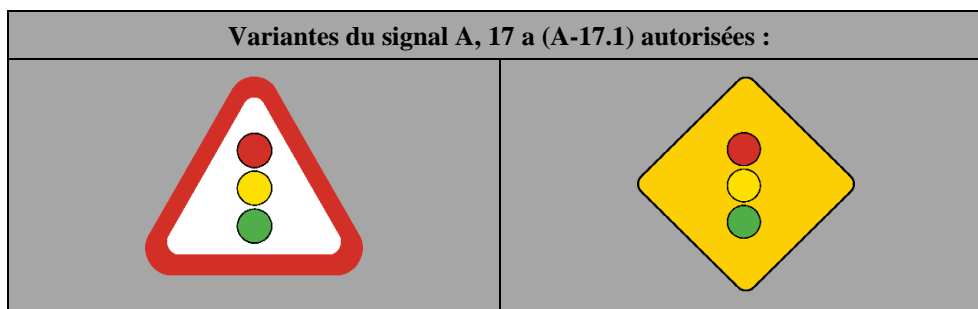
a) — S'il est jugé indispensable d'annoncer un passage où la circulation est réglée par des feux tricolores de signalisation, parce que les usagers de la route ne peuvent guère s'attendre à rencontrer un tel passage, il sera employé le symbole A, 17. Il y a trois modèles de symbole A, 17 ; A, 17a ; A, 17b ; A, 17c qui correspondent à la disposition des feux dans le système tricolore décrit aux paragraphes 4 à 6 de l'article 23 de la Convention.

b) — Ce symbole est en trois couleurs, celles des feux dont il annonce l'approche.

Le signal A, 17 (A-17.0) annonce un passage où la circulation est réglée par des feux tricolores de signalisation. Le symbole représentant un feu tricolore doit être entouré d'un liseré de couleur foncée.

Ce signal ne sera employé que lorsque les usagers de la route ne peuvent guère s'attendre à rencontrer un tel passage. Le symbole doit arborer les trois couleurs des feux de signalisation annoncés.

Ce signal pourra être implanté en supplément ou en remplacement des signaux représentés aux paragraphes 18 à 21 dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par feu tricolore.

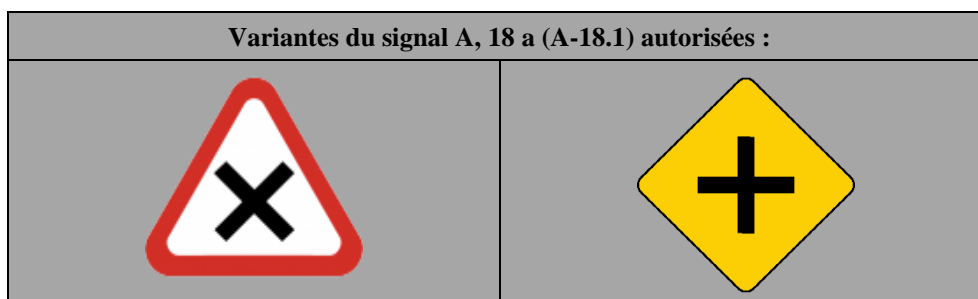


18. Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité³⁴

INTERSECTION OÙ S'APPLIQUE LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ

a) — Pour annoncer une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays, il sera employé avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 18a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 18b.

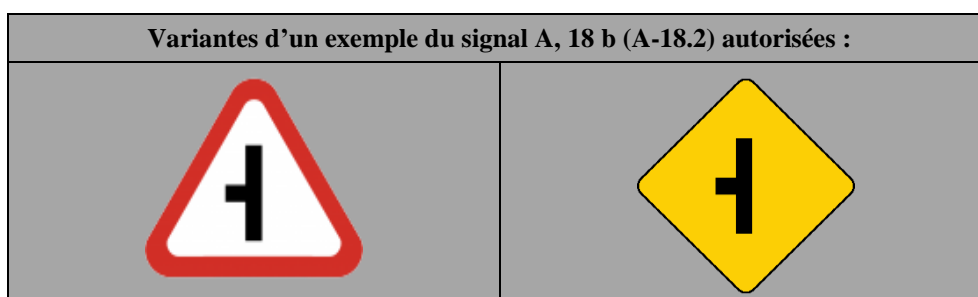
Le signal A, 18 a (A-18.1) annonce une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays.



b) — Les symboles A, 18a et A, 18b pourront être remplacés par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que A, 18c ; A, 18d ; A, 18e ; A, 18f et A 18g.

INTERSECTION OÙ S'APPLIQUE LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ

Le signal A, 18 b (A-18.2) annonce une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays et précise la nature de ladite intersection.

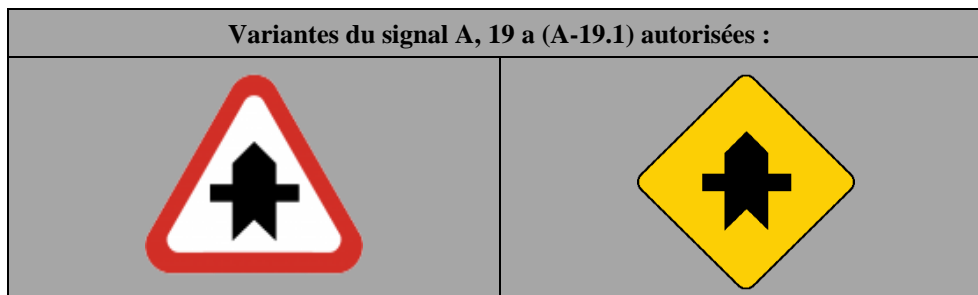


19. Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage

a) — Pour annoncer une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage, il sera employé le symbole A, 19a.

INTERSECTION AVEC UNE ROUTE NON PRORITAIRE

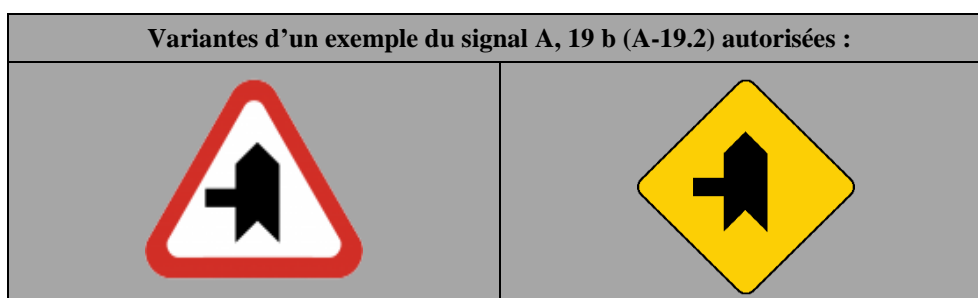
Le signal A, 19 a (A-19.1) annonce une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage.



b) — Le symbole A, 19a pourra être remplacé par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que : A, 19b et A, 19c.

INTERSECTION AVEC UNE ROUTE NON PRORITAIRE

Le signal A, 19 b (A-19.2) annonce une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage et précise la nature de ladite intersection.



e) — Ces symbolesLes signaux A, 19 a et A, 19 b (A-19.1 et A-19.2) ne pourront être employés sur une route que si sont placés sur la route ou les routes avec lesquelles elle forme l'intersection annoncée le signal B, 1 ou le signal B, 2 (B-01.0 ou B-02.0), ou si ces routes sont telles (par exemple, des sentiers ou des chemins de terre) qu'en vertu de la législation nationale, les usagers y circulant doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection. L'emploi de ces symboles sur les routes où est placé le signal B, 3 (B-03.0) sera limité à certains cas exceptionnels.

20. Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé³⁵

a) — Si à l'intersection le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » B, 1 est apposé, il sera employé le symbole A, 20 aux abords de celle-ci.

b) — Si à l'intersection le signal « ARRÊT » B, 2 est apposé, le symbole employé aux abords de celle-ci sera celui des deux symboles A, 21a et A, 21b qui correspond au modèle du signal B, 2.

e) — Toutefois, au lieu d'employer le signal Aa avec ces symboles, il pourra être employé le signal B, 1 ou les signaux B, 2 conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention.

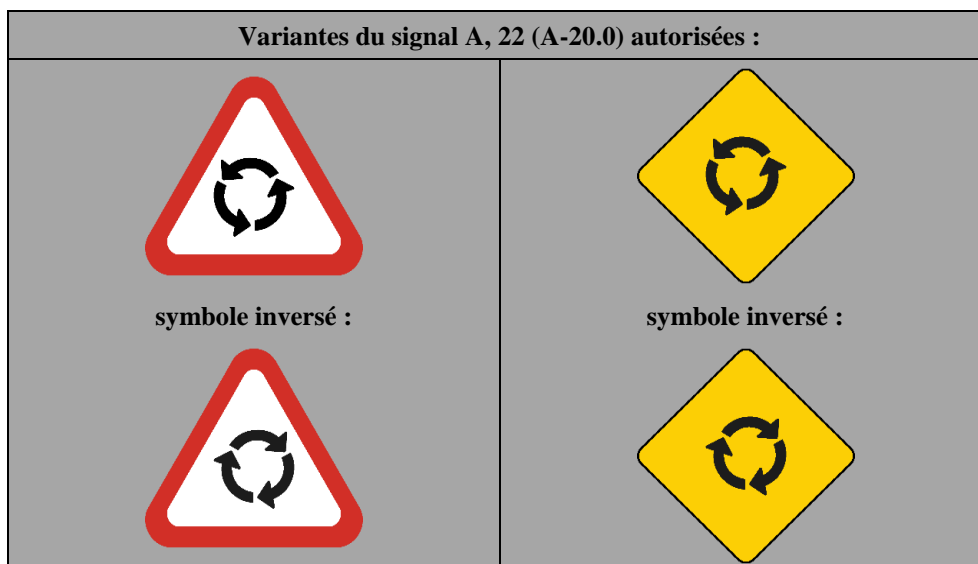
Les façons d'annoncer aux usagers d'une route une intersection avec une autre route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé sont décrites aux paragraphes 1 et 2 de la section B de la présente annexe.

21. Intersection à sens giratoire

INTERSECTION À SENS GIRATOIRE

Pour annoncer une intersection à sens giratoire, il sera employé le symbole A, 22.

Le signal A, 22 (A-20.0) annonce une intersection à sens giratoire. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé.



22. Intersection où la circulation est réglée par une signalisation lumineuse³⁶

Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé en supplément ou en remplacement des signaux décrits aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus un signal Aa ou Ab portant le symbole A, 17 décrit au paragraphe 17 ci-dessus. **Les dispositions pertinentes sont visées au paragraphe 17.** [observation : ce point, qui est transféré au paragraphe 17, peut également être supprimé.]

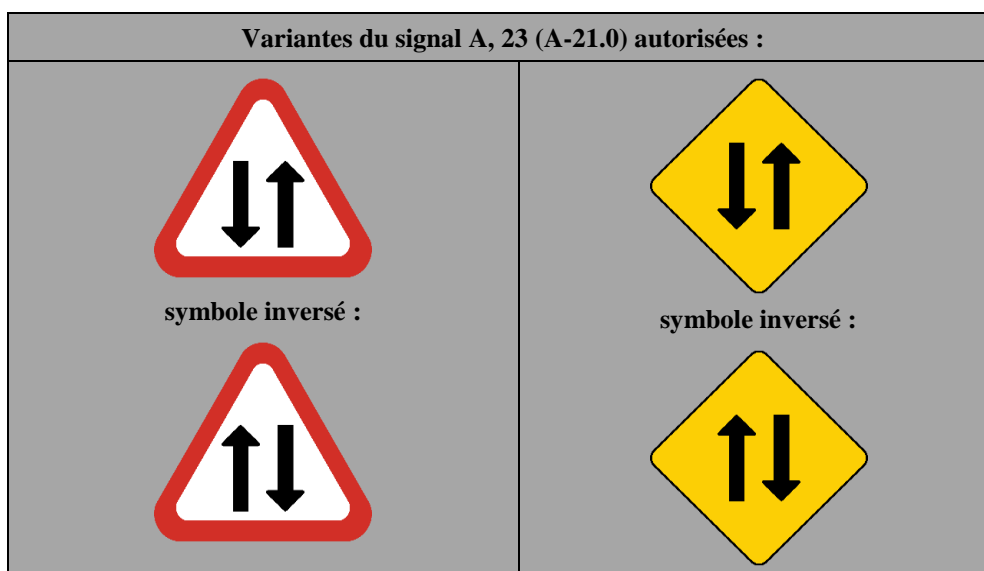
23. Circulation dans les deux sens

CIRCULATION DANS LES DEUX SENS

a) — ~~Pour annoncer une section de route où la circulation se fait, provisoirement ou de façon permanente, dans les deux sens et sur la même chaussée alors que dans la section précédente elle se faisait sur une route à sens unique ou sur une route avec plusieurs chaussées réservées pour la circulation à sens unique, il sera employé le symbole A, 23.~~

b) — ~~Le signal portant ce symbole sera répété à l'entrée de la section ainsi que, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sur la section.~~

Le signal A, 23 (A-21.0) annonce une section de route où la circulation se fait, provisoirement ou de façon permanente, dans les deux sens et sur la même chaussée alors que dans la section précédente elle se faisait sur une route à sens unique ou sur une route avec plusieurs chaussées réservées pour la circulation à sens unique. Ce signal sera répété à l'entrée de la section ainsi que, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sur la section. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé.



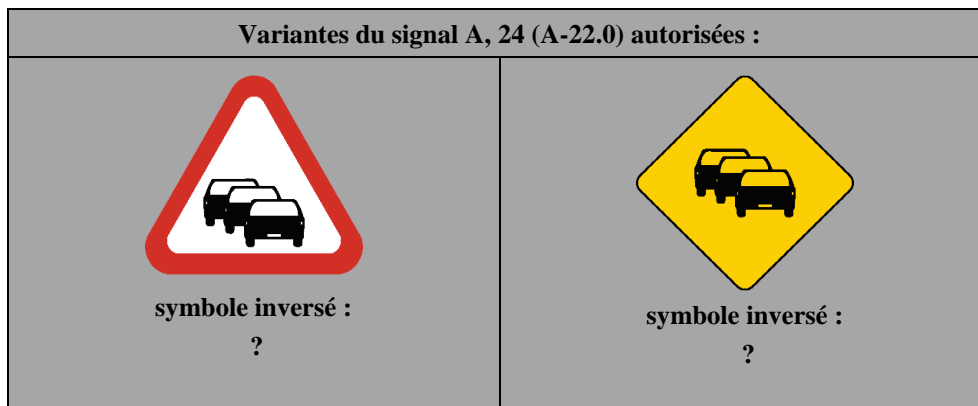
24. Bouchons

BOUCHONS

a) — Pour annoncer une section de la route où la circulation peut être entravée par des bouchons, il sera employé le symbole A, 24.

b) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 24 (A-22.0) annonce une section de la route où la circulation peut être entravée par des bouchons. Le symbole peut être inversé.

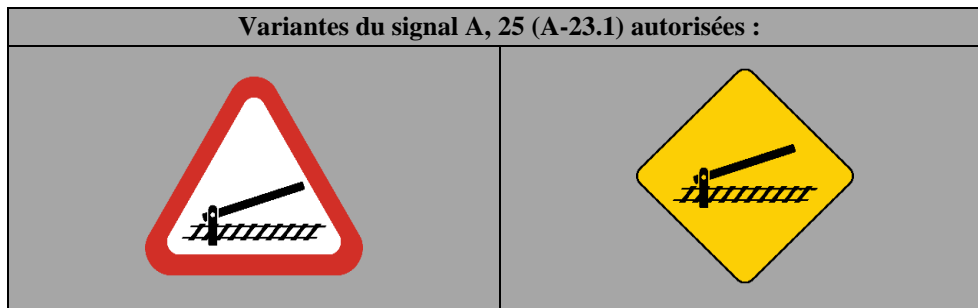


25. Passages à niveau munis de barrières

PASSAGES À NIVEAU MUNIS DE BARRIÈRES

Pour annoncer les passages à niveau munis de barrières complètes ou de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée, il sera employé le symbole A, 25.

Le signal A, 25 (A-23.1) annonce un passage à niveau munis de barrières complètes ou de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée.

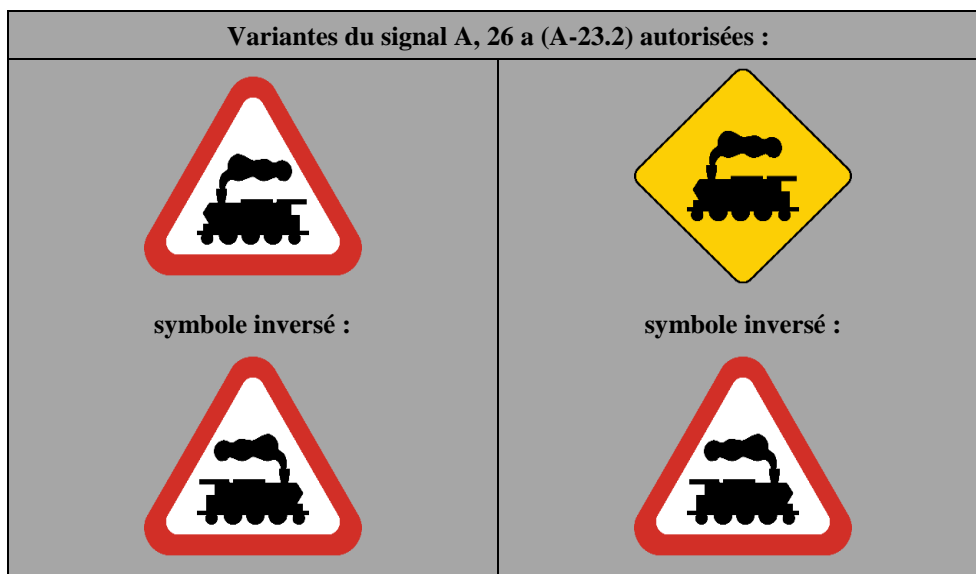


26. Autres passages à niveau³⁷

AUTRES PASSAGES À NIVEAU

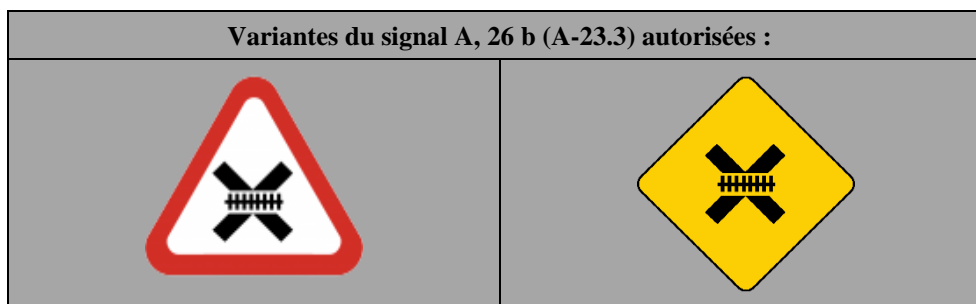
Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 26a ou A, 26b, ou encore le symbole A, 27, selon le cas.

Le signal A, 26 a (A-23.2) annonce un passage à niveau d'un type n'appartenant pas à la catégorie des passages à niveau munis de barrières complètes ou de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée. Il peut être remplacé par le signal A, 26 b (A-23.3) ou par le A, 27 (A-24.0). Lorsque la circulation est à gauche, le symbole peut être inversé.



AUTRES PASSAGES À NIVEAU

Le signal A, 26 b (A-23.3) annonce un passage à niveau d'un type n'appartenant pas à la catégorie des passages à niveau munis de barrières complètes ou de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée. Il peut être remplacé par le signal A, 26 a (A-23.2) ou par le A, 27 (A.24.0).



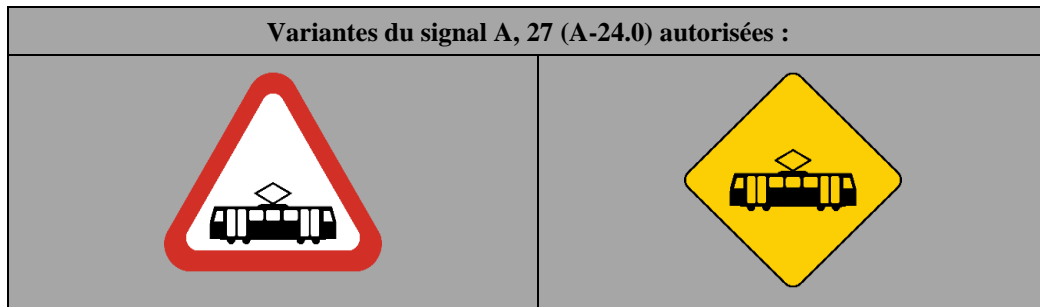
27. Croisement avec une voie de tramway

CROISEMENT AVEC UNE VOIE DE TRAMWAY

Pour annoncer un croisement avec une voie de tramway, à moins qu'il ne s'agisse pas d'un passage à niveau au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention, le symbole A, 27 pourra être employé.

Le signal A, 27 (A-24.0) annonce un croisement avec une voie de tramway, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un passage à niveau au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole peut être inversé. Si le croisement est considéré comme un passage à niveau, ce signal peut être remplacé par le A, 26 a (A-23.2) ou par le A, 26 b (A.23.3).

NOTE — S'il est jugé nécessaire d'annoncer les croisements de routes et de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires, il sera employé le signal A, 32 décrit au paragraphe 32 ci-dessous. [commentaire : mention figurant déjà au paragraphe 32]



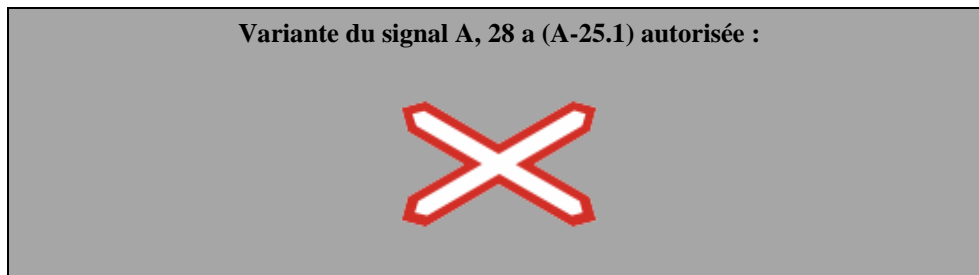
28. Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau³⁸

PASSAGES À NIVEAU

a) — Il y a trois ~~quatre~~ modèles du signal A, 28 visé au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention : A, 28a ; A, 28b et A, 28c ~~et A, 28 d~~.

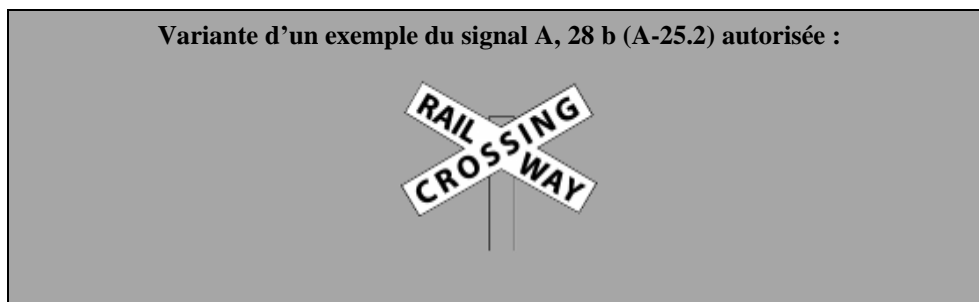
b) — Les modèles A, 28 a et A, 28 b c sont à fond blanc ou jaune et bordure rouge ou noire, ~~ou peuvent comporter des bandes rouges (avec ou sans liseré rouge ou noir) à condition que ni l'aspect général ni l'efficacité des signaux ne s'en trouvent altérés~~ ; les modèles A, 28 c b et A, 28 d sont à fond blanc ou jaune et bordure noire ; l'inscription des modèles ~~A, 28 c b et A, 28 d~~ est en lettres noires. Les modèles A, 28 c ~~b et A, 28 d~~ ne sont à employer que si la ligne a au moins deux voies ferrées ; si le modèle ~~A, 28 c d~~ est employé, il doit être complété par le panneau additionnel indiquant le nombre de voies.

Le signal A, 28 a (A-25.1) annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau à une seule voie. Il se présente sous la forme d'un « X » à fond blanc ou jaune et à bordure rouge ou noire, et il peut comporter des bandes rouges (avec ou sans liseré rouge ou noir) à condition que ni l'aspect général ni l'efficacité du signal ne s'en trouvent altérés. Il peut être remplacé par le signal A, 28 b (A-25.2).



PASSAGES À NIVEAU

Le signal A, 28 b (A-25.2) annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau à une seule voie. Il se présente sous la forme d'un « X » à fond blanc ou jaune et à bordure noire et porte une inscription noire. Il peut être remplacé par le signal A, 28 a (A-25.1).



PASSAGES À NIVEAU

Le signal A, 28 c (A-25.3) annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau comportant au moins deux voies. Il ne se distingue du signal A, 28 a (A-25.1) que par la présence, sous le « X », d'un panneau additionnel répétant la partie inférieure dudit « X ». Il peut être remplacé par le signal A, 28 d (A-25.4).

Variante du signal A, 28 c (A-25.3) autorisée :



PASSAGES À NIVEAU

Le signal A, 28 d (A-25.4) annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau comportant au moins deux voies. Il ne se distingue du signal A, 28 b (A-25.2) que par la présence, sous le « X », d'un panneau additionnel indiquant le nombre de voies. Il peut être remplacé par le signal A, 28 c (A-25.3).

Variante d'un exemple du signal A, 28 d (A-25.4) autorisée :



Si une Partie contractante décide d'utiliser le panneau A, 28 a (A-25.1) aux passages à niveau avec une voie, elle doit utiliser le panneau A, 28 c (A-25.3) aux passages à niveau avec au moins deux voies. Sinon, elle doit respectivement utiliser les panneaux A, 28 b (A-25.2) et A, 28 d (A-25.4).

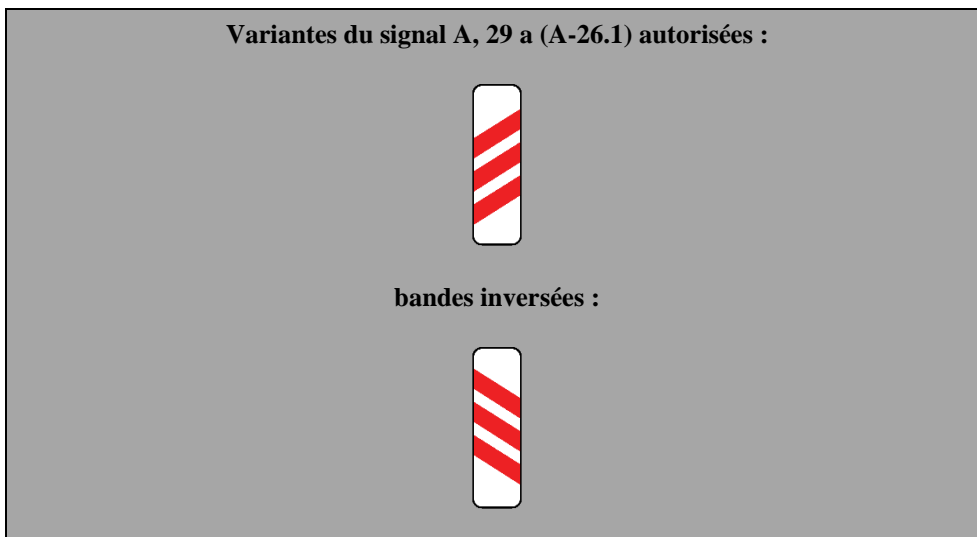
29. Signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles

ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES

a) — Les signaux A, 29a, A, 29b et A, 29c peuvent être utilisés pour avertir de l'approche d'un passage à niveau ou d'un pont mobile et indiquer leur distance. Ces panneaux ont la forme d'un rectangle à grand côté vertical et portent respectivement trois, deux et une bande oblique rouge sur fond blanc ou jaune, les deux derniers étant placés à environ deux tiers et un tiers de la distance entre le signal A, 29a et la voie ferrée ou le pont mobile. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée.

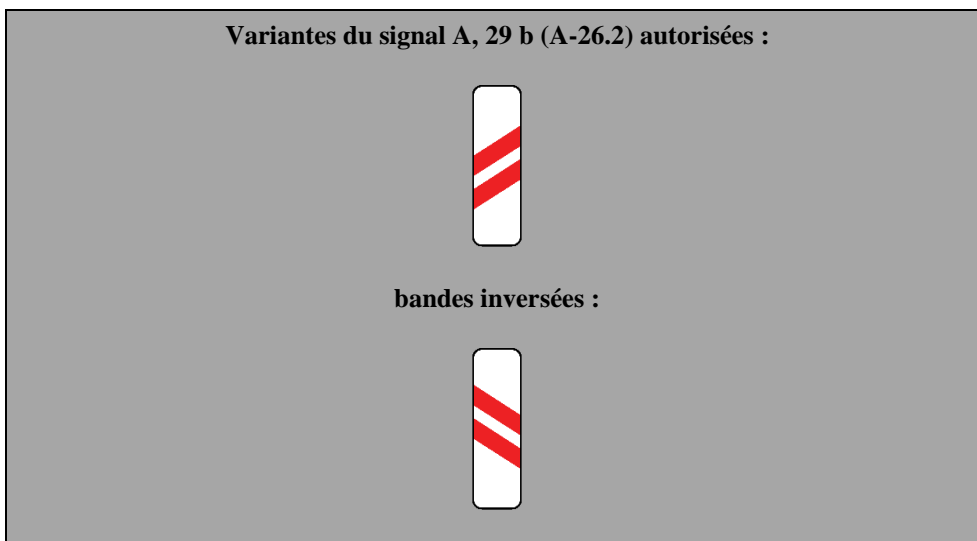
b) — Au dessus des signaux A, 29b et A, 29c peut être placé, de la même façon qu'il doit l'être au dessus du signal A, 29a, le signal d'avertissement de danger de passage à niveau ou de pont mobile.

Le signal A, 29 a (A-26.1) annonce un passage à niveau ou un pont mobile et indique sa distance. Il complète les signaux A, 25, A, 26 a, A, 26 b, A, 27 ou A, 5 (A-23.1, A-23.2, A-23.3, A-24.0 et A-05.0) et se place en-dessous desdits signaux. Il a la forme d'un rectangle à grand côté vertical et porte trois bandes obliques rouges, de préférences centrées, sur fond blanc ou jaune. Ce signal peut être répété sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée.



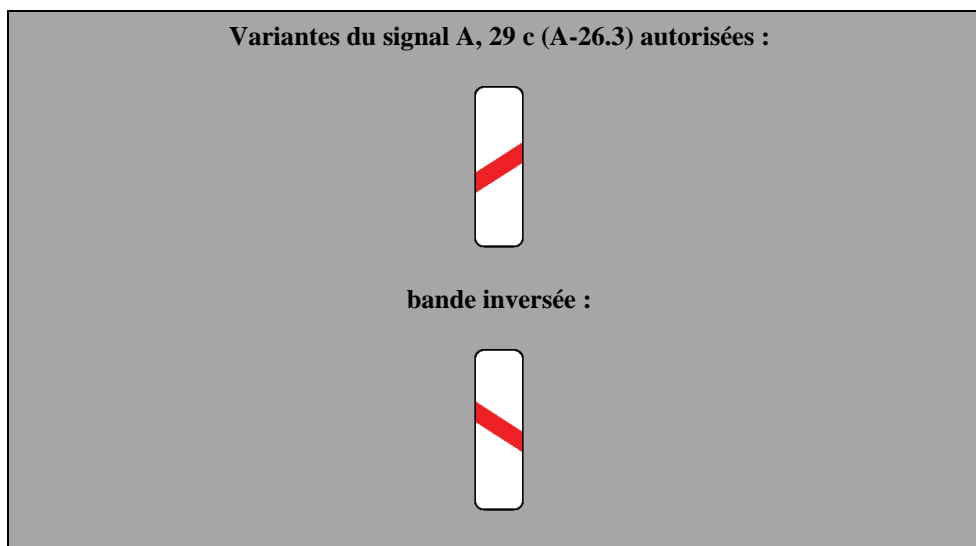
ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES

Le signal A, 29 b (A-26.2) annonce un passage à niveau ou un pont mobile et indique sa distance. Il a la forme d'un rectangle à grand côté vertical et porte deux bandes obliques rouges, de préférences centrées, sur fond blanc ou jaune. Il est installé aux deux tiers de la distance entre le passage à niveau ou le pont mobile et le signal A, 29 a (A-26.1). Il peut être répété sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée. Les signaux A, 25, A, 26 a, A, 26 b, A, 27 ou A, 5 (A-23.1, A-23.2, A-23.3, A-24.0 et A-05.0) peuvent être placés au-dessus de ce signal.



ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES

Le signal A, 29 c (A-26.3) annonce un passage à niveau ou un pont mobile et indique sa distance. Il a la forme d'un rectangle à grand côté vertical et porte une bande oblique rouge, de préférence centrée, sur fond blanc ou jaune. Il est installé au tiers de la distance entre le passage à niveau ou le pont mobile et le signal A, 29 a (A-26.1). Il peut être répété sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée. Les signaux A, 25, A, 26 a, A, 26 b, A, 27 ou A, 5 (A-23.1, A-23.2, A-23.3, A-24.0 et A-05.0) peuvent être placés au-dessus de ce signal.



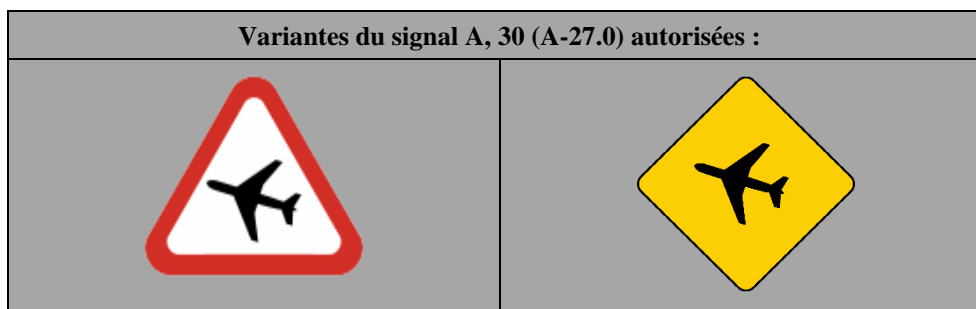
30. Aérodrome

a) — Pour annoncer un passage où la route risque d'être survolée à basse altitude par des aéronefs décollant ou atterrissant sur un aérodrome, il sera employé le symbole A, 30.

b) — Le symbole peut être inversé.

AÉRODROME

Le signal A, 30 (A-27.0) annonce un passage où la route risque d'être survolée à basse altitude par des aéronefs décollant depuis ou atterrissant sur un aérodrome.



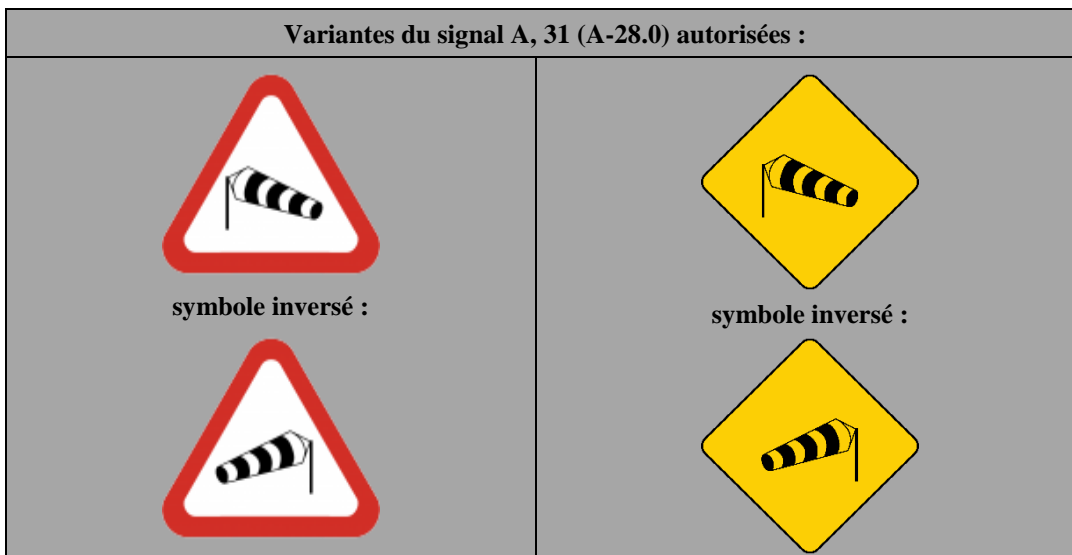
31. Vent latéral

VENT LATÉRAL

a) — Pour annoncer une section de route où souffle fréquemment un vent latéral violent, il sera employé le symbole A, 31.

b) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 31 (A-28.0) annonce une section de route où souffle fréquemment un vent latéral violent. Le symbole peut être inversé.



32. Autres dangers

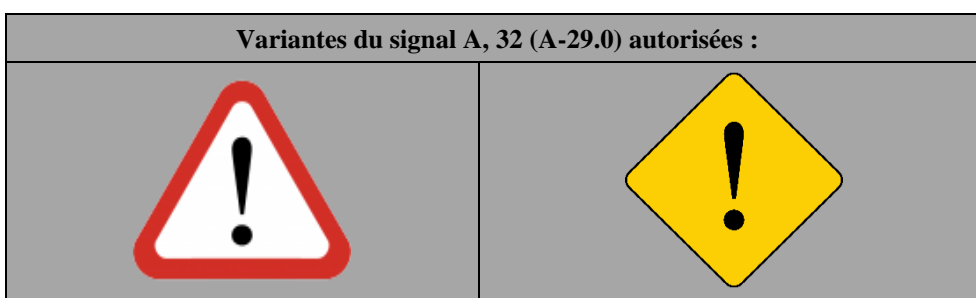
AUTRES DANGERS

a) — Pour annoncer un passage comportant un danger autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 1 à 31 ci-dessus ou à la section B de la présente annexe, il pourra être employé le symbole A, 32.

Le signal A, 32 (A-29.0) annonce un passage comportant un danger autre que l'un de ceux énumérés aux paragraphes 1 à 31 ci-dessus ou à la section B de la présente annexe. Le signal A, 32 peut par exemple être employé pour annoncer les traversées de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires.

b) — Les Parties contractantes peuvent toutefois adopter des symboles expressifs conformément aux dispositions du paragraphe 1 a), ii) de l'article 3 de la Convention.

c) — Le signal A, 32 peut être employé notamment pour annoncer les traversées de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires.



Section B

SIGNAUX DE PRIORITÉ

NOTE — Lorsque, à une intersection comportant une route prioritaire, le tracé de cette dernière s'infléchit, un panneau additionnel H, 8 montrant sur un schéma de l'intersection le tracé de la route prioritaire pourra être placé au-dessous des signaux d'avertissement de danger annonçant l'intersection ou des signaux de priorité, placés ou non, à l'intersection.

Définitions, images et caractéristiques

1. Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »³⁹

a) — Le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » est le signal B, 1. ~~Il doit être utilisé pour notifier aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où il est placé, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.~~ Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en bas ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge ; le signal ne porte pas de symbole.

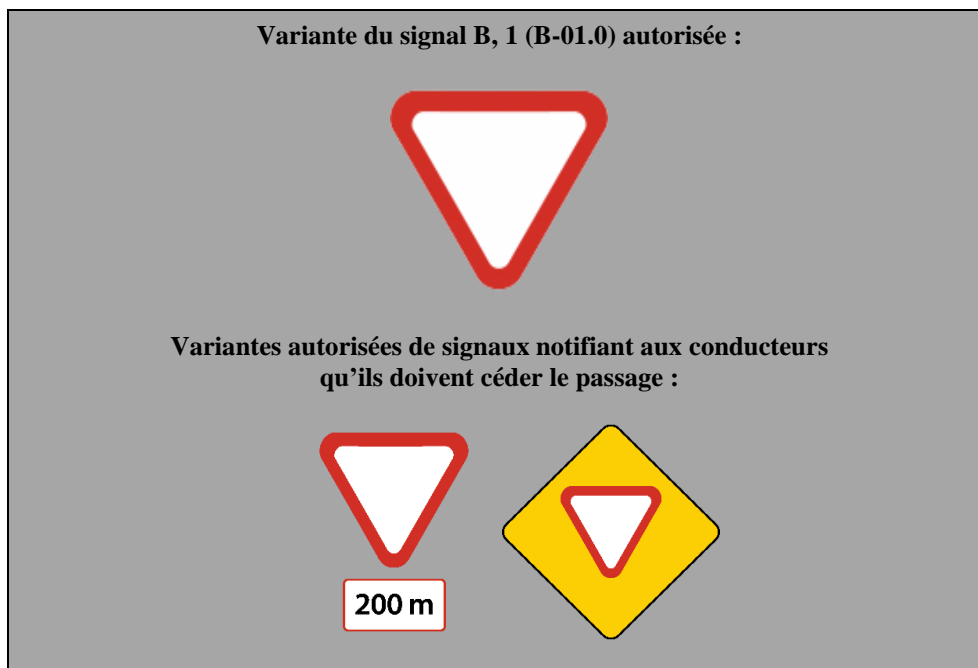
CÉDEZ LE PASSAGE

Le signal B, 1 (B-01.0) notifie aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est placé ce signal, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en bas ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge ; le signal ne porte pas de symbole.

b) — Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m.

e) — Un panneau additionnel H, 8 (H-08.0) tel que représenté au ~~paragraphe 6~~ paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe peut être associé aux signaux B, 1 (B-01.0) afin d'indiquer aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.

Pour les Parties contractantes qui utilisent les signaux d'avertissement de danger de type un, la présignalisation du signal B, 1 (B-01.0) installé à une intersection se fait au moyen de ce même signal complété par un panneau additionnel, le signal H, 1 (H-01.0) représenté au ~~paragraphe 2 a)~~ paragraphe 1 de la section H de la présente annexe. Si une Partie contractante utilise les signaux d'avertissement de danger de type deux, le signal B, 1 (B-01.0) figurera en tant que symbole sur un signal d'avertissement de danger de ce type.



2. Signal « ARRÊT »⁴⁰

a) — Le signal « ARRÊT » est le signal B, 2, ~~qui doit être employé pour notifier aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.~~ dont il y a deux modèles :

i) — Le modèle B, 2a est octogonal à fond rouge **bordé d'un listel blanc** et porte le mot **l'inscription** « STOP » en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau.

ii) — Le modèle B, 2b est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure **rouge** jaune ; il porte à l'intérieur le signal B, 1 sans inscription et, en outre, vers le haut, en grands caractères, le mot **l'inscription** « STOP » en noir ou en bleu foncé, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé.

SIGNAL « ARRÊT »

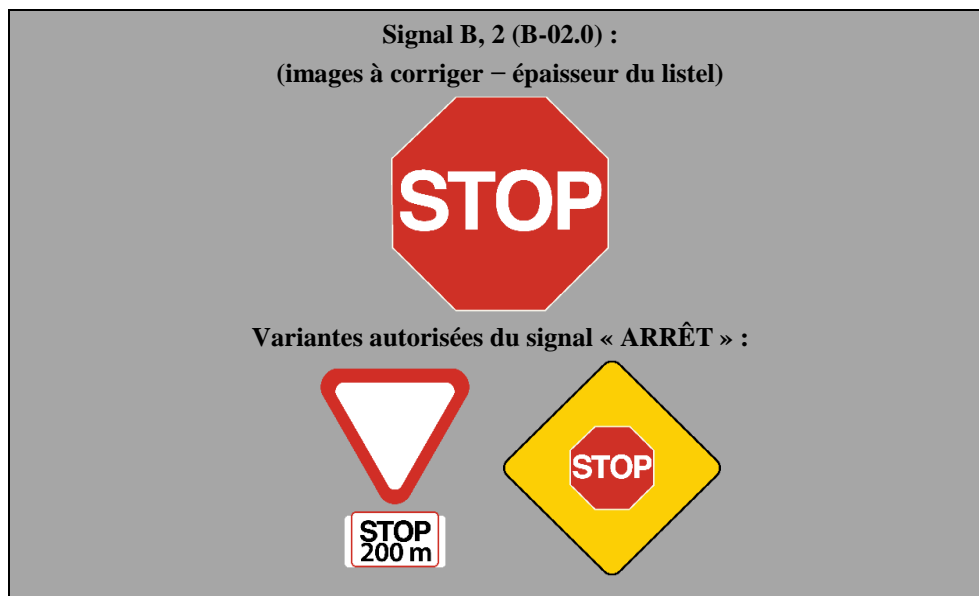
Le signal B, 2 (B-02.0) notifie aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est installé ce signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. De forme octogonale, il a un fond rouge, est bordé de blanc et porte l'inscription « STOP » en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau.

b) — La hauteur du signal B, 2a (B-02.0) de dimensions normales et le diamètre du signal B, 2b de dimensions normales sont est d'environ 0,90 m ; ceux des signaux de petites dimensions et ne doivent ~~doit~~ pas être inférieurs inférieure à 0,60 m pour les signaux de petites dimensions.

e) — Pour le choix entre les modèles B, 2a et B, 2b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention.

d) — Un panneau additionnel H, 8 (H-08.0) tel que représenté au ~~paragraphe 6~~ paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe peut être associé aux signaux B, 2a (B-02.0) et B, 2b afin d'indiquer aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.

Pour les Parties contractantes qui utilisent les signaux d'avertissement de danger de type un, la présignalisation du signal B, 2 (B-02.0) installé à une intersection se fait au moyen du signal B, 1 (B-01.0) complété par un panneau additionnel portant l'inscription « STOP » ou son équivalent dans la langue du pays et par un nombre précisant la distance jusqu'au signal B, 2 (B-02.0). Si une Partie contractante utilise les signaux d'avertissement de danger de type deux, le signal B, 2 (B-02.0) figurera en tant que symbole sur un signal d'avertissement de danger de ce type.



3. Signal « ROUTE À PRIORITÉ »

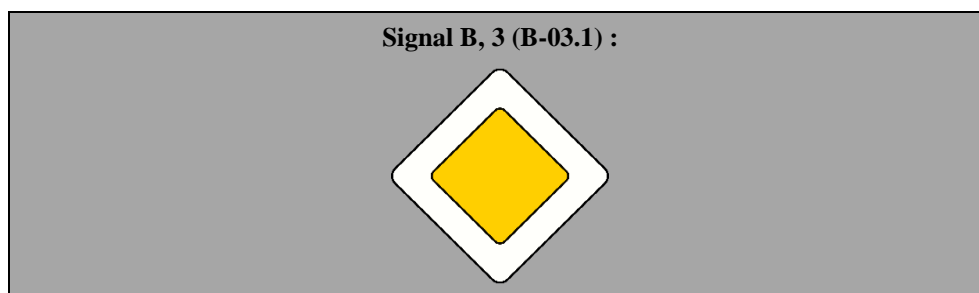
ROUTE À PRIORITÉ

a) — Le signal « ROUTE À PRIORITÉ » est le signal B, 3. Il a la forme d'un carré dont une diagonale est verticale. Le listel du signal est noir ; le signal comporte en son centre un

~~carré jaune ou orange avec un listel noir ; l'espace entre les deux carrés est blanc.~~ Le signal B, 3 (B-03.1) « ROUTE À PRIORITÉ » notifie aux conducteurs qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes, ils ont la priorité sur les véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes. Il a la forme d'un carré dont une diagonale est verticale. Le listel du signal est noir ; le signal comporte en son centre un carré jaune ou orange avec un listel noir ; l'espace entre les deux carrés est blanc.

(b) — Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,50 m ; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,35 m.

(c) — Un panneau additionnel H, 8 (H-08.0) tel que représenté au ~~paragraphe 6~~ paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe peut être associé aux signaux B, 3 (B-03.1) afin d'indiquer aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.

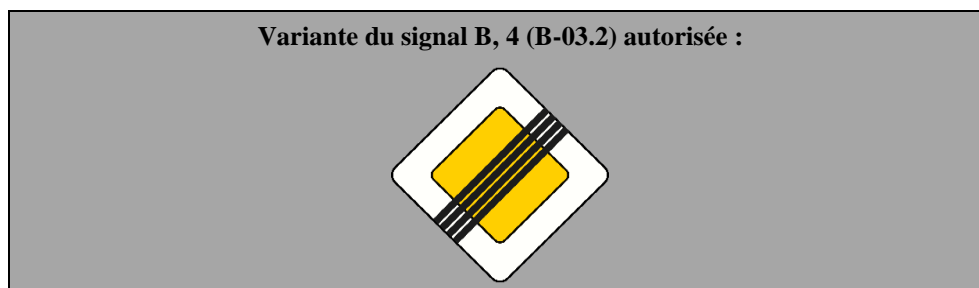


4. Signal « FIN DE PRIORITÉ »

FIN DE PRIORITÉ

a) — Le signal B, 4 (B-03.2) « FIN DE PRIORITÉ » est le signal B, 4, sera utilisé pour notifier aux conducteurs que la route sur laquelle ils circulent cesse d'avoir priorité sur les autres routes. Il est constitué par le signal B, 3 (B-03.1) ei-dessus auquel est ajoutée une bande médiane perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit, ou une série de traits noirs ou gris parallèles formant une bande du type sus-indiqué.

b) — Un panneau additionnel H, 8 (H-08.0) tel que représenté au ~~paragraphe 6~~ paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe peut être associé aux signaux B, 4 (B-03.2) afin d'indiquer aux conducteurs le tracé de la route prioritaire qui cesse d'avoir priorité sur les autres routes.



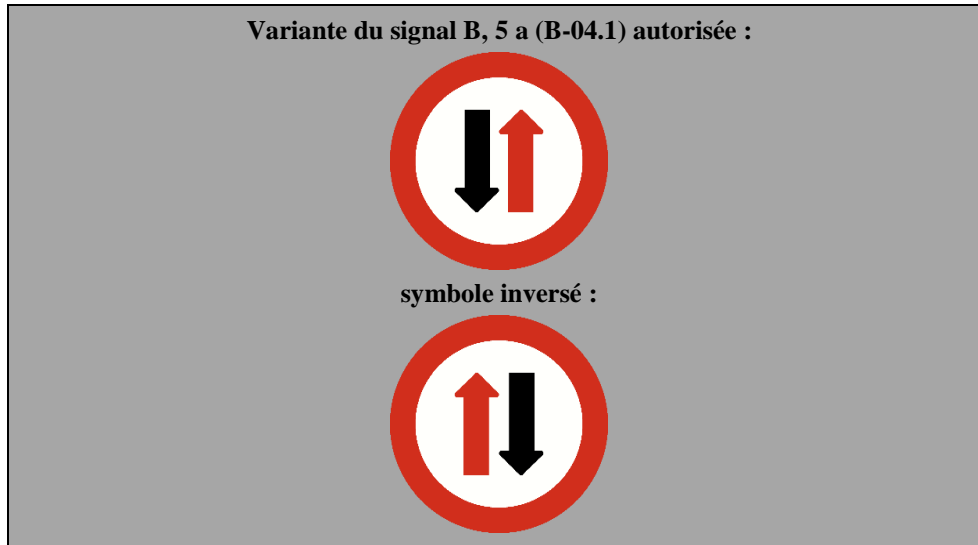
5. Signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse

PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

Le signal B, 5 a (B-04.1) notifie aux conducteurs d'une route qu'il leur est interdit de s'engager sur un passage étroit de la chaussée tant qu'il n'est pas possible d'emprunter ce passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Ce signal est placé devant un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, où les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour sur toute son étendue le passage en cause et où aucun signal lumineux de circulation n'est installé. Il sera placé face à la circulation, du côté du passage où celle-ci n'a pas la priorité. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé.

a) — Si, à un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, la circulation est réglementée et si, les conducteurs pouvant voir distinctement de nuit comme de jour sur toute son étendue le passage en cause, la réglementation consiste dans l'attribution de la priorité à un sens de la circulation et non dans l'installation de signaux lumineux de circulation, il sera placé face à la circulation, du côté du passage où celle-ci n'a pas la priorité, le signal B, 5 « PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ». Ce signal notifie l'interdiction de s'engager dans le passage étroit tant qu'il n'est pas possible de traverser ledit passage sans obliger des véhicules venant en sens inverse à s'arrêter.

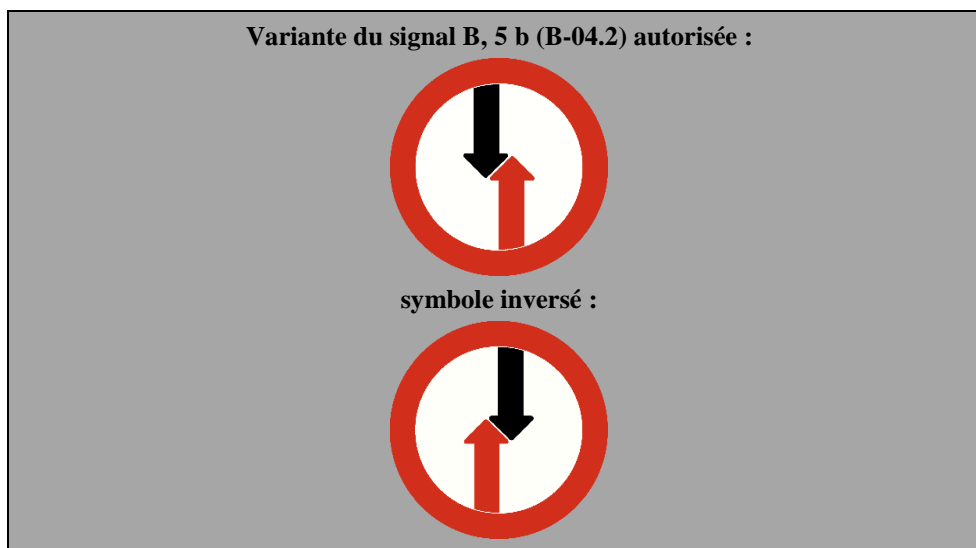
b) — Ce signal est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge, la flèche indiquant le sens prioritaire est noire et celle qui indique l'autre sens est rouge. **Les deux flèches sont parallèles l'une à l'autre.**



PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

Le signal B, 5 b (B-04.2) notifie aux conducteurs qu'il leur est interdit de s'engager sur un passage étroit de la chaussée tant qu'il n'est pas possible d'emprunter ce passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Ce signal est placé devant un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, où les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour sur toute son étendue le passage en cause et où aucun signal lumineux de circulation n'est installé. Il sera placé face à la circulation, du côté du passage où celle-ci n'a pas la priorité. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge. La flèche indiquant le sens prioritaire est noire et celle qui indique l'autre sens est rouge ; leurs pointes se rejoignent au centre du signal afin d'indiquer aux conducteurs le danger lié aux véhicules venant en sens inverse. Ce signal peut être employé au lieu du signal B, 5 a (B-04.1), mais en tenant compte, autant que possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la Convention.



6. Signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

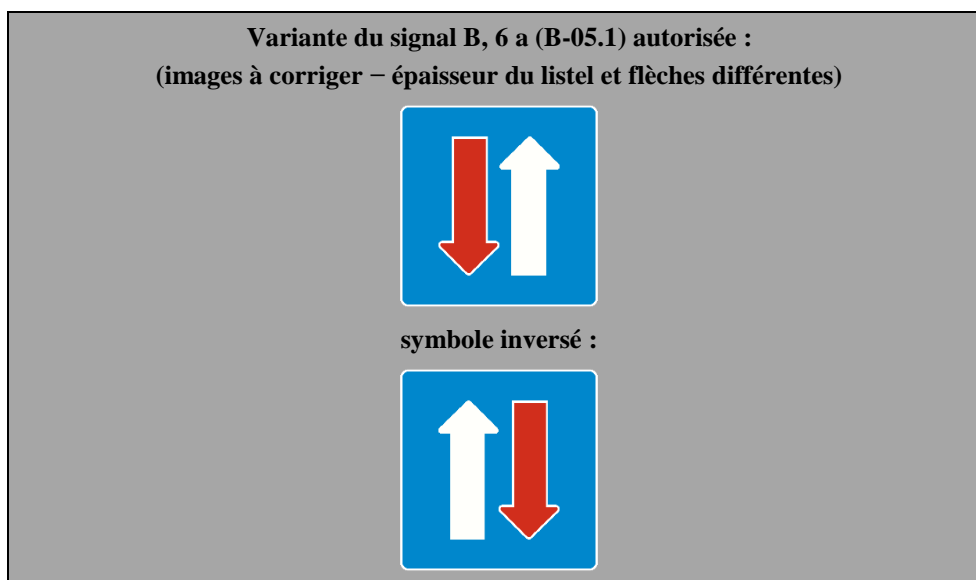
PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

a) ~~Pour notifier aux conducteurs qu'à un passage étroit ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse, il sera employé le signal B, 6.~~

Le signal B, 6 a (B-05.1) notifie aux conducteurs que sur un passage étroit de la chaussée ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé.

b) ~~Ce signal est rectangulaire à fond bleu ; la flèche dirigée vers le haut est blanche, l'autre rouge. Les deux flèches sont parallèles l'une à l'autre.~~

e) ~~Lorsqu'une le signal B, 6 a (B-05.1) est employé, le signal B, 5 a (B-04.1) est placé sur la route de l'autre côté du passage étroit en cause, à l'intention des usagers circulant dans l'autre sens.~~



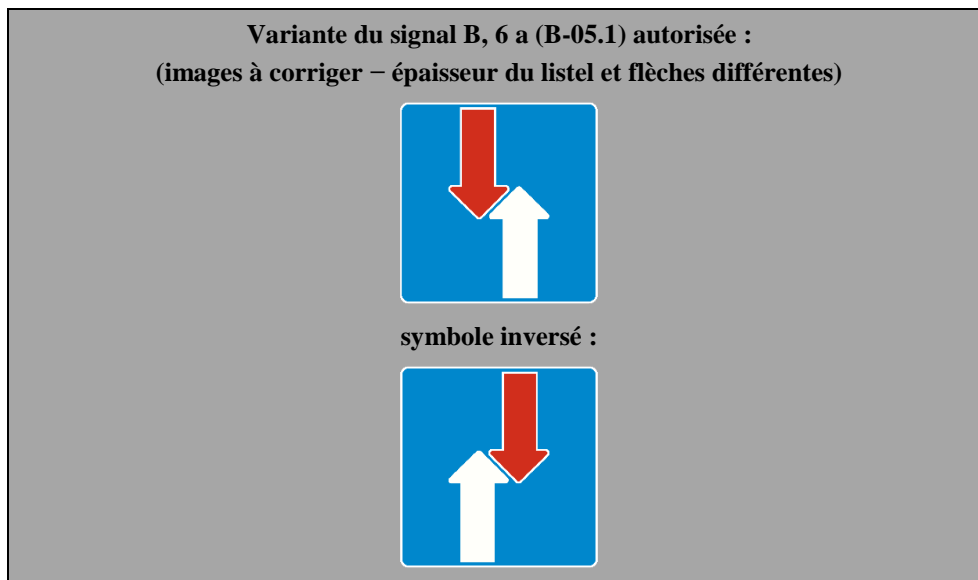
PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

a) ~~Pour notifier aux conducteurs qu'à un passage étroit ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse, il sera employé le signal B, 6.~~

Le signal B, 6 b (B-05.2) notifie aux conducteurs que sur un passage étroit de la chaussée ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est rectangulaire à fond bleu. La flèche dirigée vers le haut est blanche, l'autre rouge ; leurs pointes se rejoignent au centre du signal afin d'indiquer aux conducteurs le danger lié aux véhicules venant en sens inverse. Ce signal peut être employé au lieu du signal B, 6 a (B-05.1), mais en tenant compte, autant que possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la Convention.

Lorsque le signal B, 6 b (B-05.2) est employé, le signal B, 5 b (B-04.2) est placé sur la route de l'autre côté du passage étroit en cause, à l'intention des usagers circulant dans l'autre sens.



Section C

SIGNAUX D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux d'interdiction ou de restriction sont circulaires ; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m en dehors des agglomérations et à 0,40 m ou 0,20 m pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement dans les agglomérations.

2. Sauf les exceptions précisées ci-après à l'occasion de la description des signaux en cause, les signaux d'interdiction ou de restriction sont à fond blanc ou jaune, ou à fond bleu pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement avec large bordure rouge ; les symboles ainsi que, s'il en existe, les inscriptions, sont noirs ou de couleur bleu foncé et les bandes obliques, s'il en existe, sont rouges et doivent être inclinées de haut en bas en partant de la gauche.

3. **Les Parties contractantes pourront choisir de ne pas faire figurer la bande rouge oblique sur les signaux C, 3 a à C, 3 ln, C, 4 a et C, 4 b (C-03.1 à C-03.14, C-04.1 et C-04.2).**

II. ~~Description~~ Définitions et images

1. Interdiction et restriction d'accès⁴¹

a) ~~Pour notifier l'interdiction d'accès à tout véhicule, il sera employé le signal C, 1 « ACCÈS INTERDIT » dont il existe deux modèles : C, 1a et C, 1b.~~

ACCÈS INTERDIT

Le signal C, 1 a (C-01.1) notifie l'interdiction d'accès à tout véhicule. Il peut être remplacé par le signal C, 1 b (C-01.2). Le choix entre le C, 1 a et le C, 1 b doit se faire conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention.

Variante du signal C, 1 a (C-01.1) autorisée :
(image à corriger – épaisseur du listel)



ACCÈS INTERDIT

Le signal C, 1 b (C-01.2) notifie l'interdiction d'accès à tout véhicule. Il peut être remplacé par le signal C, 1 a (C-01.1). Le choix entre le C, 1 a et le C, 1 b doit se faire conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention.

Variante du signal C, 1 b (C-01.2) autorisée :



CIRCULATION DE VÉHICULES INTERDITE DANS LES DEUX SENS

~~b) — Pour notifier que toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens, il sera employé le signal C, 2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS ».~~

Le signal C, 2 (C-02.0) notifie que toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens.

Variante du signal C, 2 (C-02.0) autorisée :



~~e) — Pour notifier l'interdiction d'accès à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers seulement, il sera employé un signal portant comme symbole la silhouette des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 3a ; C, 3b ; C, 3c ; C, 3d ; C, 3e ; C, 3f ; C, 3g ; C, 3h ; C, 3i ; C, 3j ; C, 3k ; C, 3l ont les significations suivantes :~~

~~C, 3a « ACCÈS INTERDIT À TOUS LES VÉHICULES À MOTEUR AYANT PLUS DE DEUX ROUES ou ACCÈS INTERDIT À TOUS LES VÉHICULES À MOTEUR À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES À DEUX ROUES SANS SIDE-CAR ET DES CYCLOMOTEURS »~~

Le signal C, 3 a (C-03.1) notifie que l'accès est interdit à tous les véhicules à moteur, à l'exception des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Variante du signal C, 3 a (C-03.1) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



~~C, 3b~~ «ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES»

Le signal C, 3 b (C-03.2) notifie que l'accès est interdit aux motocycles.

Variante du signal C, 3 b (C-03.2) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT AUX BICYCLETTES

Le signal C, 3 c (C-03.3) notifie que l'accès est interdit aux bicyclettes. ~~«ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES»~~

Variante du signal C, 3 c (C-03.3) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS

Le signal C, 3 d (C-03.4) notifie que l'accès est interdit aux cyclomoteurs. ~~«ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS»~~

Variante du signal C, 3 d (C-03.4) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le signal C, 3 e (C-03.5) notifie que l'accès est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. ~~« ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »~~

L'inscription, soit en clair sur la silhouette du véhicule, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous ~~de ce~~ **de ce** signal ~~C, 3e~~, d'un chiffre de tonnage, signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids maximal autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules, dépasse ce chiffre.

Variante d'un exemple du signal C, 3 e (C-03.5) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU

Le signal C, 3 f (C-03.6) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU »~~ l'accès est interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque autre qu'une semi-remorque ou une remorque à un essieu.

L'inscription, soit en clair sur la silhouette de la remorque, soit conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous ~~de ce~~ **de ce** signal ~~C, 3f~~, d'un chiffre de tonnage signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids maximal autorisé de la remorque dépasse ce chiffre. Les Parties contractantes pourront, dans les cas où elles le jugeront approprié, remplacer dans le symbole la silhouette de l'arrière du camion par celle de l'arrière d'une voiture de tourisme, et la silhouette de la remorque telle qu'elle est dessinée par celle d'une remorque attelable derrière une telle voiture.

Variante d'un exemple du signal C, 3 f (C-03.6) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE

Le signal C, 3 g (C-03.7) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE »~~ l'accès est interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque.

L'indication en caractères de couleur claire soit sur la silhouette de la remorque, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, sur un panneau additionnel placé au-dessous ~~de ce~~ **de ce** signal ~~C, 3g~~, d'un tonnage, signifie que l'interdiction ne s'applique que si la masse totale autorisée en charge de la remorque dépasse ce chiffre.

Variante d'un exemple du signal C, 3 g (C-03.7) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE

Le signal C, 3 h (C-03.8) notifie que ~~«ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE»~~ l'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation spéciale est prescrite.

Pour indiquer une interdiction d'accès à des véhicules transportant certaines catégories de marchandises dangereuses, il peut être fait usage ~~de ce signal C, 3h,~~ complété si nécessaire par un panneau additionnel. Les indications portées sur ce panneau additionnel spécifient que l'interdiction ne s'applique que pour le transport des marchandises dangereuses déterminées par la législation nationale.

Variante du signal C, 3 h (C-03.8) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS

Le signal C, 3 i (C-03.9) notifie que ~~«ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS»~~ l'accès est interdit aux piétons.

Variante du signal C, 3 i (C-03.9) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

Le signal C, 3 j (C-03.10) notifie que ~~«ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE»~~ l'accès est interdit aux véhicules à traction animale.

Variante du signal C, 3 j (C-03.10) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS

Le signal C, 3 k (C-03.11) notifie que ~~«ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS»~~ l'accès est interdit aux charrettes à bras.

Variante du signal C, 3 k (C-03.11) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR

Le signal C, 3 l (C-03.12) notifie que ~~«ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR»~~ l'accès est interdit aux véhicules agricoles à moteur.

Variante du signal C, 3 l (C-03.12) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES

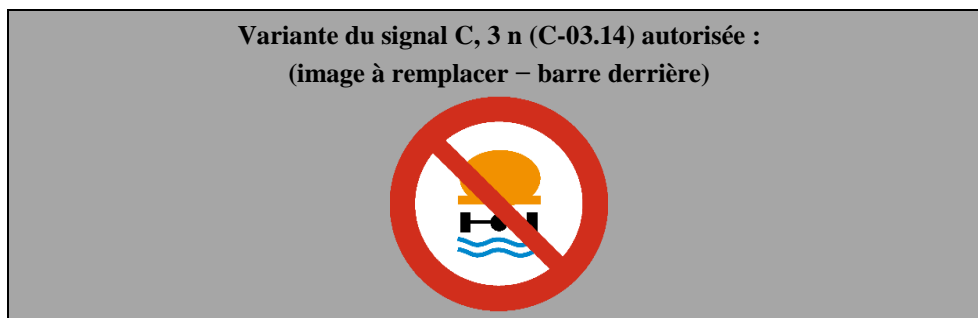
Le signal C, 3 m (C-03.13) notifie que l'accès est interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables.

Variante du signal C, 3 m (C-03.13) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS DE NATURE À POLLUER LES EAUX

Le signal C, 3 n (C-03.14) notifie que l'accès est interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux.



NOTE — Les Parties contractantes pourront choisir de ne pas faire figurer sur les signaux C, 3a à C, 3l la barre rouge oblique reliant le quadrant supérieur gauche au quadrant inférieur droit ou, si cela ne nuit pas à la visibilité et à la compréhension du symbole, de ne pas interrompre la barre au droit de celui-ci.

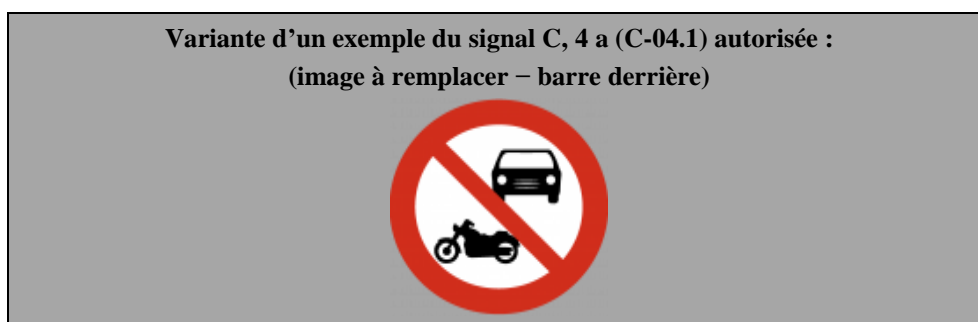
d) — Pour notifier l'interdiction d'accès à plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers, il pourra être employé, soit autant de signaux d'interdiction qu'il y a de catégories interdites, soit un signal d'interdiction comportant les diverses silhouettes des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 4a « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR » et C, 4b « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE » sont des exemples d'un tel signal.

ACCÈS INTERDIT À DEUX CATÉGORIES DE VÉHICULES OU D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal C, 4 a (C-04.1) notifie que l'accès est interdit aux catégories de véhicules ou d'usagers de la route dont la silhouette est représentée.

Il ne pourra être placé de signal comportant plus de deux silhouettes en dehors des agglomérations.

Les Parties contractantes peuvent utiliser à la place deux signaux distincts représentant les deux catégories de véhicules ou d'usagers de la route concernées.



ACCÈS INTERDIT À TROIS CATÉGORIES DE VÉHICULES OU D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal C, 4 b (C-04.2) notifie que l'accès est interdit aux catégories de véhicules ou d'usagers de la route dont la silhouette est représentée.

Il ne pourra être placé de signal comportant plus de ~~deux silhouettes en dehors des agglomérations ni plus de~~ trois silhouettes dans les agglomérations.

Les Parties contractantes peuvent utiliser à la place trois signaux distincts représentant les trois catégories de véhicules ou d'usagers de la route concernées.

Variante d'un exemple du signal C, 4 b (C-04.2) autorisée :
(image à remplacer – barre derrière)



e) — Pour notifier l'interdiction d'accès aux véhicules dont la masse ou les dimensions dépassent certaines limites, il sera employé les signaux :

ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LARGES

Le signal C, 5 a (C-05.1) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »~~ l'accès est interdit aux véhicules dont la largeur hors tout excède la valeur indiquée.

Variante d'un exemple du signal C, 5 a (C-05.1) autorisée :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LARGES

Le signal C, 5 b (C-05.2) notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la largeur hors tout excède la valeur (avec décimales) indiquée. Les décimales seront précédées d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans le pays concerné.

Variante d'un exemple du signal C, 5 b (C-05.2) autorisée :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP HAUTS

Le signal C, 6 a (C-06.1) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPÉRIEURE À MÈTRES »~~ l'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur totale excède la valeur indiquée.

Variante d'un exemple du signal C, 6 a (C-06.1) autorisée :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP HAUTS

Le signal C, 6 b (C-06.2) notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur totale excède la valeur (avec décimales) indiquée. Les décimales seront précédées d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans le pays concerné.

Variante d'un exemple du signal C, 6 b (C-06.2) autorisée :

**ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LOURDS**

Le signal C, 7 a (C-07.1) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES »~~ l'accès est interdit aux véhicules ayant une masse totale en charge, en tonnes, excédant la valeur indiquée.

Variante d'un exemple du signal C, 7 a (C-07.1) autorisée :

**ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LOURDS**

Le signal C, 7 b (C-07.2) notifie que l'accès est interdit aux véhicules ayant une masse totale en charge, en tonnes, excédant la valeur (avec décimales) indiquée. Les décimales seront précédées d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans le pays concerné.

Variante d'un exemple du signal C, 7 b (C-07.2) autorisée :

**ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LOURDS**

Le signal C, 8 a (C-08.1) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU »~~ l'accès est interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que la valeur en tonnes indiquée.

Variante d'un exemple du signal C, 8 a (C-08.1) autorisée :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LOURDS

Le signal C, 8 b (C-08.2) notifie que l'accès est interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que la valeur (avec décimales) en tonnes indiquée. Les décimales seront précédées d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans le pays concerné.

Variante d'un exemple du signal C, 8 b (C-08.2) autorisée :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LONGS

Le signal C, 9 (C-09.0) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPÉRIEURE À MÈTRES »~~ l'accès est interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules dont la longueur (en mètres) excède la valeur indiquée.

Variante d'un exemple du signal C, 9 (C-09.0) autorisée :



2. Interdiction de circuler sans maintenir un intervalle suffisant

INTERDICTION DE CIRCULER SANS MAINTENIR UN INTERVALLE SUFFISANT

f) ~~Pour notifier l'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à celui qui est indiqué sur le signal d'interdiction, il sera employé le signal~~ Le signal C, 10 (C-10.0) notifie l'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle (en mètres) au moins égal à celui qui est indiqué ~~« INTERDICTION AUX VÉHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D'AU MOINS ... MÈTRES ».~~

Variante d'un exemple du signal C, 10 (C-10.0) autorisée :



23. Interdiction de tourner

INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE

Le signal C, 11 a (C-11.1) notifie l'interdiction de tourner à gauche.

~~Pour notifier l'interdiction de tourner (à droite ou à gauche selon le sens de la flèche), il sera employé le signal C, 11a « INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE » ou le signal C, 11b « INTERDICTION DE TOURNER A DROITE ».~~

Variante du signal C, 11 a (C-11.1) autorisée :



INTERDICTION DE TOURNER À DROITE

Le signal C, 11 b (C-11.2) notifie l'interdiction de tourner à droite.

Variante du signal C, 11 b (C-11.2) autorisée :

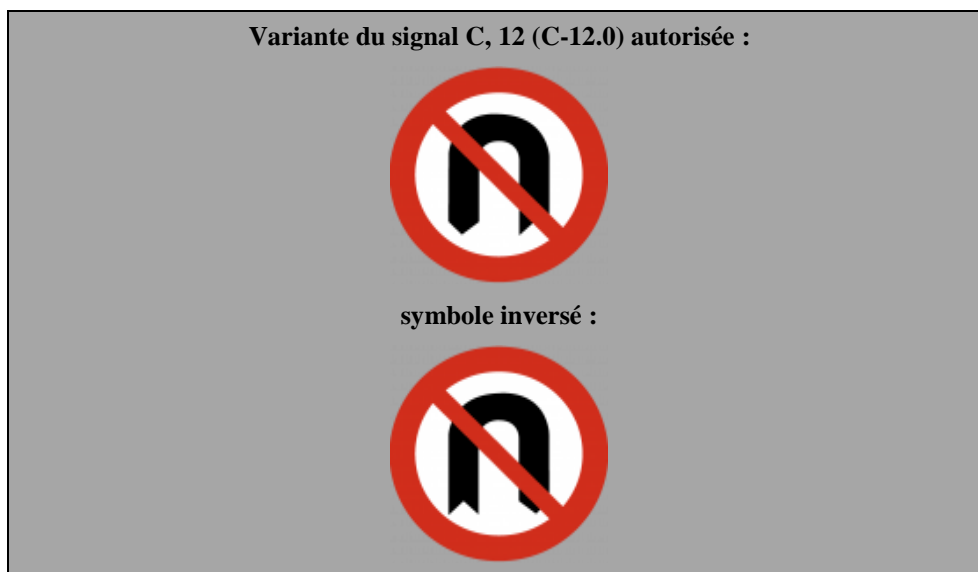


34. Interdiction de faire demi-tour

INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR

Le signal C, 12 (C-12.0) notifie l'interdiction de faire demi-tour. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé.

~~a) Pour notifier l'interdiction de faire demi-tour, il sera employé le signal C, 12 « INTERDICTION DE FAIRE DEMI TOUR ».~~

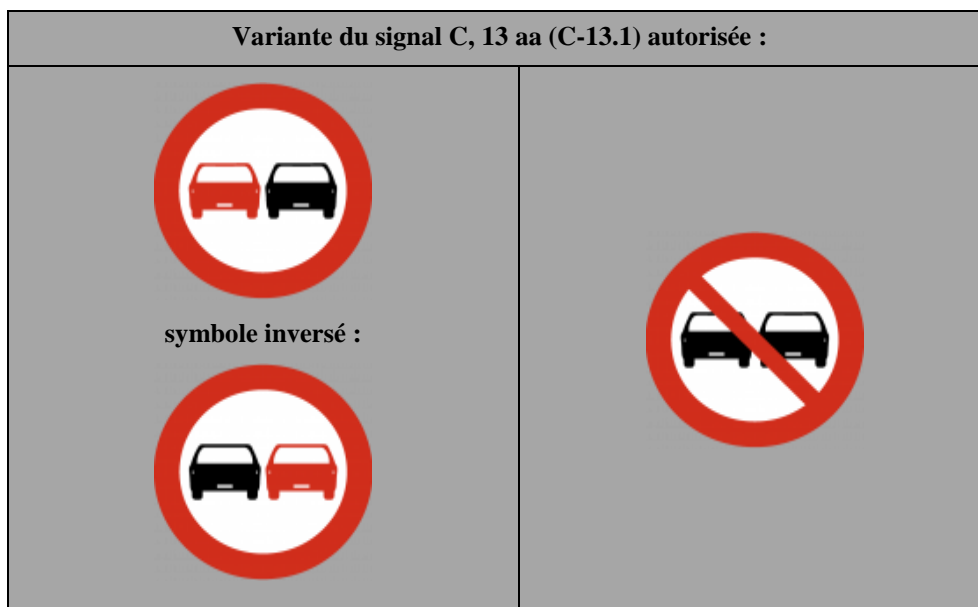


45. Interdiction de dépasser⁴²

INTERDICTION DE DÉPASSEMENT

Le signal C, 13 aa (C-13.1) ~~notifie~~ Pour ~~notifier~~ qu'en supplément des prescriptions générales imposées pour le dépassement par les textes en vigueur, il est interdit de dépasser les véhicules à moteur autres que les cyclomoteurs à deux roues et les motocycles à deux roues sans side-car circulant sur route, il sera employé le signal C, 13a « INTERDICTION DE DÉPASSER ». Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé. Les Parties contractantes ont le choix entre les variantes du signal avec ou sans barre oblique rouge.

Il existe deux modèles de ce signal : C, 13aa et C, 13ab.



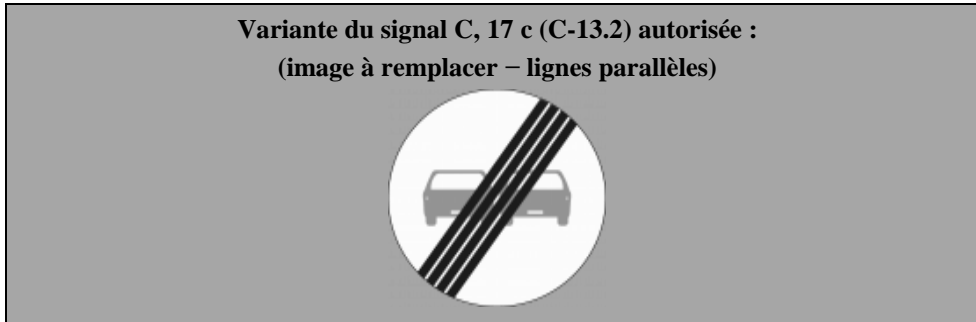
FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER

Le signal C, 17 c (C-13.2) notifie que l'interdiction de dépasser notifiée par le signal C, 13 aa (C-13.1) cesse de s'appliquer.

Ce signal est circulaire, à fond blanc ou jaune, ~~sans bordure ou avec un simple~~ avec de préférence un listel noir. Il arbore, en gris clair, le symbole de l'interdiction de dépasser à laquelle il met fin, et comporte une bande oblique diagonale noire ou, de préférence, une série de traits noirs parallèles formant une telle bande, inclinée de haut en bas en partant de

la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou, **de préférence**, consister en lignes parallèles noires ou grises formant une bande du type sus-indiqué. La bande diagonale oblique peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole en gris. Si tel n'est pas le cas, elle doit être placée au-dessus dudit symbole.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal d'interdiction de dépasser destiné à la circulation venant en sens inverse.

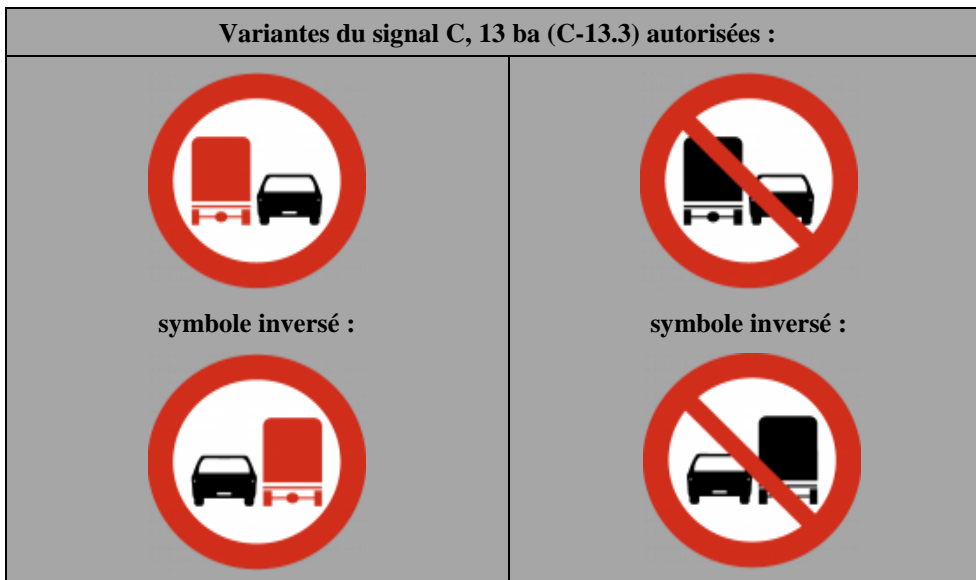


DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le signal C, 13 ba (C-13.3) **notifie** ~~b) notifier~~ que le dépassement n'est interdit qu'aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, ~~il sera employé le signal C, 13b «DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES».~~ Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé. Les Parties contractantes ont le choix entre les variantes du signal avec ou sans barre oblique rouge.

~~Il existe deux modèles de ce signal C, 13ba et C, 13bb.~~

Une inscription dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention peut modifier le poids maximal autorisé du véhicule au-dessus duquel l'interdiction s'applique.

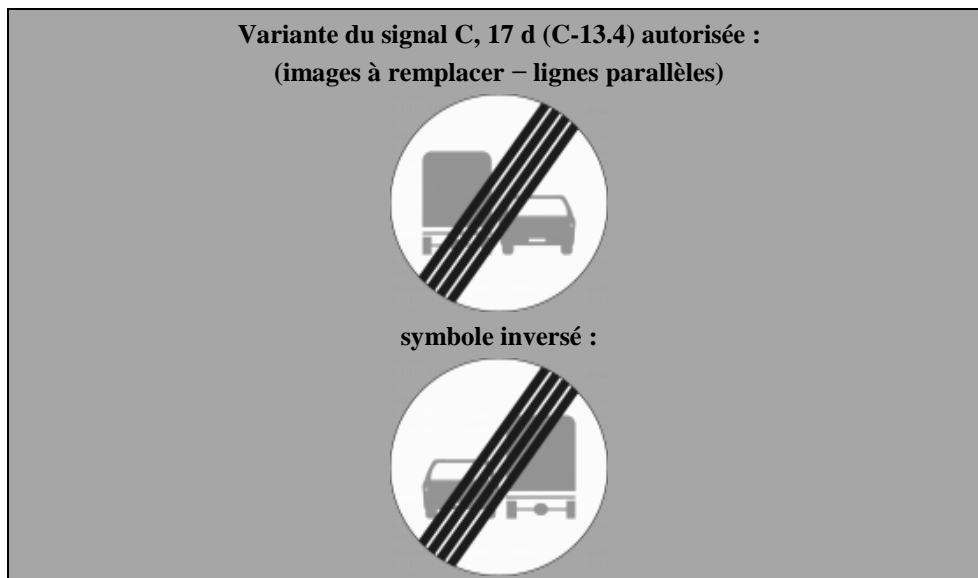


FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSEMENT FAITE AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le signal C, 17 d (C-13.4) notifie que l'interdiction de dépassement notifiée aux véhicules affectés au transport de marchandises par le signal C, 13 ba (C-13.3) cesse de s'appliquer. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est similaire au C, 17 c (C-13.2), mais il affiche en gris clair le symbole correspondant à l'interdiction de dépassement faite aux véhicules affectés au transport de marchandises, qui cesse de s'appliquer.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal interdisant aux véhicules affectés au transport de marchandises de dépasser destiné à la circulation venant en sens inverse.

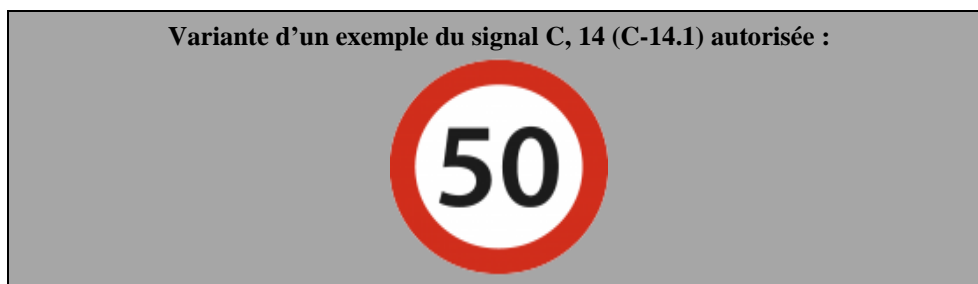


56. Limitation de vitesse

VITESSE MAXIMALE LIMITÉE

Le signal C, 14 (C-14.1) indique la vitesse maximale autorisée. a) ~~Pour notifier une limitation de vitesse, il sera employé le signal C, 14 « VITESSE MAXIMALE LIMITÉE AU CHIFFRE INDIQUÉ ».~~ Le chiffre apposé dans le signal indique la vitesse maximale. **Cette vitesse est exprimée** dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. **Cette unité de mesure peut être indiquée à la suite ou au-dessous de la vitesse. Si elle est indiquée, « km » (kilomètres) ou « m » (miles) doit être mentionné selon le cas.**

b) — Pour notifier une limitation de vitesse applicable seulement aux véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse ~~un chiffre~~ **une valeur** donnée, une inscription affichant ~~ce chiffre~~ **cette masse** sera placée dans un panneau additionnel au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention.

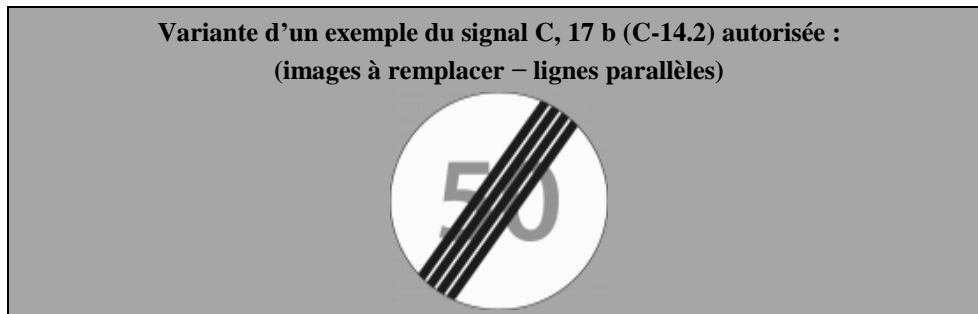


FIN DE LIMITATION DE VITESSE

Le signal C, 17 b (C-14.2) notifie que la limitation de vitesse notifiée par le signal C, 14 (C-14.1) cesse de s'appliquer.

Ce signal est similaire au C, 17 c (C-13.2), mais il affiche en gris clair la valeur de la vitesse maximale autorisée qui cesse de s'appliquer.

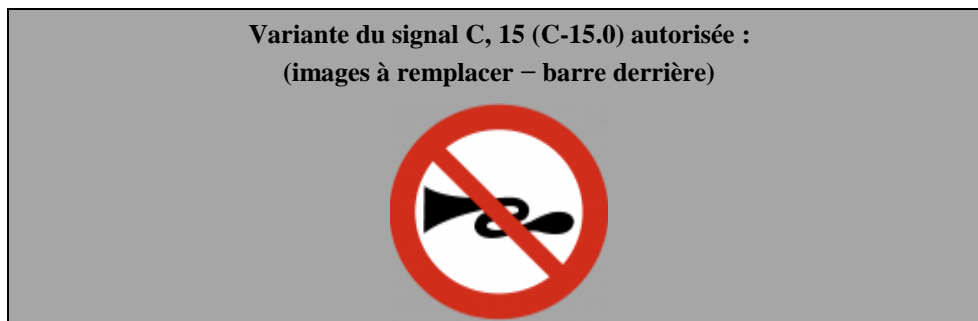
Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal de limitation de vitesse destiné à la circulation venant en sens inverse.



67. Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores

INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES

~~Le signal C, 15 (C-15.0) notifie~~ Pour notifier l'interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores, sauf en vue d'éviter un accident, ~~il sera employé le signal C, 15 «INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES».~~ Ce signal, lorsqu'il n'est pas placé à l'entrée d'une agglomération à l'aplomb du signal de localisation de l'agglomération ou peu après ce signal, doit être complété par un panneau additionnel du modèle H, 2 (H-02.0), ~~décrit à tel que représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de~~ la section H de la présente annexe, indiquant la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique. Il est recommandé de ne pas placer ce signal à l'entrée des agglomérations lorsque l'interdiction est édictée pour toutes les agglomérations et de prévoir qu'à l'entrée d'une agglomération le signal de localisation de l'agglomération notifie aux usagers que la réglementation de la circulation devient celle qui est applicable sur son territoire dans les agglomérations.



78. Interdiction de passer sans s'arrêter

INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER

~~Le signal C, 16 (C-16.0) notifie qu'il est interdit de passer sans s'arrêter. Lorsqu'il est utilisé à a) Pour notifier la proximité d'un poste de douane, où l'arrêt est obligatoire, il sera employé le signal C, 16 «INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER».~~ Par dérogation à l'article 8 de la Convention le symbole de ce signal comporte le ~~mot~~ **l'inscription** « Douane » ; l'inscription est portée de préférence en deux langues ; les Parties contractantes qui planteront ~~des de tels~~ signaux C, 16 ~~devront s'efforcer de s'entendre à l'échelon régional pour que ce mot figure dans une même langue sur les signaux qu'elles implantent.~~

b) ~~Ce même signal peut être employé pour indiquer d'autres interdictions de passer sans s'arrêter ; en ce cas~~ Lorsque ce signal est employé pour d'autres raisons, le ~~mot~~ **l'inscription** « Douane » est remplacée par une autre inscription très courte indiquant le motif de l'arrêt.

Variante d'un exemple du signal C, 16 (C-16.0) autorisée :



89. Fin d'interdiction ou de restriction

FIN D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION

Le signal C, 17 a (C-17.0) notifie que a) Pour indiquer le point où toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables, il sera employé le signal C, 17a « FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSEES AUX VÉHICULES EN MOUVEMENT ». Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec un simple listel noir, et comportera une bande diagonale, inclinée de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou consister en lignes parallèles noires ou grises. Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune et comportera une bande oblique ou, de préférence, une série de traits noirs parallèles formant une telle bande, inclinée de haut en bas en partant de la droite.

b) Pour indiquer le point où une interdiction ou une restriction donnée notifiée aux véhicules en mouvement par un signal d'interdiction ou de restriction cesse d'être valable, il sera employé le signal C, 17b « FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE » ou le signal C, 17c « FIN DE L'INTERDICTION DE DEPASSER » ou le signal C, 17d « FIN DE L'INTERDICTION DE DEPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES ». Ces signaux seront analogues au signal C, 17a, mais montreront, en outre, en gris clair le symbole de l'interdiction ou de la restriction à laquelle il est mis fin.

e) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, les signaux visés au présent paragraphe 8 peuvent être placés au revers du signal d'interdiction ou de restriction destiné à la circulation venant en sens inverse.

Variante du signal C, 17 a (C-17.0) autorisée :

(images à remplacer – lignes parallèles)



910. Interdiction ou limitation d'arrêt ou de stationnement

a) i) Pour notifier les endroits où le stationnement est interdit, il sera employé le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT » ; pour notifier les endroits où l'arrêt et le stationnement sont interdits, il sera employé le signal C, 19 « ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS ».

STATIONNEMENT INTERDIT

Le signal C, 18 (C-18.0) notifie les endroits où le stationnement est interdit. Le signal C, 18 Ce signal peut également être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et bande transversale oblique rouge descendant de gauche à droite, portant en noir ou en bleu foncé sur fond blanc ou jaune⁴³ la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État intéressé.

Variante du signal C, 18 (C-18.0) autorisée :



ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS

Le signal C.19 (C-19.0) notifie les endroits où l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Variante du signal C, 19 (C-19.0) autorisée :



ii) — Le signal C, 18 peut être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et barre transversale rouge, portant en noir sur fond blanc ou jaune la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État intéressé⁴³.

iii) — Des inscriptions dans ~~une plaque additionnelle~~ **un panneau additionnel** apposée au-dessous du signal peuvent restreindre la portée de l'interdiction **notifiée par les signaux C, 18 et C, 19 (C-18.0 et C-19.0)** en indiquant, selon le cas, :

i) Les jours de la semaine ou du mois ou les heures de la journée pendant lesquels l'interdiction s'applique, ;

ii) La durée au-delà de laquelle ~~le signal C, 18 interdit le stationnement ou la durée au-delà de laquelle le signal C, 19 interdit l'arrêt et le stationnement~~ **sont interdits**, ;

iii) Les exceptions concernant certaines catégories d'usagers de la route.

iv) — L'inscription concernant la durée au-delà de laquelle le stationnement ou l'arrêt est interdit peut, au lieu d'être portée dans ~~une plaque additionnelle~~ **un panneau additionnel**, être apposée dans la partie inférieure du cercle rouge du signal.

STATIONNEMENT ALTERNÉ

b) — i) — Lorsque le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route, il est employé, au lieu du signal C, 18, les signaux C, 20a et C, 20b « STATIONNEMENT ALTERNÉ ».

Le signal C, 20 a (C-20.1) notifie les endroits où le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route, l'interdiction de stationner s'appliquant du côté où est placé ce signal les jours impairs. L'heure du changement de côté est fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit. La barre verticale figurant sur le signal est blanche.

Variante du signal C, 20 a (C-20.1) autorisée :



STATIONNEMENT ALTERNÉ

Le signal C, 20 b (C-20.2) notifie les endroits où le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route, l'interdiction de stationner s'appliquant du côté où est placé ce signal les jours pairs. L'heure du changement de côté est fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit. Les deux barres verticales figurant sur le signal sont blanches.

ii) — ~~L'interdiction de stationner s'applique du côté du signal C, 20a, les jours impairs et, du côté du signal C, 20b, les jours pairs, l'heure du changement de côté étant fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit.~~

Variante du signal C, 20 b (C-20.2) autorisée :



STATIONNEMENT ALTERNÉ

Le signal C, 20 c (C-20.3) notifie les endroits où le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route lorsque ~~La~~ la législation nationale ~~peut aussi fixer~~ fixe une périodicité non quotidienne de l'alternance du stationnement ; ~~les chiffres I et II sont alors remplacés sur les signaux par les périodes d'alternance.~~ Ce signal peut indiquer 1-15 et 16-31 pour une alternance le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

Variante d'un exemple du signal C, 20 c (C-20.3) autorisée :



Dispositions supplémentaires s'appliquant à l'interdiction ou à la restriction de l'arrêt ou du stationnement

iii) — ~~Les Parties contractantes Le signal C, 18 peut être employé par les États qui n'adoptent pas les signaux C, 19, C, 20a, C, 20b et C, 20c (C-19.0, C-20.1, C-20.2 et C-20.3) peuvent utiliser à la place le signal C, 18 (C-18.0) complété par des inscriptions additionnelles, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention⁴⁴.~~

e) — i) — ~~Sauf dans des cas particuliers,~~ Tous les signaux d'interdiction ou de restriction de stationnement sont implantés, ~~sauf dans des cas particuliers,~~ de façon ~~que leur disque soit à être~~ perpendiculaires à l'axe de la route ou peu inclinés par rapport au

plan perpendiculaire à cet axe. **Dans certains cas, les signaux sont installés de façon à être parallèles à l'axe de la route. Les panneaux additionnels éventuellement utilisés dans ces cas particuliers sont des panneaux du type H, 3 (H-03.1, H-03.2 ou H-03.3), tels que représentés au paragraphe 2 de la sous-section II de la section H de la présente annexe.**

ii) — Toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée sur lequel les signaux sont apposés.

iii) — ~~Sauf indications contraires qui pourront être données,~~

~~Soit sur un panneau additionnel H, 2 de la section H de la présente annexe et indiquant la longueur sur laquelle s'applique l'interdiction. Soit conformément aux prescriptions de l'alinéa e) v) ci-après, Les interdictions et restrictions de stationnement s'appliquent à partir de l'aplomb du signal jusqu'au prochain débouché d'une route, sauf indication contraire.~~

iv) — ~~Au dessous du signal placé à l'endroit où commence l'interdiction, peut être placé un panneau additionnel H, 3a ou H, 4a représenté à la section H de la présente annexe. Si l'interdiction et les restrictions de stationnement cessent de s'appliquer avant le prochain débouché d'une route, le signal avec un panneau additionnel H, 3 a ou H, 4 a (H-03.1 ou H-04.1) tel que représenté au paragraphe 2 de la sous-section II de la section H peut être utilisé à l'endroit à partir duquel s'applique l'interdiction de stationnement. Au dessous des signaux répétant l'interdiction, peut être placé un panneau additionnel H, 3b ou H, 4b représenté à la section H de la présente annexe. Un panneau additionnel H, 3 b ou H, 4 b (H-03.2 ou H-04.2) tel que représenté au paragraphe 2 de la sous-section II de la section H peut être utilisé pour répéter l'interdiction à condition que les panneaux additionnels H, 3 a et H, 4 a (H-03.1 ou H-04.1) soient respectivement utilisés pour indiquer le début de l'interdiction. À l'endroit où prend fin l'interdiction, peut être placé un nouveau signal d'interdiction complété par un panneau additionnel H, 3c ou H, 4c représenté à la section H de la présente annexe. Un panneau additionnel H, 3 c ou H, 4 c (H-03.3 ou H-04.3) tel que représenté au paragraphe 2 de la sous-section II de la section H sera utilisé à l'endroit où prend fin l'interdiction à condition que les panneaux additionnels H, 3 a et H, 4 a (H-03.1 ou H-04.1) soient respectivement utilisés pour indiquer le début de l'interdiction, sauf lorsque s'applique une autre réglementation de stationnement. Les panneaux H, 3 (H-03.1, H-03.2 et H-03.3) sont placés parallèlement à l'axe de la route et les panneaux H, 4 (H-04.1, H-04.2 et H-04.3) perpendiculairement à cet axe. Les distances éventuellement mentionnées par les ces panneaux H, 3 ou H-4 sont celles sur lesquelles s'applique l'interdiction dans le sens de la flèche.~~

v)⁴⁵ — ~~Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, il est apposé le signal avec panneau additionnel de fin d'interdiction décrit ci-dessus à l'alinéa e) iv). Toutefois, si Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur⁴⁵, il pourra n'être apposé qu'un seul signal portant :~~

- Dans le cercle rouge, l'indication de la longueur sur laquelle elle s'applique, ou
- Un panneau additionnel du modèle **H, 2 (H-02.0) tel que représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H, 3, H, 3 a ou H, 4 a (H-03.1 ou H-04.1) affichant la courte longueur.**

vi) — Aux emplacements munis de parcomètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

Section D

SIGNAUX D'OBLIGATION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux d'obligation sont circulaires, sauf le signal D, 10 (**D-08.0**) décrit au paragraphe 10 de la sous-section II de la présente section, qui est rectangulaire ; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m en dehors des agglomérations et à 0,40 m dans

les agglomérations. Toutefois, des signaux dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,30 m peuvent être associés à des signaux lumineux ou placés sur les bornes des refuges.

2. Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire, ou bien les signaux sont blancs avec un listel rouge et les symboles sont noirs⁴⁶.

II. Descriptions-Définitions et illustrations

1. Direction obligatoire⁴⁷

DIRECTION OBLIGATOIRE : À GAUCHE

Le signal D, 1 a (D-01.1) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche. Par dérogation aux dispositions de la sous-section I de la présente section, ce signal peut être rectangulaire, à fond noir avec un listel blanc et un symbole blanc.

Pour notifier la direction que les véhicules ont l'obligation de suivre ou les seules directions que les véhicules peuvent emprunter, il sera employé le modèle D, 1a du signal D, 1 «DIRECTION OBLIGATOIRE» dans lequel la ou les flèches seront dirigées dans la ou les directions en cause. Toutefois, au lieu d'employer le signal D, 1a, il peut être employé, par dérogation aux dispositions de la sous-section I de la présente section, le signal D, 1b. Ce signal D, 1b est noir avec un listel blanc et un symbole blanc.

Variante du signal D, 1 a (D-01.1) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel et nouveau dessin de la flèche)



DIRECTION OBLIGATOIRE À LA PROCHAINE INTERSECTION : À GAUCHE

Le signal D, 1 a (D-01.2) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche à la prochaine intersection.

Signal D, 1 a (D-01.2) :
(image à remplacer – épaisseur du listel et nouveau dessin de la flèche)



DIRECTIONS OBLIGATOIRES À LA PROCHAINE INTERSECTION : À GAUCHE OU TOUT DROIT

Le signal D, 1 a (D-01.3) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche ou de continuer tout droit à la prochaine intersection.

Signal D, 1 a (D-01.3) :
(image à remplacer – épaisseur du listel et nouveau dessin de la flèche)



DIRECTION OBLIGATOIRE À LA PROCHAINE INTERSECTION : TOUT DROIT

Le signal D, 1 a (D-01.4) notifie que les véhicules ont l'obligation de continuer tout droit à la prochaine intersection.

Signal D, 1 a (D-01.4) :
(image à remplacer – épaisseur du listel et nouveau dessin de la flèche)



DIRECTION OBLIGATOIRE : À DROITE

Le signal D, 1 a (D-01.5) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à droite. Par dérogation aux dispositions de la sous-section I de la présente section, ce signal peut être rectangulaire, à fond noir avec un listel blanc et un symbole blanc.

Variante du signal D, 1 a (D-01.5) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel et nouveau dessin de la flèche)



DIRECTION OBLIGATOIRE À LA PROCHAINE INTERSECTION : À DROITE

Le signal D, 1 a (D-01.6) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à droite à la prochaine intersection.

Signal D, 1 a (D-01.6) :
(image à remplacer – épaisseur du listel et nouveau dessin de la flèche)



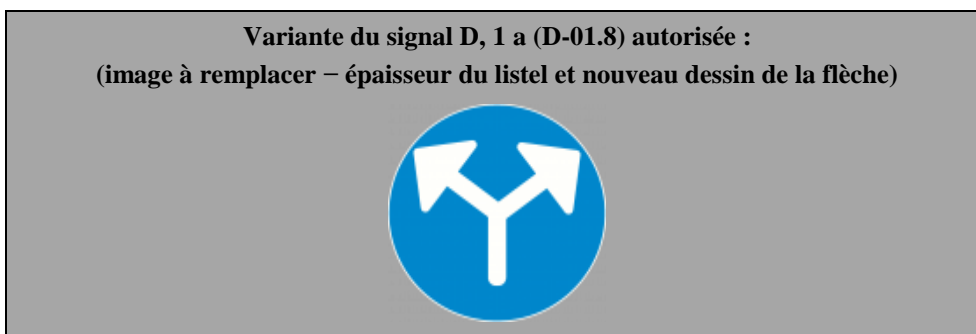
DIRECTIONS OBLIGATOIRES À LA PROCHAINE INTERSECTION : TOUT DROIT OU À DROITE

Le signal D, 1 a (D-01.7) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à droite ou de continuer tout droit à la prochaine intersection.



DIRECTIONS OBLIGATOIRES À LA PROCHAINE INTERSECTION : À GAUCHE OU À DROITE

Le signal D, 1 a (D-01.8) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche ou à droite à la prochaine intersection. Par dérogation aux dispositions de la sous-section I de la présente section, ce signal peut être rectangulaire, à fond noir avec un listel blanc et un symbole blanc.

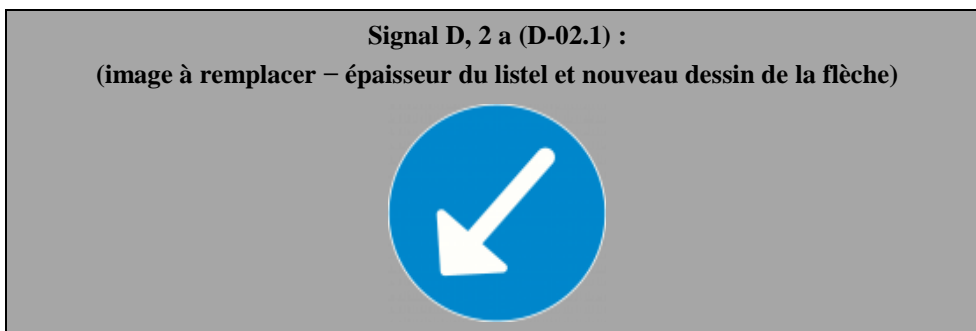


2. Contournement obligatoire

CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PAR LA GAUCHE

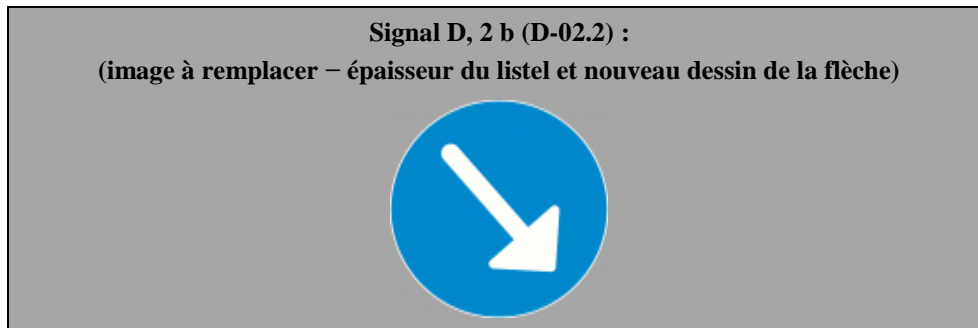
~~Le signal D, 2 « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE » placé, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, sur un refuge ou devant un obstacle sur la chaussée, notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle indiqué par la flèche.~~

Le signal D, 2 a (D-02.1) notifie aux conducteurs que les véhicules ont l'obligation de passer du côté gauche du refuge ou de l'obstacle. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ce signal est placé sur un refuge ou devant un obstacle sur la chaussée.



CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PAR LA DROITE

Le signal D, 2 b (D-02.2) notifie aux conducteurs que les véhicules ont l'obligation de passer du côté droit du refuge ou de l'obstacle. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ce signal est placé sur un refuge ou devant un obstacle sur la chaussée.



CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PAR LA GAUCHE OU PAR LA DROITE

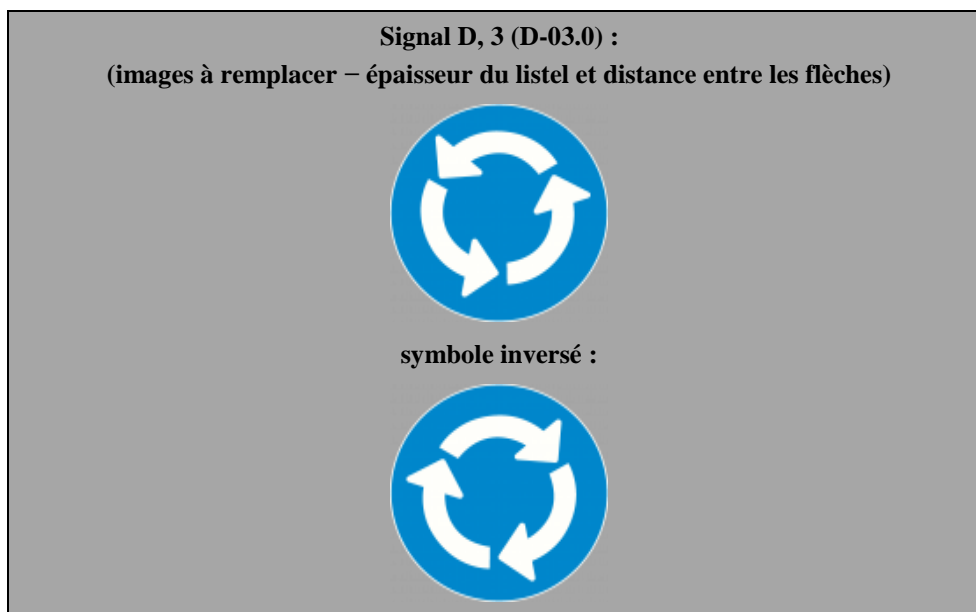
Le signal D, 2 c (D-02.3) notifie aux conducteurs que les véhicules ont l'obligation de passer du côté gauche ou du côté droit du refuge ou de l'obstacle. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ce signal est placé sur un refuge ou devant un obstacle sur la chaussée.



3. Intersection à sens giratoire obligatoire

INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

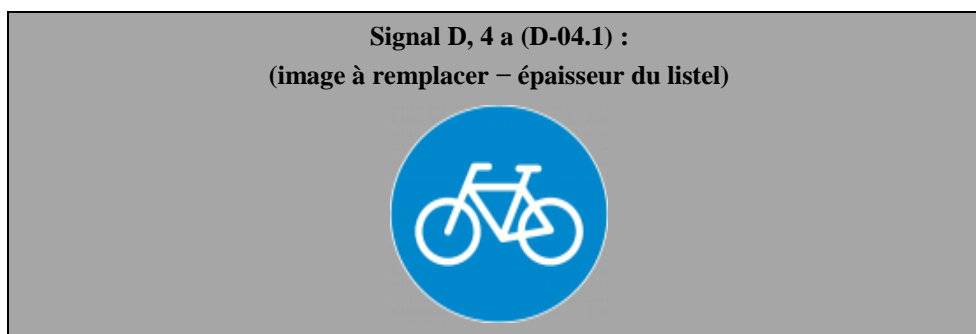
3. — Le signal D, 3 (D-03.0) «~~INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE~~» notifie aux conducteurs **des véhicules** qu'ils sont tenus de suivre les directions indiquées par les flèches au sens giratoire. Si le sens giratoire **obligatoire** est signalé par le signal D, 3 (D-03.0) et par le signal B, 1 (B-01.0) ou B, 2 (B-02.0), le ~~conducteur~~ **véhicule** qui se trouve déjà sur l'intersection à sens giratoire a la priorité. **Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.**



4. Piste cyclable obligatoire

PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE

Le signal D, 4 a (D-04.1) ~~«PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE»~~ notifie aux cyclistes que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et aux ~~conducteurs d'autres véhicules~~ **usagers de la route** qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste. Les cyclistes sont tenus d'utiliser la piste si celle-ci longe une chaussée, un chemin pour piétons ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Toutefois, les conducteurs de cyclomoteurs sont aussi tenus, dans les mêmes conditions, d'utiliser la piste cyclable, si la législation nationale le prévoit ou si cela est imposé par un panneau additionnel comportant une inscription ou le symbole du signal C, 3 d (C-03.4).



FIN DE PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE

Le signal D, 4 b (D-04.2) notifie aux cyclistes la fin d'une piste cyclable obligatoire. Il est identique au signal D, 4 a (D-04.1), à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 4 a (D-04.1) destiné aux cyclistes venant en sens inverse.

Variante du signal D, 4 b (D-04.2) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel et épaisseur des lignes parallèles)



5. Chemin obligatoire pour piétons

CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS

Le signal D, 5 a (D-04.3) «~~CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS~~» notifie aux piétons que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les piétons sont tenus d'utiliser le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction.

Signal D, 5 a (D-04.3) :
(image à remplacer – épaisseur du listel et amélioration du symbole)



FIN DE CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS

Le signal D, 5 b (D-04.4) notifie aux piétons la fin du chemin qu'ils sont tenus d'emprunter. Il est identique au signal D, 5 a (D-04.3), à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 5 a (D-04.3) destiné aux piétons venant en sens inverse.

Variante du signal D, 5 b (D-04.4) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel, épaisseur des lignes parallèles et amélioration du symbole)



6. Chemin obligatoire pour cavaliers

CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS

Le signal D, 6 a (D-04.5) «~~CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS~~» notifie aux cavaliers que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les cavaliers sont tenus d'utiliser le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour piétons et va dans la même direction.



FIN DE CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS

Le signal D, 6 b (D-04.6) notifie aux cavaliers la fin du chemin qu'ils sont tenus d'emprunter. Il est identique au signal D, 6 a (D-04.5), à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 6 a (D-04.5) destiné aux cavaliers venant en sens inverse.



7. Chemin ou piste obligatoire pour deux catégories d'usagers de la route

CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal D, 11 a (D-05.1) notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par les symboles que la voie à l'entrée de laquelle il est placé leur est réservée et qu'ils sont tenus de l'utiliser. Il notifie également aux autres usagers qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter.

Les symboles représentant les catégories d'usagers de la route concernées doivent être juxtaposés et séparés par un trait médian vertical. Chaque symbole comporte, pour les usagers de la catégorie à laquelle il se rapporte, l'obligation d'emprunter le côté de la voie qui lui est réservée et pour les autres usagers l'interdiction d'y circuler. Les deux parties de la voie seront nettement séparées par des moyens matériels ou des marques.

Exemple de signal D, 11 a (D-05.1) autorisé :
(image à remplacer – épaisseur du listel et amélioration du symbole)



FIN DE CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal D, 11 (D-05.2) notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par des symboles la fin de l'obligation d'emprunter les voies qui leur sont respectivement réservées. Il est identique au signal D, 11 a (D-05.1), à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse les symboles, soit recouvrir ces derniers.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 11 a (D-05.1) destiné aux catégories d'usagers représentées venant en sens inverse.

Variante d'un exemple du signal D, 11 (D-05.2) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel, épaisseur des lignes parallèles et amélioration du symbole)



CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE, AVEC CIRCULATION MIXTE

Le signal D, 11 b (d-05.3) notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par les symboles que la voie à l'entrée de laquelle il est placé leur est réservée et qu'ils sont tenus de l'utiliser conjointement. Il notifie également aux autres usagers qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter.

Les symboles représentant les catégories d'usagers de la route concernées doivent être superposés, dans un ordre quelconque. Le cas échéant, les précautions devant être prises par les deux catégories d'usagers sont fixées par la législation nationale.

Exemple de signal D, 11 b (D-05.3) autorisé :
(image à remplacer – épaisseur du listel et amélioration du symbole)



FIN DE CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE AVEC CIRCULATION MIXTE

Le signal D, 11 (D-05.4) notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par des symboles la fin de l'obligation d'emprunter la voie mixte qui leur est réservée. Il est identique au signal D, 11 b (D-05.3), à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse les symboles, soit recouvrir ces derniers.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 11 b (D-05.3) destiné aux catégories d'usagers représentées venant en sens inverse.

Variante d'un exemple du signal D, 11 (D-05.4) autorisée :

(image à remplacer – épaisseur du listel, épaisseur des lignes parallèles et amélioration du symbole)



78. Vitesse minimale obligatoire

VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE

Le signal D, 7 (D-06.1) ~~« VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE »~~ notifie ~~que~~ **indique aux conducteurs** des véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé ~~qu'ils~~ **qu'ils** sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée. Le chiffre apposé dans le signal indique cette vitesse dans l'unité de mesure employée le plus couramment dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. **Cette unité de mesure peut être indiquée à la suite ou au-dessous de la vitesse. Si elle est indiquée, « km » (kilomètres) ou « m » (miles) doit être mentionné selon le cas.**

Exemple de signal D, 7 (D-06.1) autorisé :

(image à remplacer – épaisseur du listel)



8. Fin de la vitesse minimale obligatoire

FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE

Le signal D, 8 (D-06.2) ~~« FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE »~~ **indique aux conducteurs des véhicules** la fin de la vitesse minimale obligatoire prescrite par le signal D, 7 (D-06.1). ~~Le signal D, 8~~ **Ce signal** est identique au signal D, 7 (D-06.1) ~~mais, à cela près qu'il est traversé par une barre~~ **à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge allant du bord supérieur droit du signal à son bord inférieur gauche inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse les symboles, soit recouvrir ces derniers.**

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 7 (D-06.1) destiné aux conducteurs venant en sens inverse.

Variante d'un exemple du signal D, 8 (D-06.2) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel et épaisseur des lignes parallèles)



9. Chaînes à neige obligatoires

CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES

Le signal D, 9 a (D-07.1), «~~CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES~~» indique que les **aux conducteurs de véhicules automobiles** circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé **que lesdits véhicules** sont tenus de ne circuler qu'avec des chaînes à neige sur au moins deux roues motrices **lorsque la chaussée est couverte de neige et/ou de glace.**

Exemple de signal D, 9 a (D-07.1) autorisé :
(image à remplacer – épaisseur du listel)



FIN D'OBLIGATION DE CIRCULER SUR LA NEIGE AVEC DES CHAÎNES À NEIGE

Le signal D, 9 b (D-07.2) notifie aux conducteurs de véhicules automobiles la fin de l'obligation de circuler sur la neige avec des chaînes à neige prescrite par le signal D, 9 (D-07.1). Il est identique au signal D, 9 a (D-07.1), à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 9 a (D-07.1) destiné aux conducteurs venant en sens inverse.

Variante du signal D, 9 b (D-07.2) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel et épaisseur des lignes parallèles)

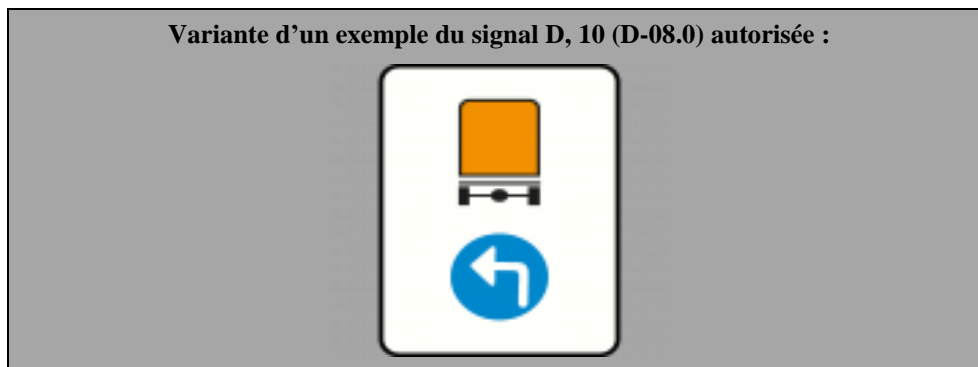


10. Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses

DIRECTION OBLIGATOIRE POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le signal D, 10 a (D-08.0) notifie aux conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses la seule direction qu'ils sont autorisés à prendre. Ce signal doit préciser le type de marchandises dangereuses concerné au moyen de l'un des symboles utilisés pour les signaux C, 3 h (C-03.8), C, 3 m (C-03.13) ou C, 3 n (C-03.14) et indiquer la direction imposée au moyen de l'un des symboles utilisés pour les signaux de la série D, 1 a (D-01.1, D-01.2, D-01.4, D-01.5, D-01.6).

Le fond de ce signal est blanc.



Les signaux D, 10a ; D, 10b et D, 10c indiquent la direction que doivent prendre les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

11. Remarques concernant la combinaison des signaux D, 4 ; D, 5 et D, 6

a) — Pour notifier qu'une voie est réservée à la circulation de deux catégories d'usagers et interdite aux autres usagers de la route, il est employé un signal d'obligation comportant les symboles combinés des catégories d'usagers admis à circuler sur la voie à l'entrée de laquelle il est placé.

b) — Lorsque les symboles sont juxtaposés et séparés par un trait médian vertical, chaque symbole comporte pour l'usager auquel il se rapporte, l'obligation d'emprunter le côté de la voie réservée à sa catégorie et pour les autres usagers l'interdiction d'y circuler. Les deux parties de la voie seront nettement séparées par des moyens matériels ou des marquages.

c) — Lorsque les symboles sont superposés, le signal notifie aux catégories d'usagers auxquelles les symboles se rapportent, le droit d'emprunter la voie en commun. L'ordre des symboles est facultatif. Il incombe aux législations nationales de déterminer les obligations de précaution réciproque des usagers admis en commun à utiliser ces voies.

Les signaux D, 11a et D, 11b sont des exemples de combinaison des signaux D, 4 et D, 5.

Section E

SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

I. Caractéristiques générales et symboles

Les signaux de prescriptions particulières sont généralement carrés ou rectangulaires, à fond bleu avec un symbole ou une inscription de couleur claire, ou à fond clair avec un symbole ou une inscription de couleur foncée.

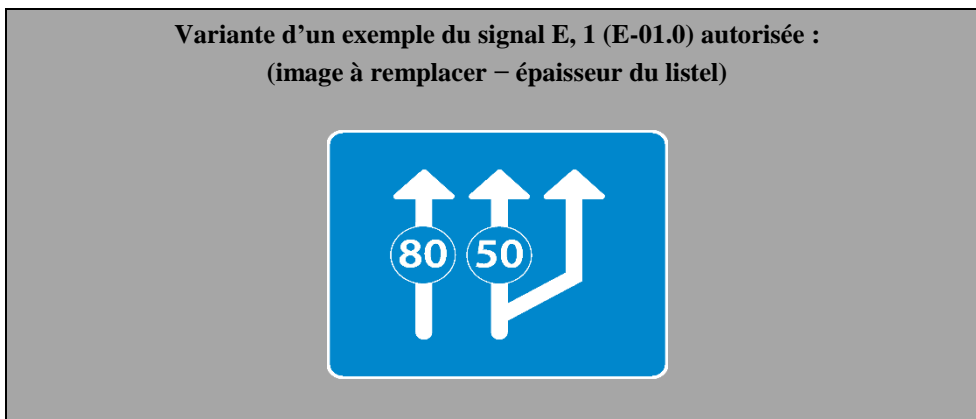
II. Définitions et illustrations

1. Signaux indiquant une prescription ou un danger pour une ou plusieurs voies de circulation.

~~Les signaux tels que ceux cités plus bas signifient l'existence d'une prescription ou d'un danger concernant seulement une ou plusieurs voies matérialisées par un marquage longitudinal, sur une chaussée à plusieurs voies destinées à la circulation dans le même sens. Ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse. Le signal relatif à la prescription ou au danger indiqué doit être représenté sur chaque flèche à laquelle s'applique :~~

PRESCRIPTION OU AVERTISSEMENT DE DANGER APPLICABLE À UNE VOIE DE CIRCULATION

Le signal E, 1 (E-01.0) indique qu'une prescription ou un avertissement de danger s'appliquent à une voie caractérisée par les marques longitudinales qui s'y trouvent sur une route à voies multiples où la circulation se fait dans un seul et même sens. Ce signal peut également servir à indiquer une voie assignée à la circulation en sens inverse. La prescription ou l'avertissement de danger figure sur chacune des flèches concernées.



~~i) E, 1a « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES ».~~

~~ii) E, 1b « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À UNE VOIE ». Ce signal peut être utilisé pour signifier que la voie contiguë est affectée aux véhicules lents.~~

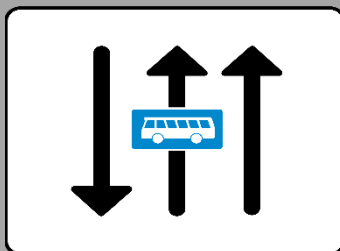
~~iii) E, 1c « VITESSES DIFFÉRENTES S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES ». La bordure des cercles doit être rouge et les chiffres doivent être noirs.~~

2. Signaux indiquant la voie réservée aux services réguliers de transport en commun ou à d'autres types particuliers d'usagers de la route

VOIE RÉSERVÉE AUX AUTOBUS

~~Les signaux tels que E, 2a et E, 2b sont des exemples de signaux indiquant la position de la~~
Le signal E, 2 a (E-02.1) vise à faire savoir aux usagers de la route qu'une voie, caractérisée par les marques longitudinales qui s'y trouvent, sur une route à voies multiples, est réservée aux autobus conformément au paragraphe 2 de l'article 26 bis. Ce signal peut également servir à indiquer une voie assignée à la circulation en sens inverse. Le panneau additionnel H, 5 (H-05.0), sur lequel figure le symbole d'un autobus, est représenté sur la flèche concernée.

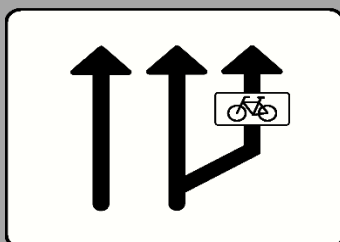
Variante d'un exemple du signal E, 2 a (E-02.1) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel et disposition des éléments du symbole)



VOIE RÉSERVÉE À UN TYPE PARTICULIER D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal E, 2 b (E-02.2) vise à faire savoir aux usagers de la route qu'une voie, caractérisée par les marques longitudinales qui s'y trouvent, sur une route à voies multiples, est réservée à un type particulier d'usagers, par exemple les cyclistes. Le panneau additionnel H, 5 (H-05.0) sur lequel figure le symbole du type d'usager de la route en question, est représenté sur la flèche concernée.

Variante d'un exemple du signal E, 2 b (E-02.2) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel)



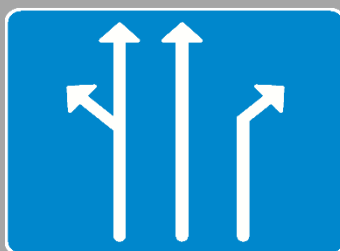
43. Signal de présélection

~~Exemple de signal pour la présélection des intersections sur les routes à plusieurs voies :
E, 4.~~

PRÉSÉLECTION DE VOIE

Le signal E, 4 (E-03.0) vise à faire savoir aux usagers de la route la direction suivie à une intersection pour chaque voie d'une route à voies multiples, afin qu'ils puissent présélectionner la voie qui leur convient avant l'intersection. **Des marques peuvent être présentes sur les voies.**

Variante d'un exemple du signal E, 4 (E-03.0) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel)



(variante avec marques à ajouter)

34. Signal « SENS UNIQUE »

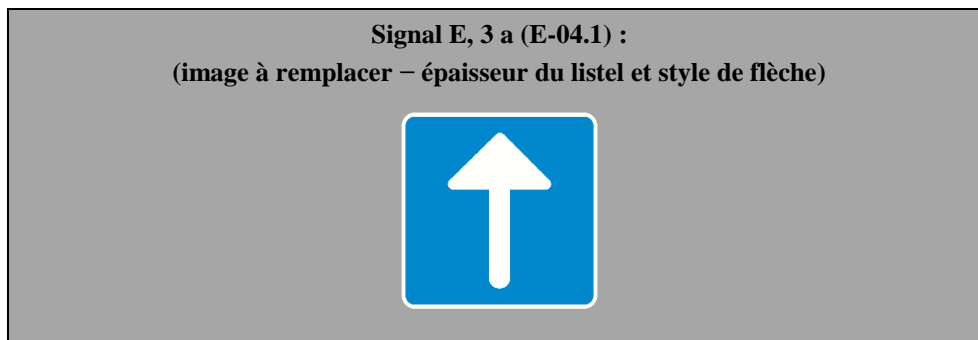
a) — ~~Deux signaux différents « SENS UNIQUE » peuvent être placés lorsqu'il est jugé nécessaire d'indiquer qu'une route ou une chaussée est à sens unique :~~

i) — ~~Le signal E, 3a placé de façon sensiblement perpendiculaire à l'axe de la chaussée ; son panneau est carré ;~~

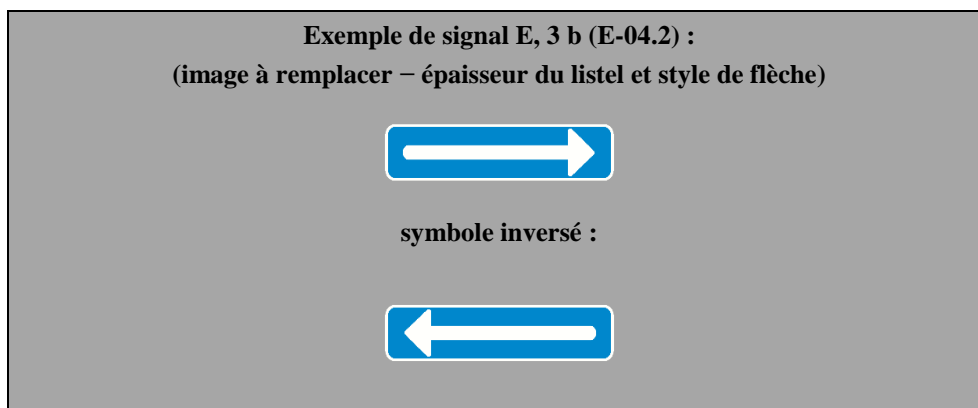
ii) — ~~Le signal E, 3b placé à peu près parallèlement à l'axe de la chaussée ; son panneau est un rectangle allongé dont le grand côté est horizontal. Les mots « sens unique » peuvent être inscrits sur la flèche du signal E, 3b dans la langue nationale ou dans l'une des langues nationales du pays⁴⁸.~~

SENS UNIQUE

Le signal E, 3 a (E-04.1) vise à faire savoir aux usagers de la route qu'une chaussée est à sens unique. Placé à peu près perpendiculairement à l'axe de la route, le signal, de forme carrée, porte un symbole blanc sur fond bleu.

**SENS UNIQUE**

Le signal E, 3 b (E-04.2) vise à faire savoir aux usagers de la route qu'une chaussée est à sens unique. Placé à peu près parallèlement à l'axe de la route, il a la forme d'un rectangle allongé dont le côté long se trouve à l'horizontale ; il porte un symbole blanc sur fond bleu. La mention « Sens unique » peut être inscrite sur la flèche de ce signal, dans la langue nationale ou l'une des langues nationales de l'État concerné⁴⁸. Le symbole peut être inversé.



b) — L'implantation des signaux E, 3 a (E-04.1) et E, 3 b (E-04.2) est indépendante de l'implantation, avant l'entrée de la rue, de signaux d'interdiction ou d'obligation.

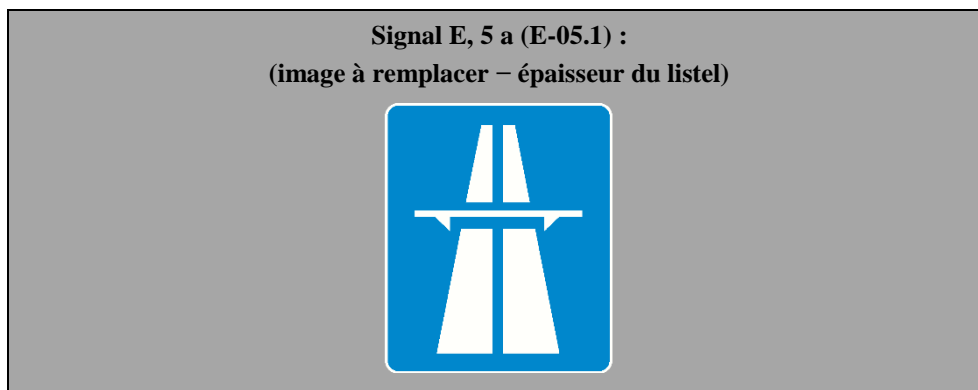
5. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute

a) — ~~Le signal E, 5a « AUTOROUTE » est placé à l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de circulation sur les autoroutes.~~

AUTOROUTE

Le signal E, 5 a (E-05.1) indique aux conducteurs de véhicules l'entrée d'une route où s'appliquent les règles spéciales de circulation sur les autoroutes. Placé à l'entrée d'une autoroute, il porte un symbole blanc sur fond bleu ou vert.

⁴⁹ Voir note de bas de page.



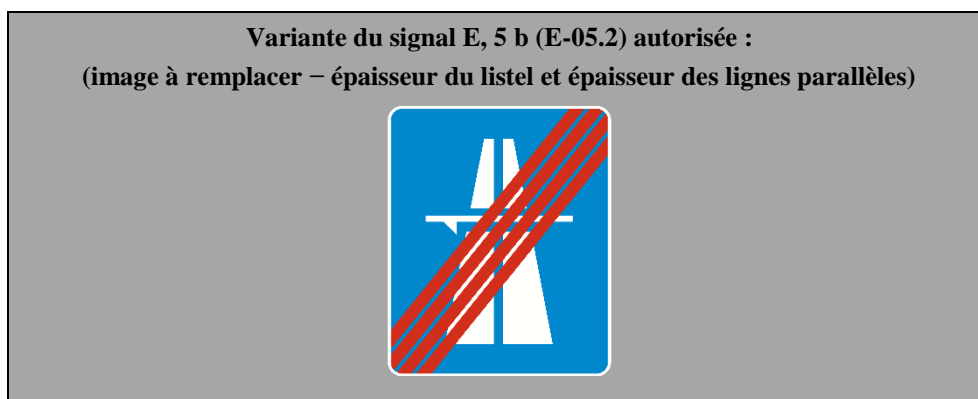
FIN D'AUTOROUTE

b) — Le signal E, 5b « FIN D'AUTOROUTE » est placé à l'endroit où ces règles cessent d'être appliquées.

Le signal E, 5 b (E-05.2) indique aux conducteurs de véhicules automobiles que les règles spéciales imposées en vertu du signal E, 5 a (E-05.1) cessent d'être appliquées à partir du point où il est implanté. Il est identique au signal E, 5 a (E-05.1), à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

e) — Le signal E, 5b — Ce signal peut également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin d'une autoroute ; chaque signal ainsi implanté porte dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de l'autoroute ; à défaut, le panneau additionnel H, 1 (H-01.0), représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H, doit être utilisé à cet effet.

d) — Ces signaux sont à fond bleu ou vert.



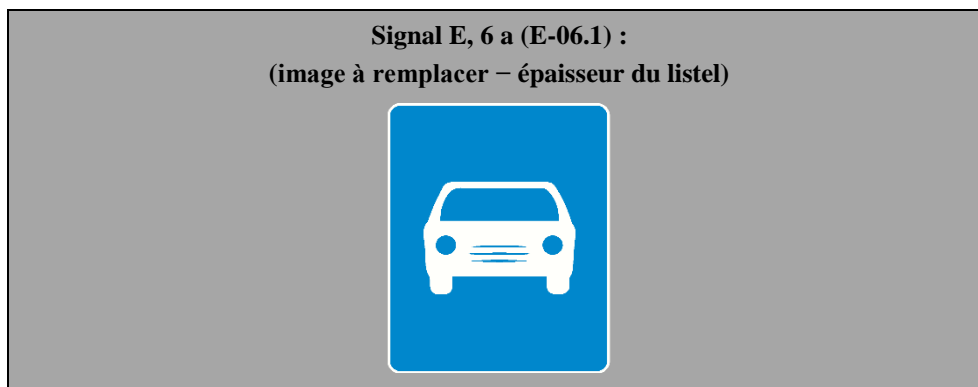
6. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute

ROUTE POUR AUTOMOBILES

a) — Le signal E, 6 a (E-06.1) «ROUTE POUR AUTOMOBILES», indique aux conducteurs de véhicules l'entrée d'une route pour automobiles est placé à l'endroit à partir duquel de laquelle s'appliquent les règles spéciales de la circulation sur les routes autres que les autoroutes, qui sont réservées à la circulation automobile et ne desservent pas

les propriétés riveraines. Un panneau additionnel placé au-dessous ~~du~~ **de ce** signal ~~E, 6a~~ pourra indiquer que, par dérogation, l'accès des automobiles aux propriétés riveraines est autorisé. **Ce signal porte un symbole blanc sur fond bleu ou vert.**

⁵⁰ Voir note de bas de page.



FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES

Le signal E, 6 b (E-06.2) vise à faire savoir aux conducteurs de véhicules automobiles que les règles spéciales imposées en vertu du signal E, 6 a (E-06.1) cessent d'être appliquées à partir du point où il est implanté. Ce signal est identique au signal E, 6 a (E-06.1), à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

b) — ~~Le signal E, 6b, « FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES »,~~ Ce signal pourra également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin de la route ; chaque signal ainsi implanté portera dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de la route ; à défaut, le panneau additionnel H, 1 (H-01.0), représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H, sera utilisé à cet effet.

e) — Ces signaux sont à fond bleu ou vert.



7. Signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération⁵¹

ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

a) — Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois. Les signaux E, 7a ; E, 7b ; E, 7c et E, 7d sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.

Le signal E, 7 a (E-07.1) indique aux usagers de la route l'entrée d'une agglomération dans laquelle s'applique la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État concerné. Le nom de l'agglomération y est inscrit. Ce signal peut être remplacé par les signaux E, 7 b ou E, 7 c (E-07.3 ou E-07.5).

Variante d'un exemple du signal E, 7 a (E-07.1) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel et inscription)

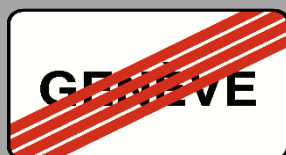


GENÈVE

FIN D'AGGLOMÉRATION

Le signal E, 8 a (E-07.2) vise à faire savoir aux usagers de la route que l'agglomération prend fin et que les règles imposées en vertu du signal E, 7 a (E-07.1) cessent d'être appliquées. Il est identique au signal E, 7 a (E-07.1) sauf à cela près qu'il est traversé par une barre oblique bande oblique de couleur rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le nom de l'agglomération, soit recouvrir ce dernier.

Variante d'un exemple du signal E, 8 a (E-07.2) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel, inscription et épaisseur des lignes parallèles)



ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

Le signal E, 7 b (E-07.3) indique aux usagers de la route l'entrée d'une agglomération dans laquelle s'applique la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations, sur le territoire de l'État concerné. Le nom de l'agglomération y est inscrit. Ce signal peut être remplacé par les signaux E, 7 a ou E, 7 c (E-07.1 ou E-07.5).

Variante du signal E, 7 b (E-07.3) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel)



FIN D'AGGLOMÉRATION

Le signal E, 8 b (E-07.4) vise à faire savoir aux usagers de la route que l'agglomération prend fin et que les règles imposées en vertu du signal E, 7 b (E-07.3) cessent d'être appliquées. Il est identique au signal E, 7 b (E-07.3) sauf à cela près qu'il est traversé par une barre oblique bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite de couleur ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le nom de l'agglomération, soit recouvrir ce dernier.

Variante du signal E, 8 b (E-07.4) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel et épaisseur des lignes parallèles)



ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

Le signal E, 7 c (E-07.5) indique aux usagers de la route l'entrée d'une agglomération dans laquelle s'applique la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations, sur le territoire de l'État concerné. Le nom et le symbole de l'agglomération y sont inscrits. Ce signal peut être remplacé par les signaux E, 7 a ou E, 7 b (E-07.1 ou E-07.3).

Variante d'un exemple du signal E, 7 c (E-07.5) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel et inscription)



FIN D'AGGLOMÉRATION

Le signal E, 8 c (E-07.6) vise à faire savoir aux usagers de la route que l'agglomération prend fin et que les règles imposées en vertu du signal E, 7 c (E-07.5) cessent d'être appliquées. Il est identique au signal E, 7 c (E-07.5) sauf à cela près qu'il est traversé par une bande oblique de couleur rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole de l'agglomération, soit recouvrir ce dernier.

Variante d'un exemple du signal E, 8 c (E-07.6) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel, inscription et épaisseur des lignes parallèles)



b) — Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une bande oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. Les signaux E, 8a ; E, 8b ; E, 8c et E, 8d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, **les signaux qui indiquent la fin d'une agglomération** peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

e) — Les signaux visés par le présent paragraphe sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention.

La réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations peut être complétée par différentes règles dont l'application est indiquée par d'autres signaux sur certaines sections de route de ces agglomérations. Néanmoins, le signal B, 4 (B-03.2) est toujours implanté sur les routes prioritaires marquées du signal B, 3 (B-03.1) lorsque le caractère prioritaire de ces routes est suspendu à la traversée d'une agglomération.

Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la sous-section I de la section G s'appliquent aux signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération¹².

8. Signaux à validité zonale

a) — Début de zone

DÉBUT DE ZONE

Le signal E, 9 (E-08.1) indique aux usagers de la route le début d'une zone sur les routes de laquelle s'applique une restriction, une interdiction ou une obligation représentée par un symbole réglementaire.

i) — Pour indiquer qu'un signal s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), le Ce signal est représenté sur un panneau rectangulaire porte un rectangle à fond clair. La mention « ZONE » ou une mention équivalente dans la langue du pays intéressé pourra figurer sur le panneau au-dessus ou au-dessous du signal **devrait y être inscrite, de préférence**. Des informations précises sur les restrictions, interdictions ou obligations transmises par le signal pourront figurer sur le panneau, au-dessous du signal **dans la partie inférieure du signal** ou sur un panneau additionnel. **Les inscriptions sont apposées en noir ou bleu sombre.**

Les signaux s'appliquant à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale) sont Ce signal est installés sur toutes les routes accédant à la zone en question. La zone devra de préférence ne comporter que des routes présentant des caractéristiques homogènes.

ii) — Les signaux E, 9a ; E, 9b ; E, 9c et E, 9d sont des exemples de signaux s'appliquant à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale) :

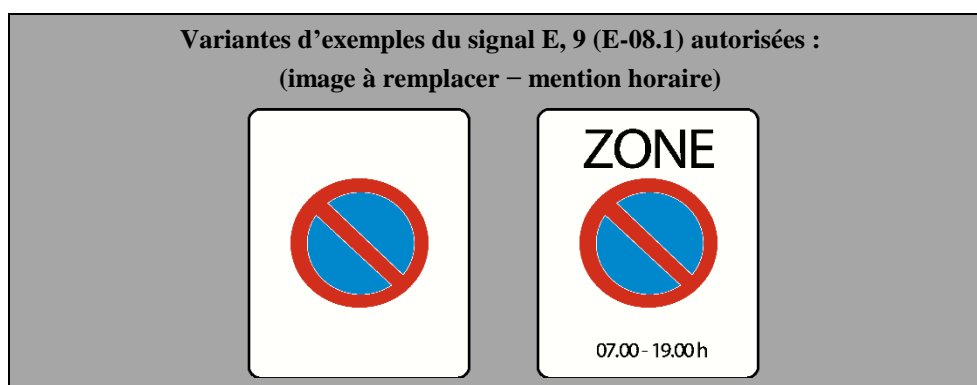
E, 9a — Zone où le stationnement est interdit ;

E, 9b — Zone où le stationnement est interdit à certaines périodes ;

E, 9c — Zone de parcage ;

E, 9d — Zone de vitesse maximale.

b) — Fin de zone



FIN DE ZONE

Le signal E, 10 (E-08.2) indique aux usagers de la route la fin d'une zone dont le début a été annoncé par le signal E, 9 (E-08.1). Il est identique au signal E, 9 (E-08.1), à cela près que le signal réglementaire représenté est de couleur grise et comprend une bande diagonale oblique noire ou gris foncé ou, de préférence, une série de traits parallèles noirs ou gris formant une telle bande qui surcharge le panneau en descendant de la droite vers la gauche. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le signal réglementaire gris, soit recouvrir ce dernier.

i) — Pour annoncer la sortie d'une zone, marquée d'un signal à validité zonale, on représentera le même signal que celui qui est installé à l'entrée de la zone en question, mais il sera gris sur un panneau rectangulaire à fond clair. Une bande diagonale noire ou gris foncé ou une série de traits parallèles noirs ou gris formant une telle bande surchargera le panneau en descendant de la droite vers la gauche.

Des signaux de fin de zone sont Ce signal est installés sur toutes les routes susceptibles d'être empruntées pour quitter la zone en question.

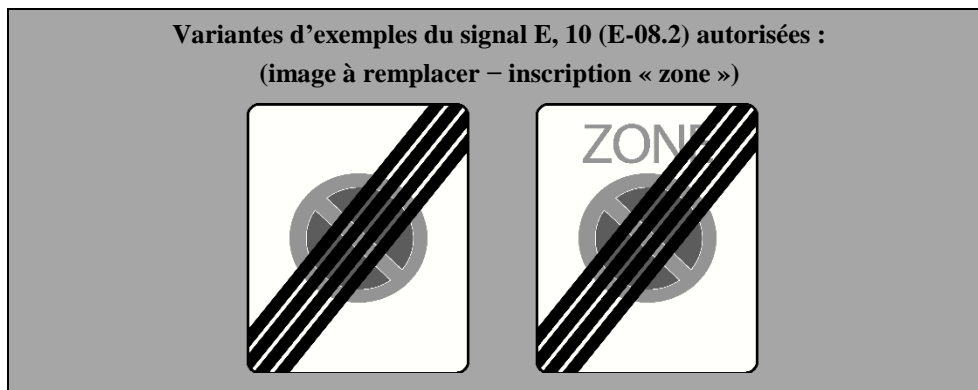
ii) — Les signaux E, 10a ; E, 10b ; E, 10c et E, 10d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une zone dans laquelle un signal de réglementation s'applique à toutes les routes (validité zonale):

E, 10a = Fin de zone où le stationnement est interdit ;

E, 10b = Fin de zone où le stationnement est interdit à certaines périodes ;

E, 10c = Fin de zone de parcage ;

E, 10d = Fin de zone de vitesse maximale.



9. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières

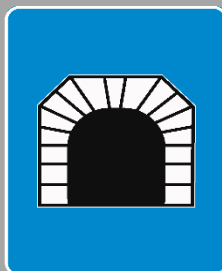
TUNNELS

a) — Le signal E, 11a (E-09.1) «TUNNEL» désigne un tronçon de route qui passe dans un tunnel et sur lequel s'appliquent des règles particulières. Il est placé à l'endroit à partir duquel ces règles s'appliquent, pour les tunnels d'une longueur d'au moins 1 000 m, dans les cas prévus par la législation nationale. Il doit porter, soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 (H-02.0), tel que représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H, la longueur du tunnel désigné. Le nom du tunnel pourra être inscrit sur un panneau additionnel ou sur le signal proprement dit.

Le signal porte un symbole blanc et noir ou blanc et bleu sombre sur fond bleu ou vert.

b) — Pour avertir les usagers à l'avance, le signal E, 11a (E-09.1) peut en plus être placé à une distance adéquate avant l'endroit où les règles particulières s'appliquent ; ce signal doit porter, soit dans sa partie inférieure, soit sur un panneau additionnel H, 1 (H-01.0), tel que décrit à au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H, la distance entre son point d'implantation et l'endroit à partir duquel ces règles particulières s'appliquent.

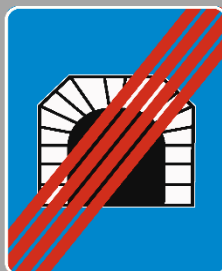
Variante du signal E, 11 a (E-09.1) autorisée :
(image à remplacer – symbole du tunnel)



FIN DE TUNNEL

e) ~~Un~~ Le signal E, 11 b (E-09.2) «~~FIN DE TUNNEL~~» signifie que les règles spéciales de circulation imposées en vertu du signal E, 11 a (E-09.1) ~~peut être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus cessent d'être appliquées à partir du point où il est implanté.~~ Il est identique au signal E, 11 a (E-09.1) à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Variante du signal E, 11 b (E-09.2) autorisée :
(image à remplacer – symbole du tunnel et épaisseur des lignes parallèles)



10. Signal « PASSAGE POUR PIÉTONS »⁵²

PASSAGE POUR PIÉTONS

a) ~~Le~~ Le signal E, 12 (E-10.0), «~~PASSAGE POUR PIÉTONS~~», indique aux usagers de la route est employé pour indiquer aux piétons et aux conducteurs l'aplomb d'un passage pour piétons. ~~Le fond du panneau est de couleur bleue ou noire, le II porte un triangle est-blanc ou jaune et le symbole est sur fond bleu ou noir dans lequel est inscrit un et le symbole est noir ou bleu foncé.~~ Ce symbole est le symbole A, 12 représente un piéton traversant à un passage marqué par de larges bandes parallèles à l'axe de la chaussée. Il peut être inversé.



b) — Toutefois, le signal E, 12b, en forme de pentagone irrégulier, à fond bleu et symbole blanc ou le signal E, 12c à fond foncé et symbole blanc, pourront aussi être utilisés.

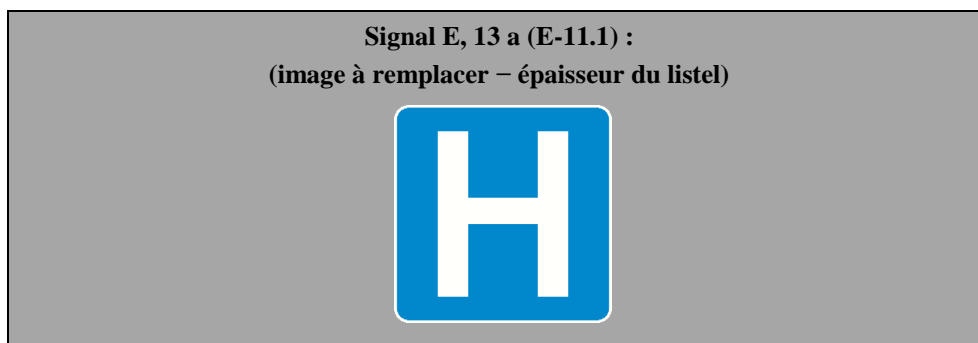
Les signaux correspondants sont implantés aux passages pour piétons à la discrétion des autorités compétentes.

11. Signal « HÔPITAL »

HÔPITAL

a) — Ce signal est employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité d'établissements médicaux, en particulier d'éviter le bruit dans la mesure du possible. Il y a deux modèles pour ce signal, E, 13a et E, 13b.

Le signal E, 13 a (E-11.1) vise à avertir les usagers de la route de la proximité d'un établissement médical et à les inviter à prendre les précautions d'usage et s'abstenir de tout bruit superflu. Ce signal porte un symbole blanc sur fond bleu et il peut être remplacé par le signal E, 13 b (E-11.2).



HÔPITAL

Le signal E, 13 b (E-11.2) vise à avertir les usagers de la route de la proximité d'un établissement médical et à les inviter à prendre les précautions d'usage et s'abstenir de tout bruit superflu. Ce signal porte un symbole blanc et rouge sur fond bleu et il peut être remplacé par le signal E, 13a (E-11.1). b) La croix rouge qui figure dans le sur ce signal E, 13b peut être remplacée par un symbole rouge représentant un poste de secours dans les pays concernés.

Variante du signal E, 13 b (E-11.2) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel et du pourtour du symbole)



12. Signal « PARCAGE »

PARCAGE

a) — Le signal E, 14 a (E-12.1) « PARCAGE », qui peut être placé parallèlement à l'axe de la route, indique les emplacements où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé. ~~Le panneau est de forme carrée⁵³, il portera~~ **il porte un fond bleu sur lequel est inscrite en blanc la lettre ou l'idéogramme utilisée dans l'État intéressé pour indiquer « Parcage ». Ce signal est sur fond bleu. Il peut être implanté parallèlement à l'axe de la route.**

b) — La direction de l'emplacement du parcage ou les catégories de véhicules auxquelles est affecté l'emplacement peuvent être indiquées sur le signal proprement dit ou sur une plaque additionnelle placée sous le signal. De telles inscriptions peuvent également limiter la durée du parcage autorisé.

Exemple de signal E, 14 a (E-12.1) :
(image à remplacer – épaisseur du listel et police du P)



PARC RELAIS

Le signal E, 14 b (E-12.2) annonce des lieux de stationnement autorisé à partir desquels il est possible d'emprunter d'autres moyens de transport. Il porte le symbole « P + R » inscrit en blanc sur fond bleu, surmonté et souligné respectivement d'une ligne horizontale.

Les lettres P et R peuvent être remplacées par les lettres ou idéogrammes utilisées dans l'État intéressé pour signaler une zone de « Parcage » assortie d'une liaison avec d'autres moyens de transport. Ce signal peut être remplacé par les signaux E, 14 c ou E, 14 d (E-12.3 ou E-12.4).

Exemple de signal E, 14 b (E-12.2) :
(image à remplacer – épaisseur du listel et police des lettres)



PARC RELAIS

Le signal E, 14 c (E-12.3) désigne un lieu de stationnement autorisé à partir duquel il est possible d'emprunter d'autres moyens de transport spécifiques. Il est similaire au signal E, 14 a (E-12.1) à savoir qu'il ou préciser qu'un transport en commun est accessible à partir du pare de stationnement à l'aide d'un signe « + » suivi de l'indication du **nom du** moyen de transport spécifié, soit à l'aide d'une mention littérale, soit à l'aide d'un symbole. Ce signal peut être remplacé par les signaux E, 14 b ou E, 14 d (E-12.2 ou E-12.4).

Exemple de signal E, 14 c (E-12.3) :
(image à remplacer – épaisseur du listel et police des lettres)



PARC RELAIS

Le signal E, 14 d (E-12.4) désigne un lieu de stationnement autorisé à partir duquel il est possible d'emprunter d'autres moyens de transport spécifiques. Il est similaire au signal E, 14 a (E-12.1) à savoir qu'il ou préciser qu'un transport en commun est accessible à partir du pare de stationnement à l'aide d'un signe « + » suivi de l'indication du **symbole du** moyen de transport spécifié, soit à l'aide d'une mention littérale, soit à l'aide d'un symbole. Ce signal peut être remplacé par les signaux E, 14 b ou E, 14 c (E-12.2 ou E-12.3).

Les signaux E, 14b et E, 14c sont des exemples pour la signalisation d'un pare de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un moyen de transport en commun.

Exemple de signal E, 14 d (E-12.4) :
(image à remplacer – épaisseur du listel et police des caractères)



13. Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway

ARRÊT D'AUTOBUS

Le signal E, 15 (E-13.1) «ARRÊT D'AUTOBUS» indique un arrêt d'autobus auquel les conducteurs de véhicules doivent observer les règles de circulation en vigueur dans les pays concernés. Le symbole représenté sur ce signal peut être inversé.

Variante d'un exemple du signal E, 15 (E-13.1) autorisée :
(images à remplacer – épaisseur du listel)



symbole inversé :



ARRÊT DE TRAMWAY

et-Le signal E, 16 (E-13.2) «ARRÊT DE TRAMWAY» indique un arrêt de tramway auquel les conducteurs de véhicules doivent observer les règles de circulation en vigueur dans les pays concernés. Le symbole représenté sur ce signal peut être inversé.

Variante d'un exemple du signal E, 16 (E-13.2) autorisée :
(image à remplacer – épaisseur du listel)



⁵⁴ Voir note de bas de page.

14. Signaux indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone résidentielle dans laquelle s'appliquent des règles de circulation particulières

ZONE RÉSIDENTIELLE

Le signal E, 17 a (E-14.1) indique l'entrée d'une zone résidentielle à partir de laquelle les règles spéciales ci-dessous s'appliquent :

- a) Les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la route. Les jeux sont autorisés ;
- b) Les conducteurs doivent circuler à une vitesse très réduite, qui est fixée par la législation nationale et qui ne peut en aucun cas être supérieure à 20 km/h (12 miles) ;
- c) Les conducteurs ne doivent pas mettre les piétons en danger ni les gêner. Si nécessaire, ils doivent s'arrêter ;
- d) Les piétons ne doivent pas entraver la circulation des conducteurs sans nécessité ;
- e) Le stationnement est interdit sauf aux emplacements où une signalisation le permet ;

- f) Aux intersections, les usagers de la route venant d'une zone résidentielle doivent céder le passage aux autres usagers, sauf dispositions contraires prévues dans la législation nationale.

Ce signal porte un symbole blanc sur fond bleu.



FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE

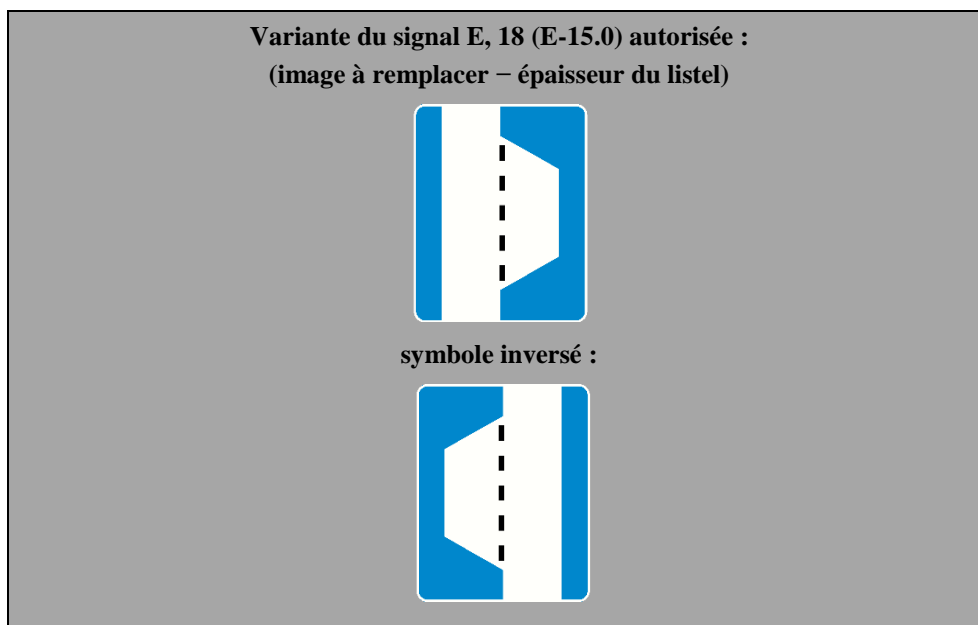
Le signal E, 17 b (E-14.2) indique la sortie d'une zone résidentielle à partir de laquelle les règles imposées en vertu du signal E, 17 a (E-14.1) cessent d'être appliquées. Il est identique au signal E, 17 a (E-14.1), à cela près qu'il est traversé par une bande oblique rouge inclinée de haut en bas en partant de la droite ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande. La bande oblique recouvre le symbole.



145. Signaux annonçant une place d'arrêt en cas d'urgence ou de danger

PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE

Le signal E, 18⁵⁵ ~~«PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE»~~ (E-15.0) indique un emplacement qui ne doit être utilisé par les conducteurs pour s'arrêter ou stationner qu'en cas d'urgence ou de danger. Si cette place d'arrêt est équipée d'un téléphone d'urgence et/ou d'un extincteur, le signal porte les symboles F, 44 17 (F-10.0) et/ou F, 45⁵⁶ F, 18 (F-11.0) soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau rectangulaire additionnel placé en dessous du signal. ~~Ce signal comporte deux modèles : le E, 18 a⁵⁷ et le E, 18 b⁵⁸.~~ Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.



Section F

SIGNAUX D'INFORMATION, D'INSTALLATION OU DE SERVICE

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux « F » **munis d'une inscription** sont à ~~fond bleu ou vert~~ ; ils portent un ~~rectangle blanc ou de couleur jaune~~ **portent un rectangle bleu ou vert assorti d'un carré blanc ou jaune au centre** sur dans lequel apparaît le symbole.

2. Les signaux « F » **dépourvus d'inscriptions** portent un carré bleu ou vert assorti d'un carré blanc ~~ou jaune~~ au centre. L'aire circonscrite par le carré blanc **n'est pas supérieure aux deux tiers de la surface délimitée par le carré bleu ou vert.**

23. Dans ~~la bande le fond~~ **le fond** bleu ou verte de la base des signaux « F » **munis d'une inscription** peut être inscrite en blanc la distance à laquelle se trouve l'installation signalée ou l'entrée du chemin qui y mène ; ~~sur le signal dans lequel est inscrit le symbole F, 5 peut être portée de la même façon l'inscription « HÔTEL » ou « MOTEL ».~~ Les signaux peuvent être aussi placés à l'entrée du chemin qui mène à l'installation et comporter alors dans la partie bleue ou verte à leur base une flèche directionnelle en blanc.

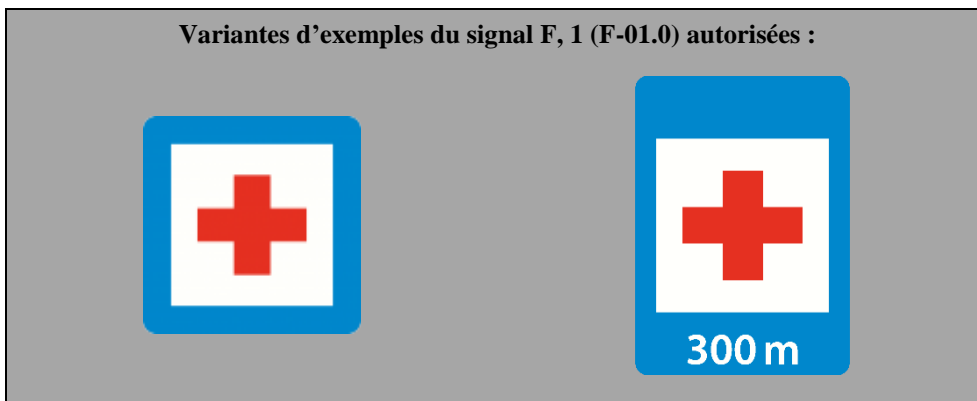
4. Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf **indication contraire** ~~les symboles F, 1a ; F, 1b ; F, 1c et F, 18⁵⁹ qui sont rouges. Le symbole F, 17⁶⁰ peut être rouge.~~

II. Description Définitions et illustrations

1. Symboles Signaux « POSTE DE SECOURS »⁵⁹

POSTE DE SECOURS

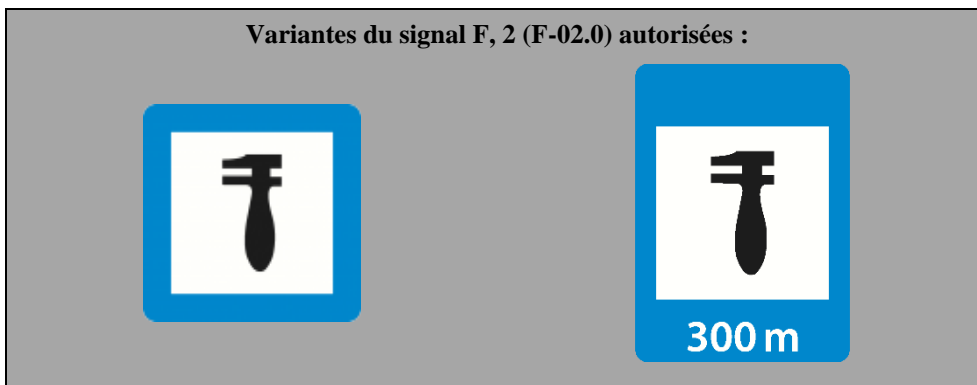
Le signal F, 1 (F-01.0) dénote un poste de secours. Les symboles représentant les postes de secours dans les États intéressés seront utilisés. Les symboles sont rouges. ~~Des exemples de ces symboles sont : F, 1a ; F, 1b et F, 1c.~~



2. ~~Symboles divers~~ Autres signaux

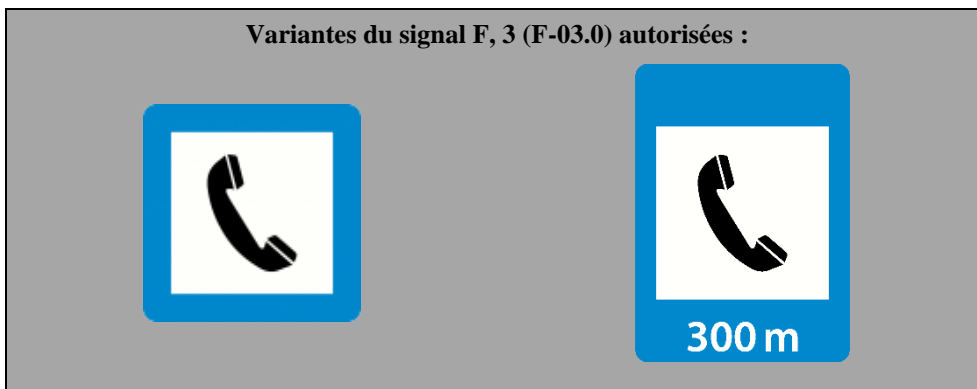
POSTE DE DÉPANNAGE

Le signal F, 2 (F-02.0) «~~POSTE DE DÉPANNAGE~~» indique l'emplacement d'un poste de dépannage.



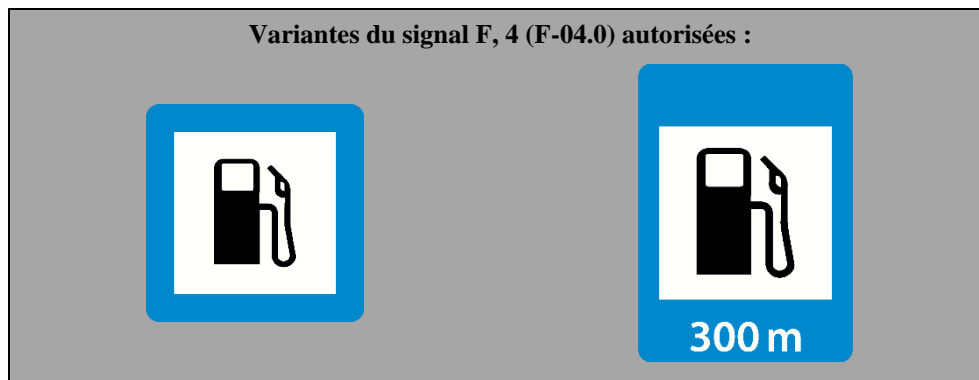
POSTE TÉLÉPHONIQUE

Le signal F, 3 (F-03.0) «~~POSTE TÉLÉPHONIQUE~~» indique l'emplacement d'un poste téléphonique.



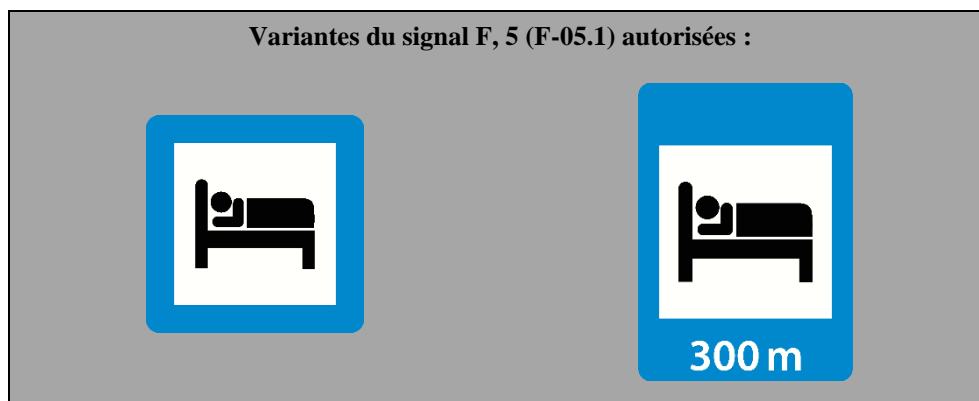
STATION-SERVICE

Le signal F, 4 (F-04.0) «~~POSTE D'ESSENCE~~» indique l'emplacement d'une station-service.



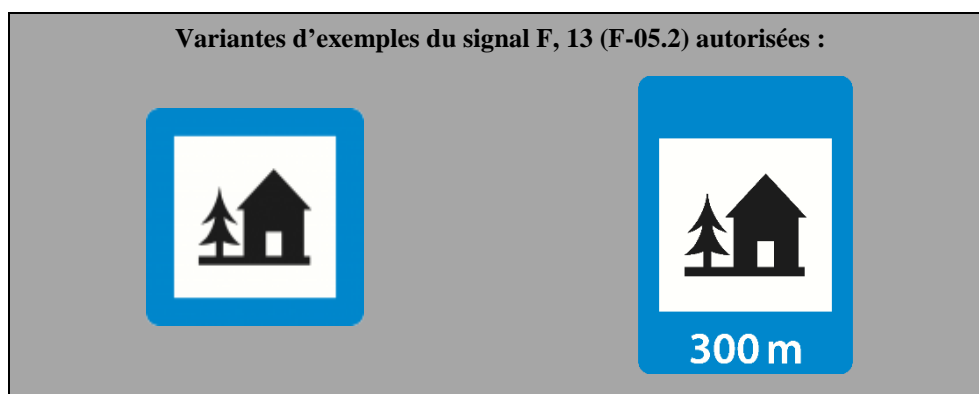
HÔTEL OU MOTEL

Le signal F, 5 (F-05.1) «HÔTEL» ou «MOTEL» indique l'emplacement d'un hôtel ou d'un motel. Ce signal – la variante assortie d'une inscription – peut porter, dans la partie inférieure du fond bleu ou vert, l'inscription «HÔTEL» ou «MOTEL» en blanc.



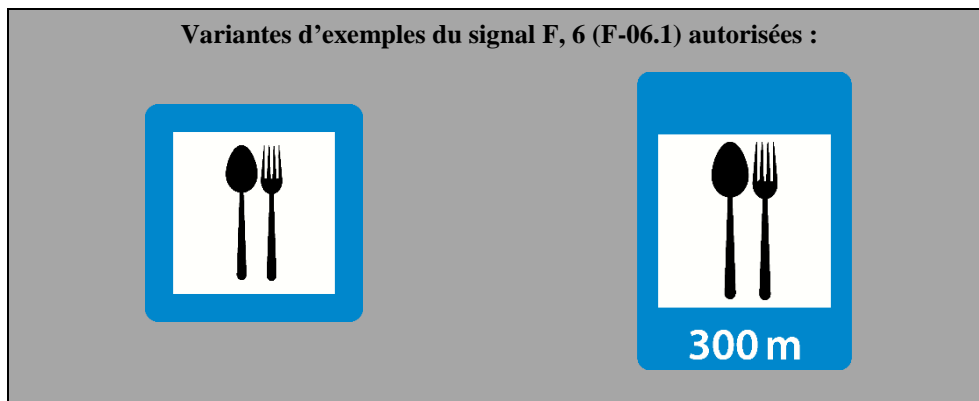
AUBERGE DE JEUNESSE

Le signal F, 13 (F-05.2) «~~AUBERGE DE JEUNESSE~~» indique l'emplacement d'une auberge de jeunesse.



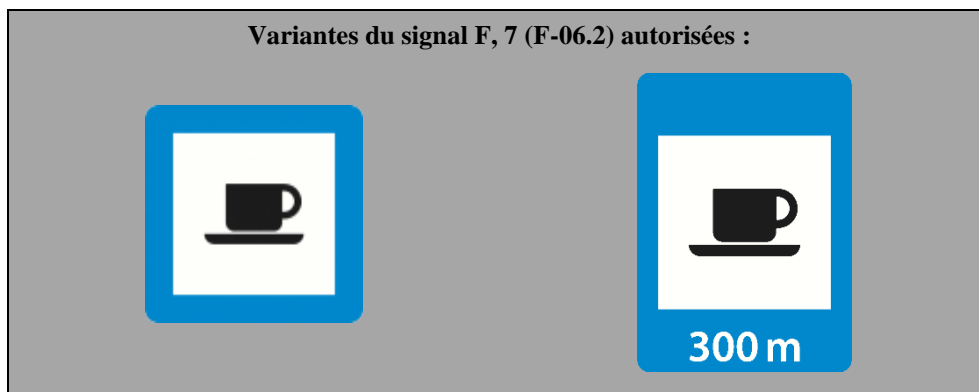
RESTAURANT

Le signal F, 6 (F-06.1) «~~RESTAURANT~~» indique l'emplacement d'un restaurant.



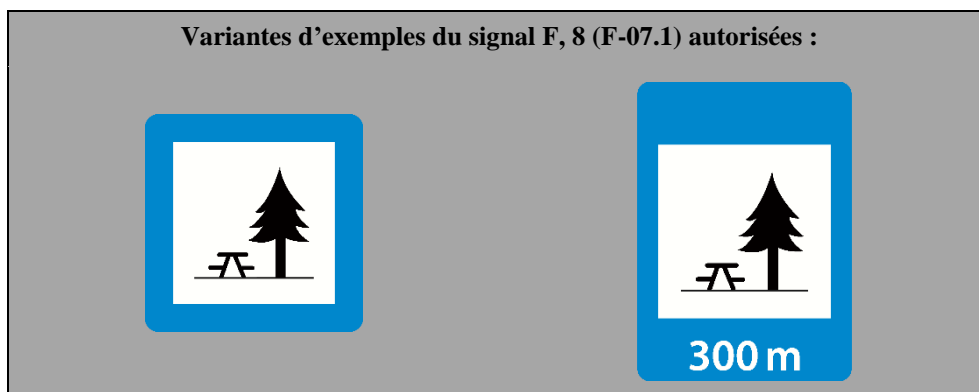
DÉBIT DE BOISSONS OU CAFÉTÉRIA

Le signal F, 7 (F-06.2) «~~DÉBIT DE BOISSONS OU CAFETERIA~~» indique l'emplacement d'un débit de boissons ou d'une cafétéria.



EMPLACEMENT AMÉNAGÉ POUR PIQUE-NIQUE OU AIRE DE REPOS

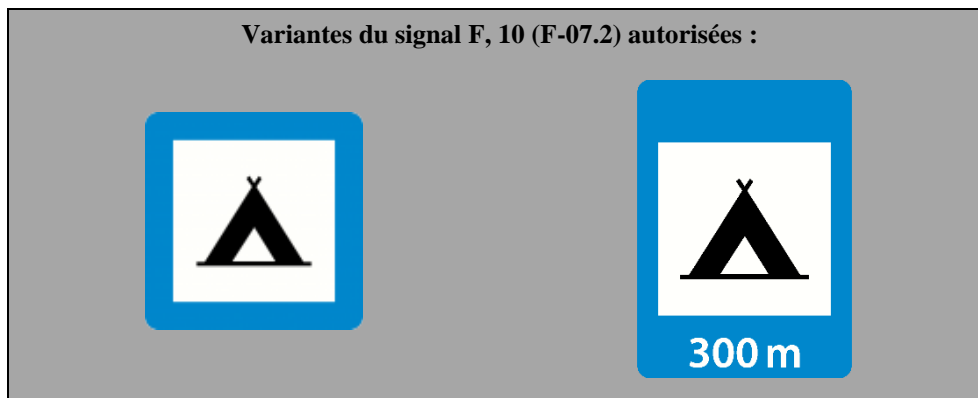
Le signal F, 8 (F-07.1) «~~EMPLACEMENT AMÉNAGÉ POUR PIQUE-NIQUE~~» indique l'emplacement d'un lieu aménagé pour pique-niquer.



F, 9 «~~EMPLACEMENT AMÉNAGÉ COMME POINT DE DÉPART D'EXCURSIONS À PIED~~»

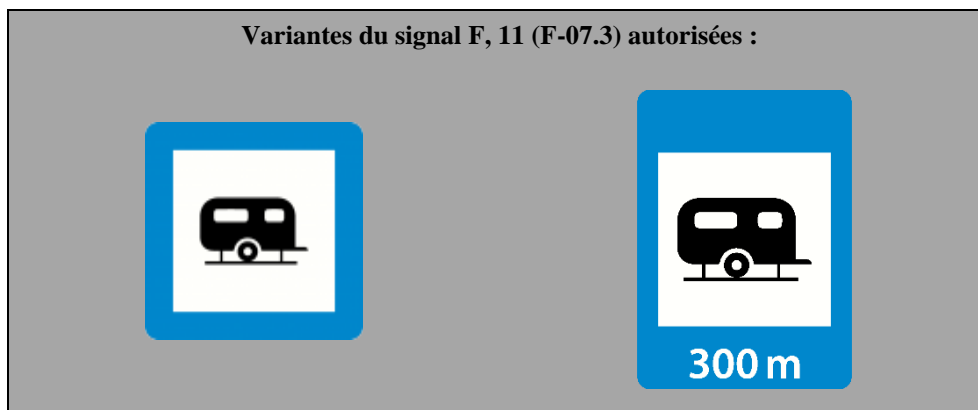
TERRAIN DE CAMPING

Le signal F, 10 (~~F-07.2~~) ~~«TERRAIN DE CAMPING»~~ indique l'emplacement d'un terrain de camping.



TERRAIN DE CARAVANING

Le signal F, 11 (F-07.3) ~~«TERRAIN DE CARAVANING»~~ indique l'emplacement d'un terrain de caravanning.



~~F, 12 «TERRAIN DE CAMPING ET CARAVANING»~~

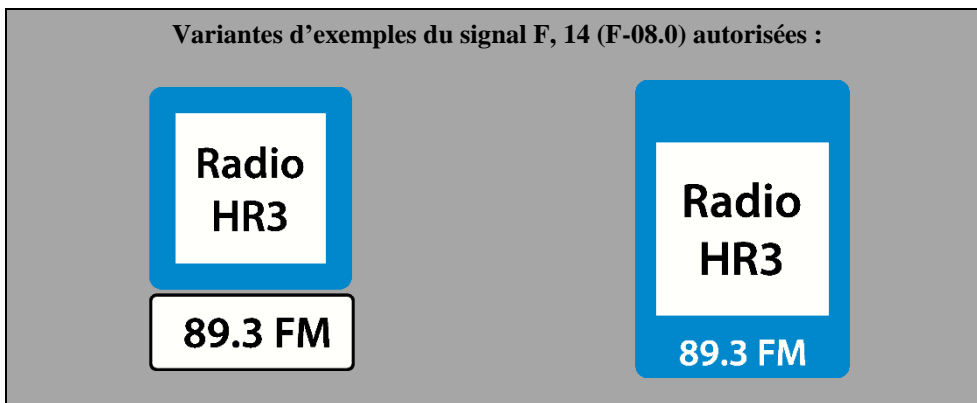
STATIONS DE RADIO COMMUNIQUANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION

Le signal F, 14⁶⁶ ~~Voir note de bas de page~~ (F-08.0) indique qu'une station de radio communiquant des informations sur la circulation émet sur une certaine fréquence. Le signal porte, dans un carré blanc, la mention « Radio », qui pourra être assortie du nom ou du code de la station de radio, si nécessaire sous sa forme abrégée, et la fréquence d'émission. La mention « Radio » pourra aussi être répétée dans la langue du pays.

Ce signal – la variante munie d'une inscription – porte, dans la partie inférieure du fond bleu ou vert, la mention de la fréquence et, si nécessaire, de la longueur d'onde de la station de radio locale, en blanc. Pour la variante du signal dépourvue d'inscription, les renseignements relatifs à la fréquence sont communiqués à l'aide d'un panneau additionnel.

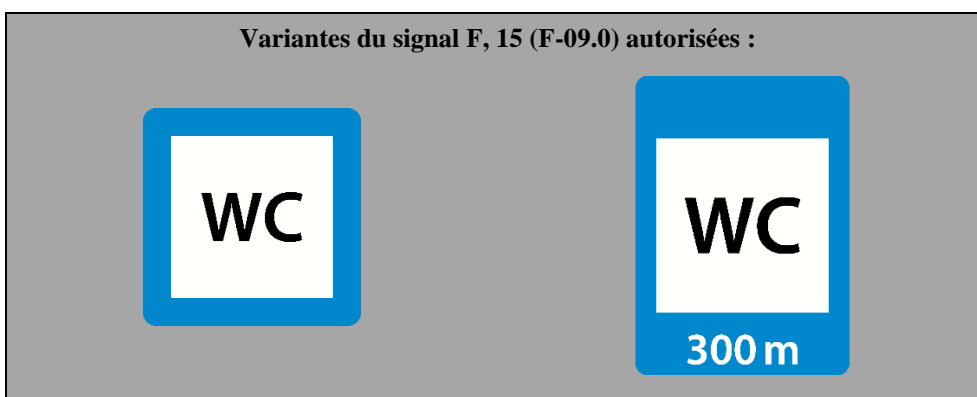
À la discrétion de l'État concerné, la mention « MHz » ou le code régional pourront être ajoutés dans le cas des stations VHF et, dans le cas des stations à moyenne ou longue fréquence, la mention « kc/s ».

La longueur d'onde pourra être indiquée en mètres (lettre « m ») (par exemple 1 500 m).



TOILETTES PUBLIQUES

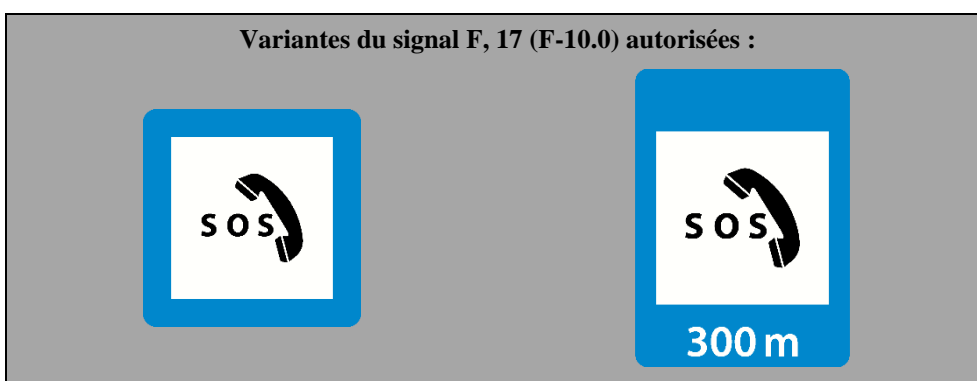
Le signal F, 15⁶¹ Voir note de bas de page (F-09.0) indique l'emplacement de toilettes publiques.



F, 16⁶² Voir note de bas de page

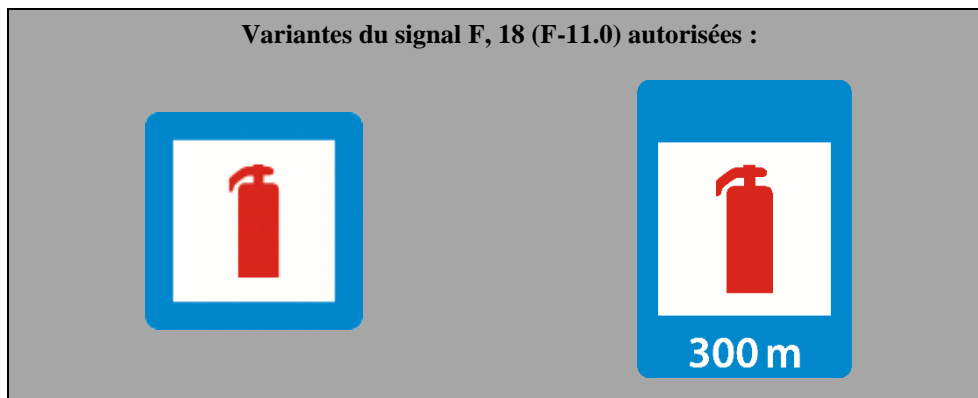
TÉLÉPHONE D'URGENCE

Le signal F, 17 (F-10.0)⁶³ «TÉLÉPHONE D'URGENCE» indique l'emplacement d'un téléphone destiné aux appels d'urgence. Le symbole pourra éventuellement figurer en rouge.

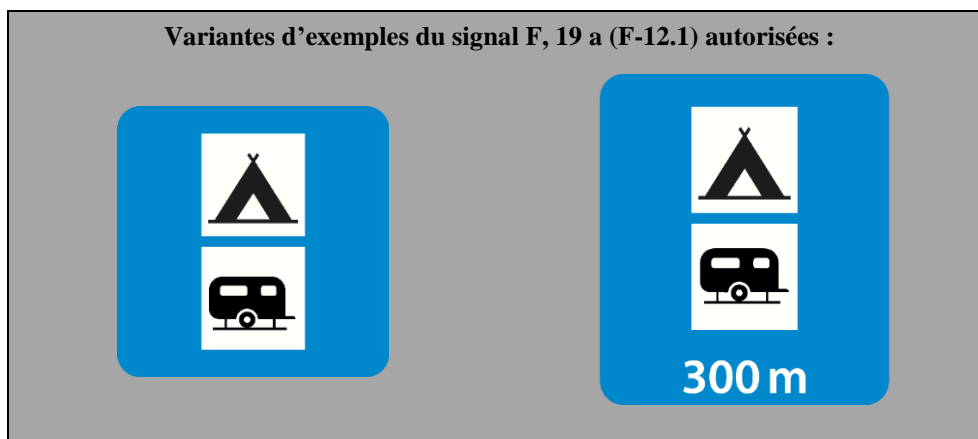


EXTINCTEUR

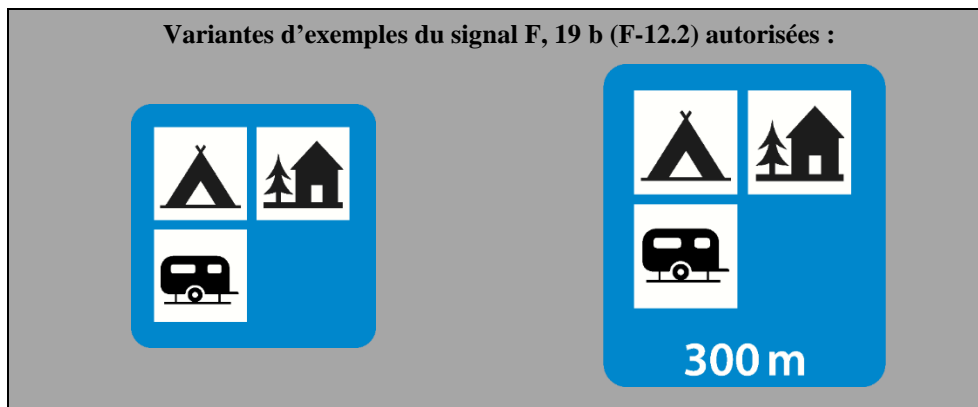
Le signal F, 18 (F-11.0)⁶⁴ «EXTINCTEUR»⁶⁵ Voir note de bas de page indique l'emplacement d'un extincteur. Le symbole est rouge.

**3. Signaux d'établissements ou services multiples****SIGNAL D'ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES MULTIPLES**

Le signal F, 19 a (F-12.1) indique la présence ou la disponibilité de deux types d'établissements ou de services différents.

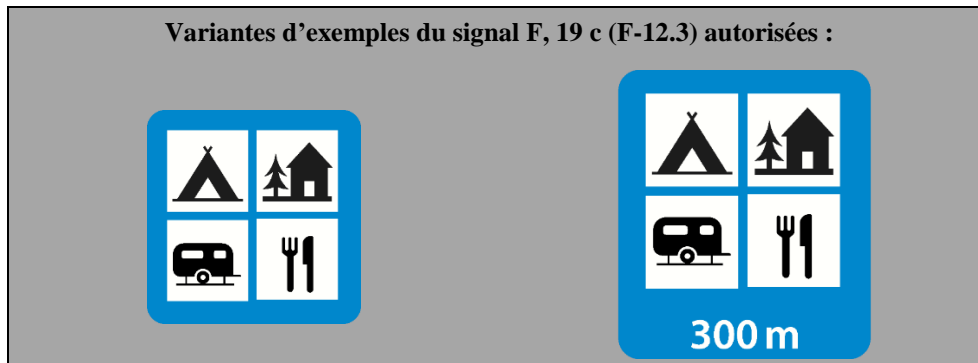
**SIGNAL D'ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES MULTIPLES**

Le signal F, 19 b (F-12.2) indique la présence ou la disponibilité de trois types d'établissements ou de services différents.



SIGNAL D'ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES MULTIPLES

Le signal F, 19 c (F-12.3) indique la présence ou la disponibilité de quatre types d'établissements ou de services différents.



Section G

SIGNAUX DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D'INDICATION AUTRES SIGNAUX D'INFORMATION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les **autres signaux d'information** sont ~~normalement~~ rectangulaires ; toutefois, les signaux de direction, **ainsi que les signaux indiquant la direction et la distance par rapport à la plus proche issue de secours et les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation** peuvent avoir la forme d'un rectangle allongé à être munis d'un grand côté horizontal et se terminant par une pointe de flèche.
2. Les **autres signaux d'information** montrent soit des symboles ou inscriptions ~~blancs ou~~ de couleur claire sur fond de couleur foncée ~~assorti d'une bordure blanche de couleur claire~~, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire ~~assorti d'une bordure noire de couleur foncée~~ ; la couleur rouge ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et ne doit jamais prédominer, **exception faite des signaux d'identification de la route, qui peuvent être à fond rouge assorti d'une bordure de couleur claire**.
3. ~~Les signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes portent des symboles ou inscriptions en blanc sur fond bleu ou vert. Sur ces signaux, les symboles utilisés sur les signaux E, 5a et E, 6a peuvent être reproduits à échelle réduite. Le fond et les symboles des autres signaux d'information, à l'exception du groupe des signaux d'indication, peuvent être de différentes couleurs si ces signaux sont implantés sur des routes de classes différentes ou, dans le cas des signaux de présignalisation et de direction, s'ils indiquent différents points d'intérêt (par exemple agglomérations, établissements ou services).~~
4. ~~Les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation peuvent avoir un fond orange ou jaune et porter des symboles ou inscriptions en noir.~~
4. Il est recommandé d'indiquer, **les noms renseignés** sur les signaux G, 1 ; G, 4 ; G, 5 ; G, 6 et G, 10, **portant des noms de lieux** le nom de la localité signalée dans la langue du pays ou de la subdivision du pays où se trouve la localité.
5. Les mots inscrits sur les autres signaux d'information dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin sont écrits dans la langue nationale et également translittérés en alphabet latin en vue de reproduire au plus près leur prononciation dans la langue nationale.
6. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots écrits en caractères latins peuvent être inscrits soit sur le même signal que les mots inscrits dans la langue nationale, soit sur un signal annexe.

7. Un signal ne doit pas porter d'inscriptions dans plus de deux langues.

II. Signaux de présignalisation Définitions et illustrations

1. Signaux de présignalisation

1. — Cas général

Exemples de signaux de présignalisation directionnelle : G, 1a ; G, 1b et G, 1c.

2. — Cas particuliers

a) — Exemples de signaux de présignalisation pour une « ROUTE SANS ISSUE » : G, 2a et G, 2b⁶⁶.

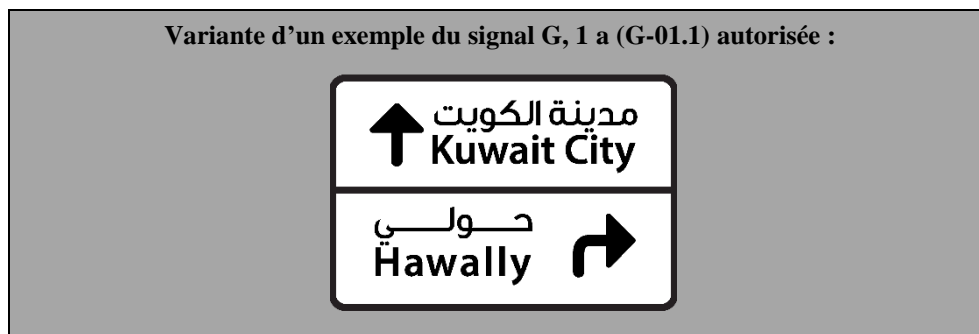
b) — Exemple de signal de présignalisation pour l'itinéraire à suivre pour aller à gauche dans le cas où le virage à gauche est interdit à l'intersection suivante : G, 3.

NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation G, 1 la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3e ; C, 6 ; E, 5a ; F, 2).

Les signaux tels que ceux figurant ci-dessous sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle :

PRÉSIGNALISATION

Le signal G, 1 a (G-01.1) assure la présignalisation de différentes localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de présignalisation par superposition vers deux destinations.



PRÉSIGNALISATION

Le signal G, 1 b (G-01.2) assure la présignalisation de différentes localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de présignalisation par superposition vers trois destinations.



PRÉSIGNALISATION SUR GIRATOIRE

Le signal G, 1 c (G-01.3) assure la présignalisation de différentes localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de présignalisation par superposition vers différentes destinations sur un giratoire. Lorsque la circulation se fait à gauche, les flèches correspondant au giratoire sont inversées.

Variante d'un exemple du signal G, 1 c (G-01.3) autorisée :
(image à corriger)



PRÉSIGNALISATION SCHEMATIQUE POUR INTERSECTION

Le signal G, 2 a (G-02.1) assure la présignalisation de différentes localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de présignalisation assorti d'un diagramme représentant une intersection.

Variante d'un exemple du signal G, 2 a (G-02.1) autorisée :



PRÉSIGNALISATION SCHEMATIQUE POUR GIRATOIRE

Le signal G, 2 b (G-02.2) assure la présignalisation de différentes localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de présignalisation assorti d'un diagramme représentant un giratoire. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole correspondant au giratoire est inversé.

Variante d'un exemple du signal G, 2 b (G-02.2) autorisée :



symbole inversé :

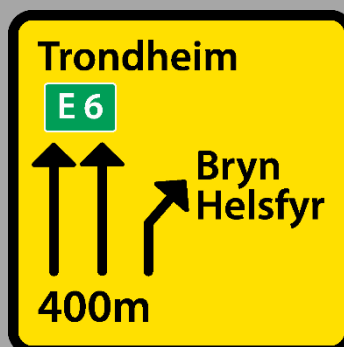


PRÉSIGNALISATION SCHEMATIQUE POUR VOIES DE CIRCULATION

Le signal G, 2 c (G-02.3) assure la présignalisation de différentes localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de présignalisation assorti d'un diagramme représentant des voies de circulation.

Variante d'un exemple du signal G, 2 c (G-02.3) autorisée :

« image à corriger »



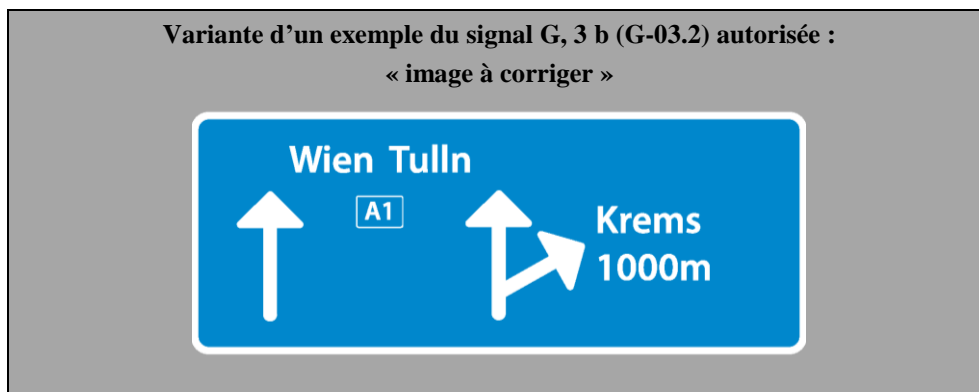
SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION POUR VOIES DE CIRCULATION

Le signal G, 3 a (G-03.1) assure la présignalisation de différentes localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de présignalisation à implanter sur une voie de circulation. Il peut également signaler à l'avance la direction à prendre pour sortir d'une autoroute.



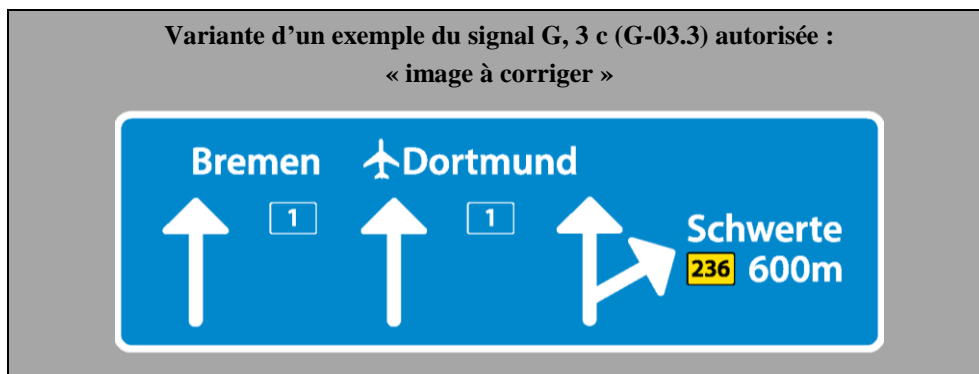
SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION POUR VOIES DE CIRCULATION

Le signal G, 3 b (G-03.2) assure la présignalisation de différentes localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de présignalisation à implanter sur une route à deux voies.



SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION POUR VOIES DE CIRCULATION

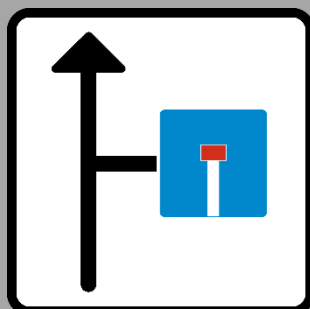
Le signal G, 3 c (G-03.3) assure la présignalisation de différentes localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de présignalisation à implanter sur une route à trois voies.



SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION – VOIE SANS ISSUE

Le signal G, 4 a (G-04.1) assure la présignalisation d'une voie sans issue.

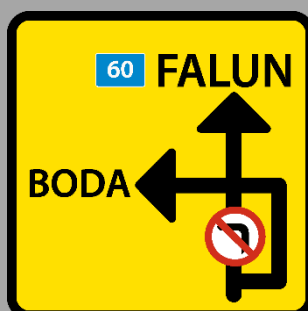
Variante d'un exemple du signal G, 4 a (G-04.1) autorisée :



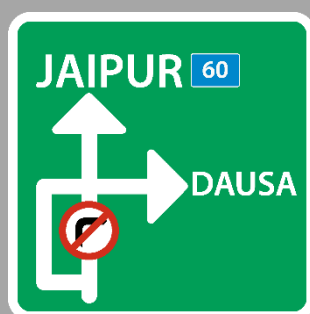
SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION – VIRAGE INTERDIT

Le signal G, 4 b (G-04.2) assure la présignalisation de l'itinéraire à suivre pour aller à gauche dans le cas où il est interdit de tourner à gauche à l'intersection suivante. Lorsque la circulation est à gauche, le symbole est inversé.

Variante d'un exemple du signal G, 4 b (G-04.2) autorisée :



symbole inversé :



~~Le signal G, 4c est un exemple de signal de présignalisation directionnelle signifiant « SORTIE ».~~

Tous les signaux de présignalisation peuvent mentionner, dans la partie inférieure, la distance entre le signal et l'intersection ou la sortie d'autoroute. Cette distance peut aussi figurer sur un panneau additionnel implanté sous le signal.

NOTE – Il est possible d'ajouter sur tous les signaux de présignalisation, ~~G, 1, G, 2 et G, 3~~ à l'exception des signaux G, 4 a et G, 4 b (G-04.1 et G-04.2), les symboles d'autres signaux ou d'ajouter d'autres signaux à une échelle réduite informant les usagers de la route des caractéristiques du parcours, ou des conditions de circulation, des installations et des services, du stationnement ou du nom des routes (par exemple les signaux A, 2 ; A,

5 ; C ; 3 e ; C, 6 ; E, 5 a ; E, 6 a ; E, 14 ; F, 2 ; G, 13 (A-02.1, A-02.1, A-05.0, C-03.5, C-06.1, C-06.2, E-05.1, E-06.1, E-12.1, F-02.0, G-13.0)). Le signal de présignalisation G, 4 contient le signal G, 13 (G-13.0) et le signal G, 4 b (G-04.2) peut contenir les signaux C, 11 a ou C, 11 b (C-11.1 ou C-11.2) à une échelle réduite.

III.2. Signaux de direction

1. — Exemples de signaux indiquant la direction d'une localité : G, 4a ; G, 4b ; G, 4c et G, 5⁶⁷.
2. — Exemples de signaux indiquant la direction d'un aéroport : G, 6a ; G, 6b et G, 6c⁶⁸.
3. — Le signal G, 7 indique la direction d'un terrain de camping.
4. — Le signal G, 8 indique la direction d'une auberge de jeunesse.
5. — Exemples de signaux indiquant la direction d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un transport en commun : G, 9a et G, 9b. Les caractéristiques de ce dernier peuvent être indiquées par une mention littérale ou un symbole.

Les signaux ci-dessous sont des exemples de signaux de direction :

SIGNAL DE DIRECTION UNIQUE – VIRAGE À GAUCHE

Le signal G, 5 a (G-05.1) indique un virage à gauche vers une localité unique. Le signal ci-après est exemple de signal de direction indiquant par une flèche orientée vers la gauche la direction d'une localité unique.

Variante d'un exemple du signal G, 5 a (G-05.1) autorisée :



SIGNAL DE DIRECTION UNIQUE – VIRAGE À DROITE

Le signal G, 5 b (G-05.2) indique un virage à droite vers une localité unique. Le signal ci-après est exemple de signal de direction indiquant par une flèche orientée vers la droite la direction d'une localité unique.

Variante d'un exemple du signal G, 5 b (G-05.2) autorisée :



SIGNAL DE DIRECTION UNIQUE

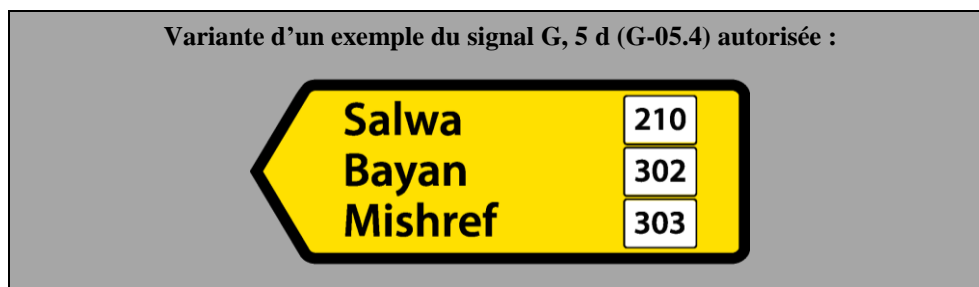
Le signal G, 5 c (G-05.3) indique la direction vers une localité unique. Le signal ci-après est un exemple de signal de direction indiquant par une flèche⁶⁷ la direction d'une localité unique.

Variante d'un exemple du signal G, 5 c (G-05.3) autorisée :



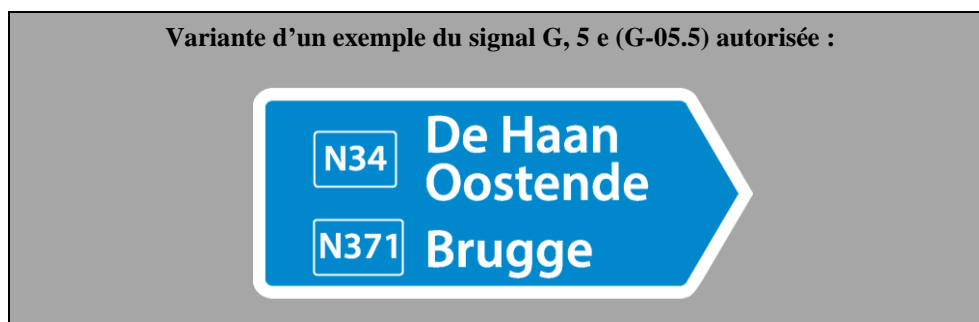
SIGNAL DE DIRECTION – VIRAGE À GAUCHE VERS PLUSIEURS LOCALITÉS

Le signal G, 5 d (G-05.4) indique un virage à gauche vers plusieurs localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de direction représentant par une flèche orientée vers la gauche la direction de plusieurs localités.



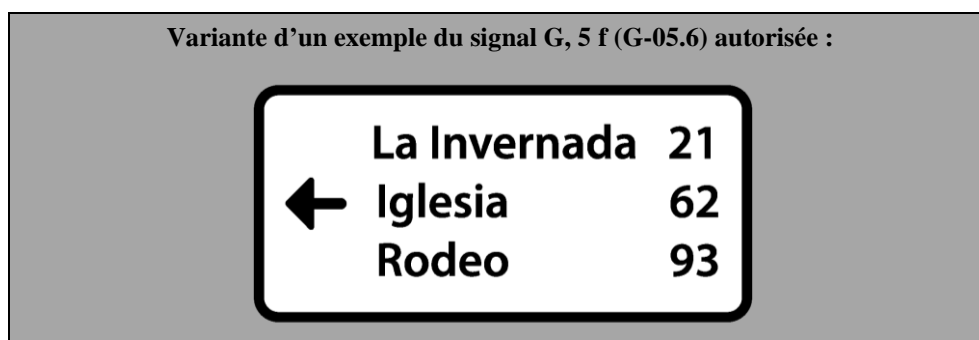
SIGNAL DE DIRECTION – VIRAGE À DROITE VERS PLUSIEURS LOCALITÉS

Le signal G, 5 e, (G-05.5) indique un virage à droite vers plusieurs localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de direction représentant par une flèche orientée vers la droite la direction de plusieurs localités.



SIGNAL DE DIRECTION UNIQUE VERS PLUSIEURS LOCALITÉS

Le signal G, 5 f (G-05.6) indique une direction à suivre vers plusieurs localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de direction représentant par une flèche⁶⁸ la direction de plusieurs localités.

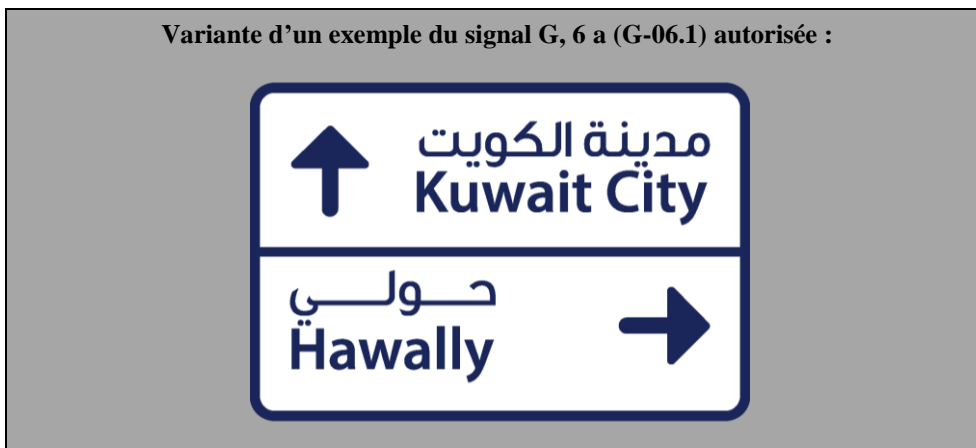


Le signal G, 5 g est un exemple de signal de direction indiquant une sortie.

SIGNAL DE DIRECTION VERS DEUX LOCALITÉS DISTINCTES

Le signal G, 6 a (G-06.1) indique deux directions différentes vers deux localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de direction représentant par plusieurs flèches la direction de plusieurs localités.

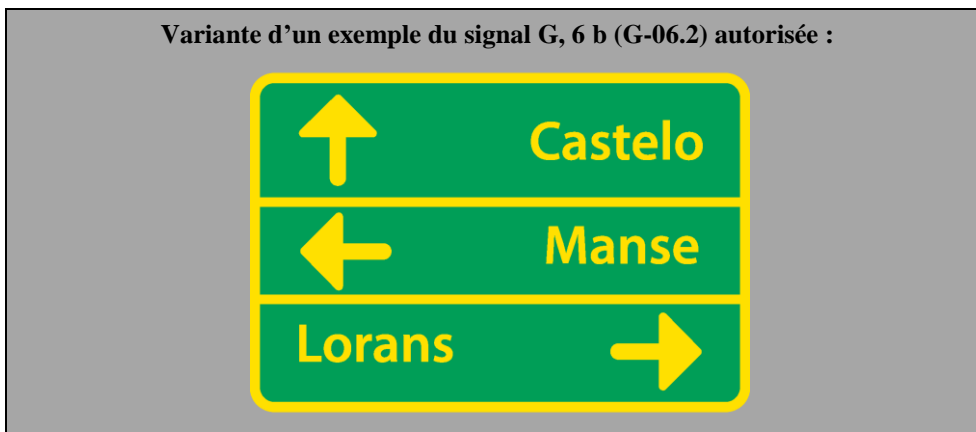
Variante d'un exemple du signal G, 6 a (G-06.1) autorisée :



SIGNAL DE DIRECTION VERS TROIS LOCALITÉS DISTINCTES

Le signal G, 6 b (G-06.2) indique trois directions différentes vers trois localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de direction représentant par plusieurs flèches la direction de plusieurs localités.

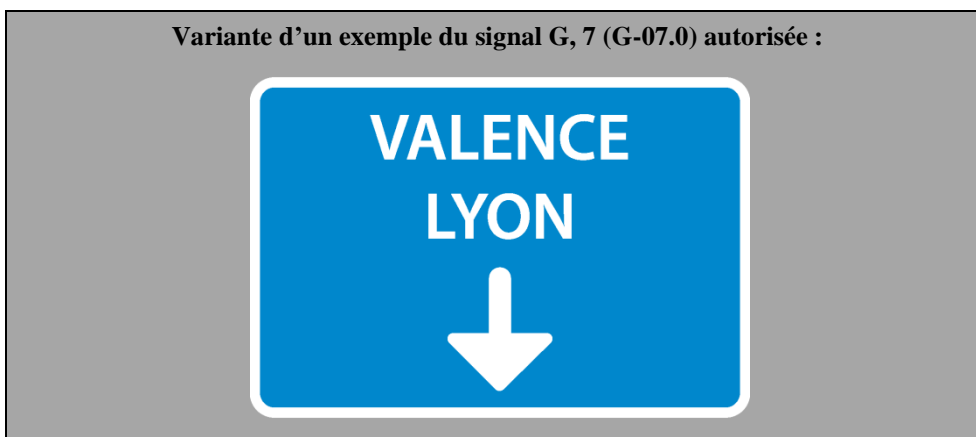
Variante d'un exemple du signal G, 6 b (G-06.2) autorisée :



SIGNAL DE DIRECTION POUR VOIES DE CIRCULATION

Le signal G, 7 (G-07.0) indique la direction de plusieurs localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de direction à implanter au-dessus d'une voie de circulation.

Variante d'un exemple du signal G, 7 (G-07.0) autorisée :



Les signaux de direction portant le nom de plusieurs localités présentent les noms les uns au-dessous des autres. Les caractères utilisés pour le nom d'une localité ne peuvent être plus grands que ceux utilisés pour d'autres que si la localité en question est la plus grande.

Lorsque les distances sont données, elles figurent de préférence à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, elles figurent de préférence entre le nom de la localité et la pointe de la flèche, alors que sur les signaux de forme rectangulaire, ils sont placés après le nom de la localité.

Il est possible d'ajouter sur les signaux indicateurs de direction ~~G, 4 ; G, 5 et G, 6 la reproduction~~ les symboles utilisés sur d'autres signaux ou d'autres signaux eux-mêmes à une échelle réduite informant les usagers de la route des particularités du parcours, ~~ou du mode~~ des conditions de circulation, des installations et des services disponibles, des possibilités de stationnement ou du nom des routes (par exemple signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3 e ; C, 6 ; E, 5a ; E, 6 a ; E, 14 ; F, 2 (A-02.1, A-02.2, A-05.0, C-03.5, C-06.1, C-06.2, E-05.1, E-06.1, E-12.1, F-02.0)). Ces signaux peuvent également indiquer la catégorie de véhicules concernés par ces indications.

Lorsque d'autres symboles ou des signaux à une échelle réduite figurent sur un signal de direction, ils doivent être placés du côté du signal opposé à la direction indiquée.

IV.3. Signaux d'identification des routes

IDENTIFICATION DE LA ROUTE

Le signal G, 8 a (G-08.1) permet d'identifier une route par son nom ou son numéro. Le signal ci-après est un exemple de signal d'identification de route de forme rectangulaire qui porte un numéro de route à deux chiffres.

Variante d'un exemple du signal G, 8 a (G-08.1) autorisée :



IDENTIFICATION DE LA ROUTE

Le signal G, 8 b (G-08.2) permet d'identifier une route par son nom ou son numéro. Le signal ci-après est un exemple de signal d'identification de route de forme rectangulaire qui porte un numéro de route à trois chiffres.

Variante d'un exemple du signal G, 8 b (G-08.2) autorisée :



IDENTIFICATION DE LA ROUTE

Le signal G, 8 c (G-08.3) permet d'identifier une route par son nom ou son numéro. Le signal ci-après est un exemple de signal d'identification de route ; de la forme d'un écusson, il porte un numéro de route combinant une lettre et un chiffre.

Variante d'un exemple du signal G, 8 c (G-08.3) autorisée :



IDENTIFICATION DE LA ROUTE

Le signal G, 8 d (G-08.4) permet d'identifier une route par son nom ou son numéro. Le signal ci-après est un exemple de signal d'identification de route ; de la forme d'un écusson, il porte un numéro de route combinant une lettre et deux chiffres.

Variante d'un exemple du signal G, 8 d (G-08.4) autorisée :



Les signaux d'identification des routes portent des chiffres, des lettres ou une combinaison des deux, ou portent le nom de la route dans un panneau rectangulaire ou un écusson. Les Parties contractantes utilisant un symbole spécial pour la classification de leurs routes peuvent l'utiliser à la place du panneau ou de l'écusson.

V4. Signaux de localisation

LOCALISATION

Le signal G, 9 (G-09.0) porte le nom d'une localité autre qu'une agglomération et, éventuellement, un symbole y correspondant. Il marque l'entrée de la localité sans qu'il soit nécessaire de préciser l'endroit où celle-ci se termine.

Variante d'un exemple du signal G, 9 (G-09.0) autorisée :

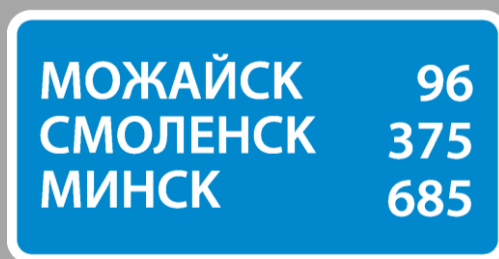


IV5. Signaux de confirmation

CONFIRMATION RELATIVE À UNE DESTINATION

Le signal G, 10 a (G-10.1) donne confirmation de la direction à suivre pour atteindre une ou plusieurs localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de confirmation sur lequel figurent les noms des localités ainsi que les distances à parcourir pour y parvenir.

Variante d'un exemple du signal G, 10 a (G-10.1) autorisée :



CONFIRMATION RELATIVE À UNE DESTINATION

Le signal G, 10 b (G-10.2) donne confirmation de la direction à suivre pour atteindre une ou plusieurs localités. Le signal ci-après est un exemple de signal de confirmation sur lequel figurent les noms des localités ainsi que les distances à parcourir, en kilomètres, pour y parvenir.

Variante d'un exemple du signal G, 10 b (G-10.2) autorisée :



Les signaux de confirmation portant le nom de plusieurs localités présentent les noms les uns au-dessous des autres. Les caractères utilisés pour le nom d'une localité ne peuvent être plus grands que ceux utilisés pour d'autres que si la localité en question est la plus grande.

Lorsque les distances sont données, elles figurent après le nom de la localité.

Il est possible d'ajouter, sur les signaux de confirmation, les symboles utilisés sur d'autres signaux ou d'autres signaux eux-mêmes à une échelle réduite, tels que des signaux d'identification des routes.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers d'un autre signal destiné à la circulation venant en sens inverse.

VH6. Signaux d'indication

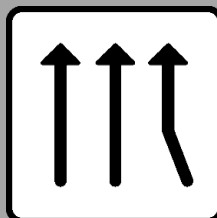
Sauf spécification contraire, les signaux d'indication portent un symbole ou une inscription blancs sur fond bleu. Lorsque le panneau comporte des bordures à ses extrémités, celles-ci sont de couleur blanche.

4A. Signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation

SENS DES VOIES DE CIRCULATION

Les signaux tels que G, 11a ; G, 11 b (G-11.1) et G, 11c sont utilisés pour indiquer aux conducteurs le nombre et le sens des voies de circulation. **Le signal ci-après est un exemple sur lequel est représentée une voie d'insertion à droite.**

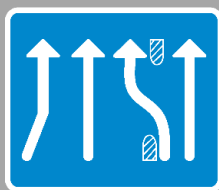
Variante d'un exemple du signal G, 11 a (G-11.1) autorisée :



SENS DES VOIES DE CIRCULATION

Les signaux tels que G, 11a ; G, 11 b (G-11.2) et G, 11c sont utilisés pour indiquer aux conducteurs le nombre et le sens des voies de circulation. **Le signal ci-après est un exemple sur lequel sont représentées une voie d'insertion à gauche ainsi qu'une voie d'insertion à droite séparées par une voie médiane.**

Variante d'un exemple du signal G, 11 b (G-11.2) autorisée :



~~Les signaux de direction relatifs aux voies de circulation~~ doivent porter le même nombre de flèches que le nombre de voies affectées à la circulation dans ~~le~~ **un seul et même sens** ; ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse. **Ils portent soit des symboles de couleur claire sur fond sombre, soit des symboles de couleur sombre sur fond clair.**

2B. Signaux indiquant la fermeture d'une voie de circulation

FERMETURE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

~~Les signaux tels que G, 12 a (G-12.1) et G, 12 b et G, 12 c~~ indiquent aux conducteurs la fermeture d'une voie de circulation. **Le signal ci-après est un exemple sur lequel la fermeture de la voie concernée est représentée par la fusion de la flèche correspondante avec la flèche principale. Le symbole représenté peut être inversé.**

Variante d'un exemple du signal G, 12 a (G-12.1) autorisée :



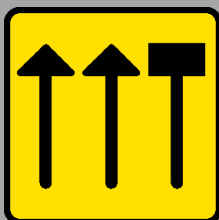
symbole inversé :



FERMETURE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

~~Les signaux tels que G, 12a et G, 12 b (G-12.2) et G, 12 c~~ indiquent aux conducteurs la fermeture d'une voie de circulation. **Le signal ci-après est un exemple sur lequel la fermeture de la voie concernée est représentée par une extrémité en « T ».**

Variante d'un exemple du signal G, 12 b (G-12.2) autorisée :

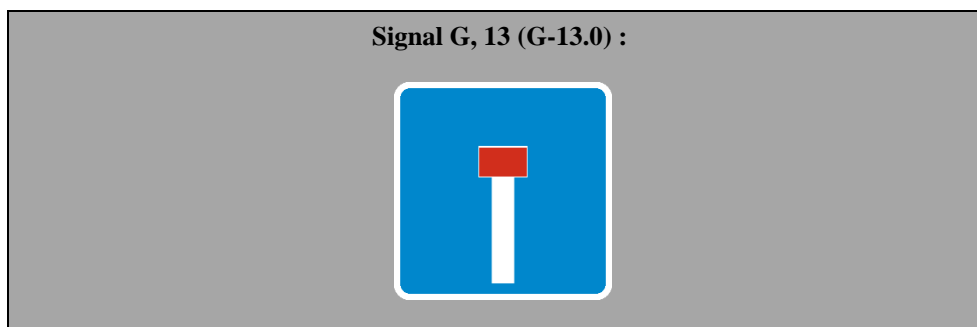


Les signaux caractérisant la fermeture d'une voie de circulation doivent comporter le même nombre de flèches que de voies affectées à la circulation dans le même sens. Ils peuvent également indiquer des voies affectées à la circulation en sens inverse. Ils portent soit des symboles de couleur claire sur fond sombre, soit des symboles de couleur sombre sur fond clair.

3C. Signal « ROUTE SANS ISSUE »⁶⁹

ROUTE SANS ISSUE

Le signal G, 13 (G-13.0) «~~ROUTE SANS ISSUE~~», placé à l'entrée d'une route, indique que la route **en question** est sans issue. **Le symbole est blanc et rouge.**

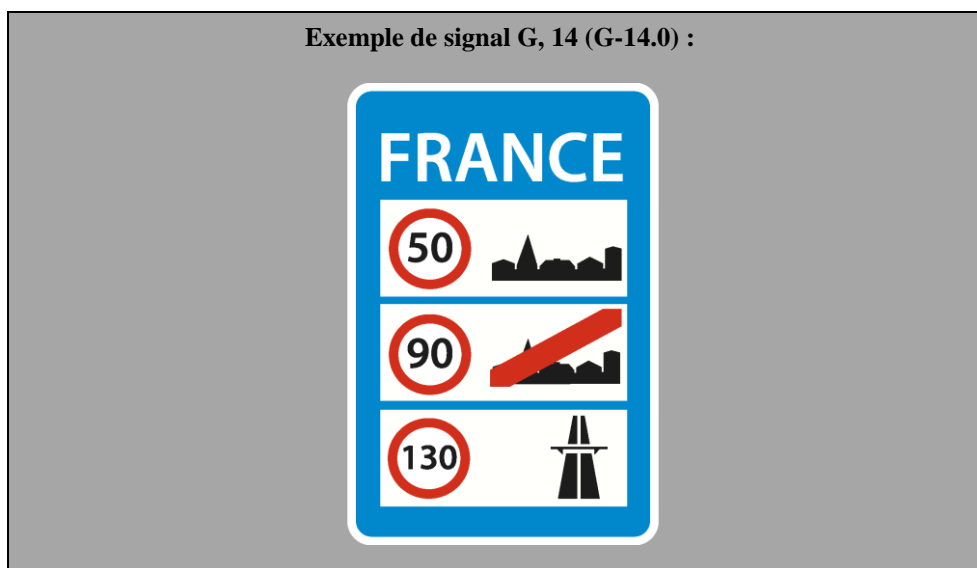


4D. Signal « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES »

LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES

Le signal G, 14 (G-14.0) «~~LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES~~» est employé, ~~particulièrement à proximité des frontières nationales, pour~~ indiquer les limites de vitesse générales en vigueur dans un pays ou dans une de ses subdivisions. **Il est employé particulièrement à proximité des frontières nationales.** Le nom ou le signe distinctif du pays, accompagné si possible de l'emblème national, figure au haut du signal. Le signal indique les limites de vitesse générales en vigueur dans le pays, dans l'ordre suivant : 1) dans les agglomérations ; 2) hors des agglomérations ; 3) sur les autoroutes. Le cas échéant, le symbole du signal E, 6 a (E-06.1) « Route pour automobiles » peut être utilisé pour indiquer la limite de vitesse générale sur les routes pour automobiles.

~~La bordure Le fond du signal et sa partie supérieure sont est~~ bleues ; le nom du pays et le fond des trois cases **rectangles (à l'intérieur du signal)** sont blancs. ~~Dans Les symboles utilisés dans les cases rectangles supérieure et centrale sont noirs, et le symbole figurant dans la case centrale porte une barre oblique rouge figurent respectivement le signal E, 7 b (E-07.3) ou le symbole correspondant et le signal E, 8 b (E-07.4) ou le symbole correspondant.~~



5E Signal « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »**PRATICABILITÉ DE LA ROUTE**

a) — Le signal G, 15 (**G-15.0**) ~~« PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »~~ est employé pour indiquer si une route de montagne, notamment au passage d'un col, est ouverte ou fermée ; il est placé à l'entrée de la route ou des routes menant au passage en cause.

Le nom du passage (du col) est inscrit en blanc. Dans le signal le toponyme « Furka » est donné à titre d'exemple.

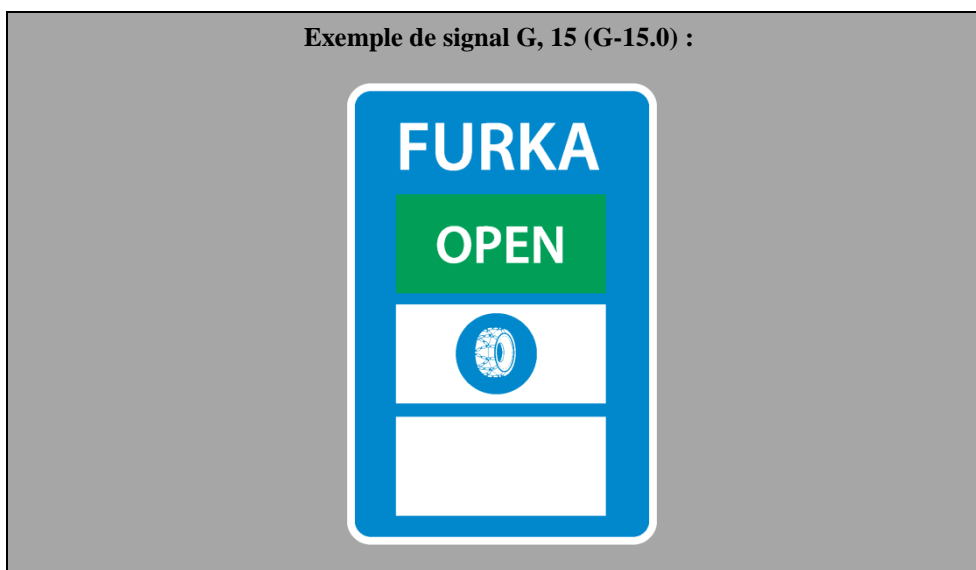
Les ~~panneaux~~ **rectangles** 1, 2 et 3 sont amovibles.

(b) — Si le passage est fermé, le ~~panneau~~ **rectangle** 1 est de couleur rouge et porte l'inscription « FERMÉ » ; si le passage est ouvert, il est de couleur verte et porte l'inscription « OUVERT ». Les inscriptions sont en blanc et, de préférence, en plusieurs langues.

c) Les ~~panneaux~~ **rectangles** 2 et 3 sont à fond blanc avec inscriptions et symboles en noir.

Si le passage est ouvert, le ~~panneau~~ **rectangle** 3 ne porte aucune indication et le ~~panneau~~ **rectangle** 2, selon l'état de la route, ou bien ne porte aucune indication, ou bien montre le signal D, 9 (**D-07.1**) ~~« CHAINES À NEIGE OBLIGATOIRES »~~ ou le symbole signal G, 16 (**G-16.0**) ~~« CHAINES OU PNEUMATIQUES À NEIGE RECOMMANDÉES »~~. Ce symbole doit être noir.

Si le passage est fermé, le ~~panneau~~ **rectangle** 3 porte le nom de la localité jusqu'à laquelle la route est ouverte et le ~~panneau~~ **rectangle** 2 porte, selon l'état de la route, soit l'inscription « OUVERT JUSQU'À », soit le symbole G, 16, soit les signaux D, 9 (**D-07.1**) ou G, 16 (**G-16.0**). Le **rectangle** 3 pourra aussi porter d'autres signaux d'avertissement de danger.

F. Signal « PNEUMATIQUES NEIGE OU CHÂÎNES CONSEILLÉS »**PNEUMATIQUES NEIGE OU CHÂÎNES CONSEILLÉS**

Le signal G, 16 (G-16.0) fait savoir aux conducteurs qu'il est préconisé que leur véhicule soit équipé, sur la route à l'entrée de laquelle se trouve le signal, de pneumatiques neige sur toutes les roues ou de chaînes sur au moins deux roues motrices. L'utilisation de chaînes est recommandée lorsque la route est couverte de neige et/ou de glace.

Signal G, 16 (G-16.0) :

6G. Signal « VITESSE CONSEILLÉE »**VITESSE CONSEILLÉE**

Le signal G, 17 (G-17.0) ~~« VITESSE CONSEILLÉE »~~ est employé pour notifier **indique** une vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'utilisateur n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie du véhicule qu'il conduit. Le ~~chiffre~~ **nombre** ou la série de chiffres apposés sur le signal indique la vitesse dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. Cette unité de mesure peut être précisée sur le signal **à la suite ou au-dessous des chiffres. Si tel est le cas, « km » (kilomètres) ou « m » (miles) doit être mentionné selon le cas.**

Exemple de signal G, 17 (G-17.0) :

7H. Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds**ITINÉRAIRE CONSEILLÉ POUR POIDS LOURDS**

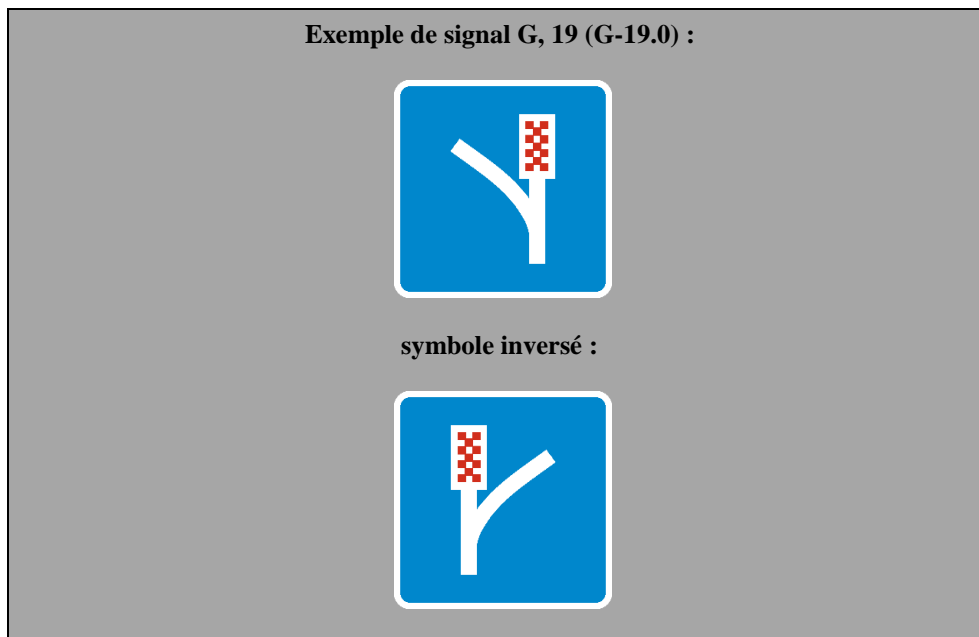
Le signal G, 18 (G-18.0) ~~« ITINÉRAIRE CONSEILLÉ POUR POIDS LOURDS »~~ **dénote un itinéraire conseillé pour les poids lourds.**

Signal G, 18 (G-18.0) :

8I. Signal annonçant une voie de détresse**VOIE DE DÉTRESSE**

Le signal G, 19 (G-19.0) ~~« VOIE DE DÉTRESSE »~~ est employé pour indiquer une voie de détresse dans une descente raide. Ce signal, muni d'un panneau **additionnel** précisant la distance à laquelle se trouve la voie de détresse, doit être installé conjointement avec un signal A, 2 (A-02.1 ou A-02.2) au sommet de la descente, à l'endroit où commence la zone de danger et à l'entrée de la voie de détresse. Suivant la longueur de la descente, le signal doit être répété au besoin, là encore avec un panneau **additionnel** indiquant la distance

jusqu'à la voie de détresse. Le symbole est blanc et rouge. Il peut varier selon l'emplacement de la voie de détresse par rapport à la route en question. Lorsque la circulation se fait à gauche, il est inversé.



9J. Signaux annonçant une passerelle ou un passage souterrain pour piétons

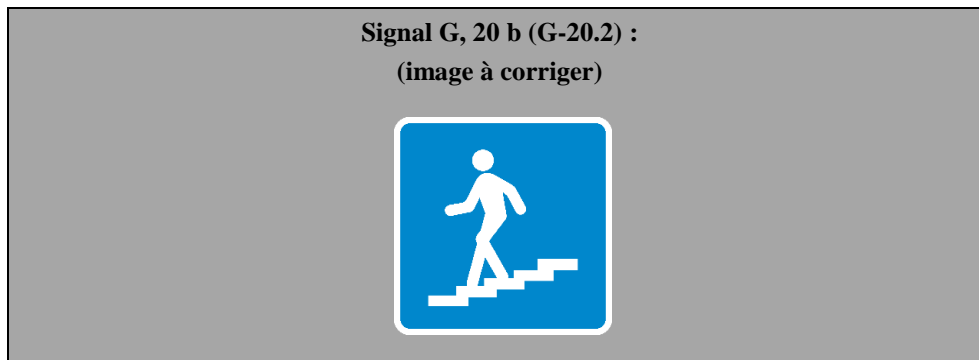
PASSERELLE

a) Le signal G, 20 a ~~et G, 20b~~ (G-20.1) est utilisé pour indiquer ~~respectivement~~ une passerelle ~~ou un passage souterrain~~.



PASSAGE SOUTERRAIN

Le signal G, ~~20a et G, 20 b~~ (G-20.2) est utilisé pour indiquer ~~respectivement~~ une passerelle ~~ou un passage souterrain~~.



PASSERELLE SANS MARCHES

b) — Le signal G, 21 a et G, 21b (G-21.1) est utilisé pour indiquer ~~respectivement~~ une passerelle ~~ou un passage souterrain~~ sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées peut aussi être utilisé sur ce signal.

Exemple de signal G, 21 a (G-21.1) :



PASSAGE SOUTERRAIN SANS MARCHES

b) — Le signal ~~G, 21a et~~ G, 21 b (G-21.2) est utilisé pour indiquer ~~respectivement~~ une passerelle ~~ou un passage souterrain~~ sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées peut aussi être utilisé sur ce signal.

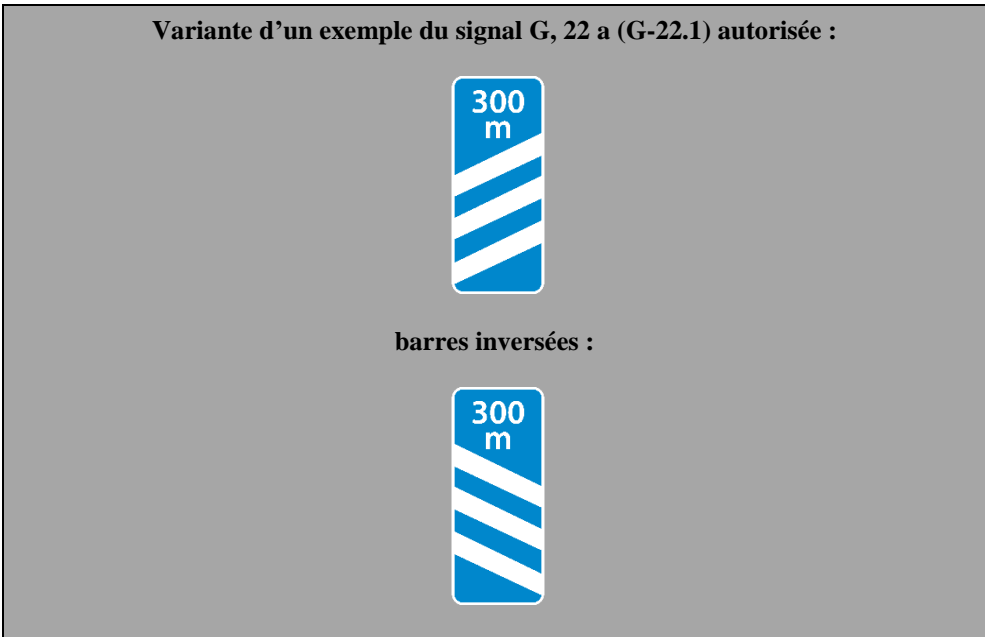
Exemple de signal G, 21 b (G-21.2) :



40K. Signaux annonçant une sortie d'autoroute

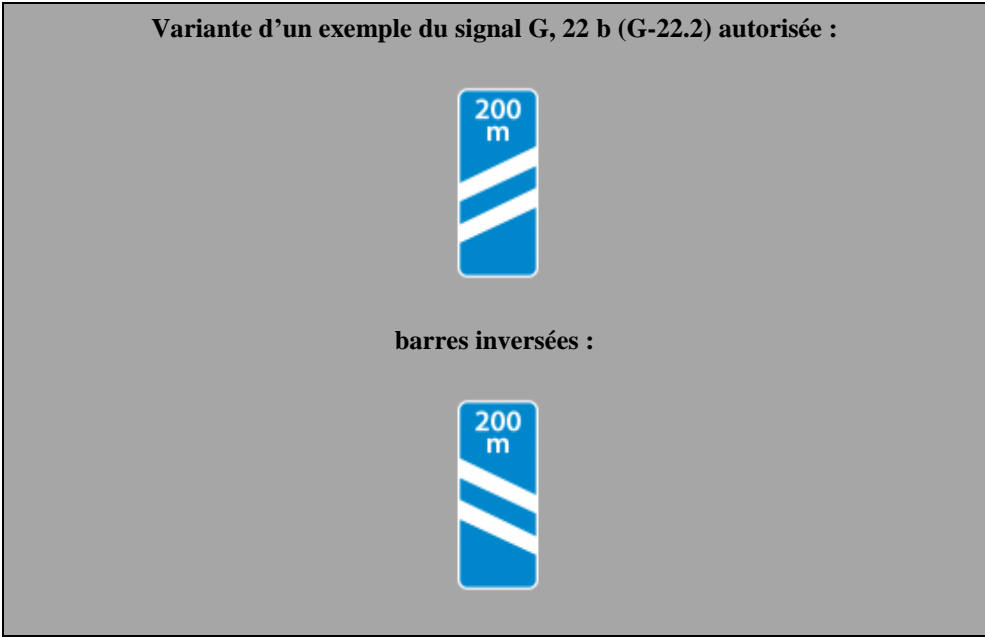
SORTIE D'AUTOROUTE

Les ~~signaux~~ G, 22 a (G-22.1) ; G, 22b et G, 22e sont des exemples de signaux de ~~présignalisation~~ indiquant la distance par rapport à une sortie d'autoroute. **Il porte trois barres inclinées de haut en bas en partant de la droite et une distance peut y être inscrite.** Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute. **Il est implanté** conformément à la législation nationale, **sous réserve que** des signaux portant une et deux barres obliques soient placés respectivement à un tiers et à deux tiers de la distance entre ~~le ce signal portant les trois barres obliques~~ et la sortie de l'autoroute. **Ce signal porte des barres obliques et des inscriptions blanches sur fond bleu ou vert. Lorsque la circulation est à gauche, les barres sont inversées.**



SORTIE D'AUTOROUTE

Les signaux G, 22a ; G, 22 b (G-22.2) et G,22c sont des exemples de signaux de présignalisation indiquant la distance par rapport à une sortie d'autoroute. **Il porte deux barres inclinées de haut en bas en partant de la droite et une distance peut y être inscrite.** Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute. **Il est implanté conformément à la législation nationale, aux deux tiers d'une distance donnée, sous réserve que des signaux portant une et deux trois barres obliques soient placés respectivement à un tiers et à deux tiers la totalité de la distance entre le ce signal portant les trois barres obliques et la sortie de l'autoroute. Le signal porte des barres obliques et des inscriptions blanches sur fond bleu ou vert. Lorsque la circulation est à gauche, les barres sont inversées.**



SORTIE D'AUTOROUTE

Les signaux G, 22a ; G, 22b et G, 22 c (G-22.3) sont des exemples de signaux de présignalisation indiquant la distance par rapport à une sortie d'autoroute. Il porte une barre inclinée de haut en bas en partant de la droite et une distance peut y être inscrite. Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute. Il est implanté conformément à la législation nationale, au tiers d'une distance donnée, sous réserve que des signaux portant une et deux et trois barres obliques soient placés respectivement à un tiers et à deux tiers et à la totalité de la distance entre le ce signal portant les trois barres obliques et la sortie de l'autoroute. Le signal porte des barres obliques et des inscriptions blanches sur fond bleu ou vert. Lorsque la circulation est à gauche, les barres sont inversées.

Variante d'un exemple du signal G, 22 c (G-22.3) autorisée :



barre inversée :



4L Signaux annonçant les issues de secours

ISSUE DE SECOURS

a) Les signaux G, 23 a (G-23.0) et G, 23b indiquent l'emplacement d'unes issues de secours. Le symbole peut être inversé.

Signal G, 23 (G-23.0) :

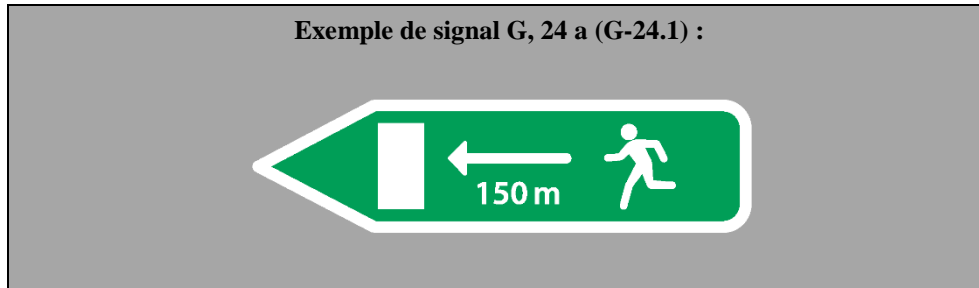


symbole inversé :

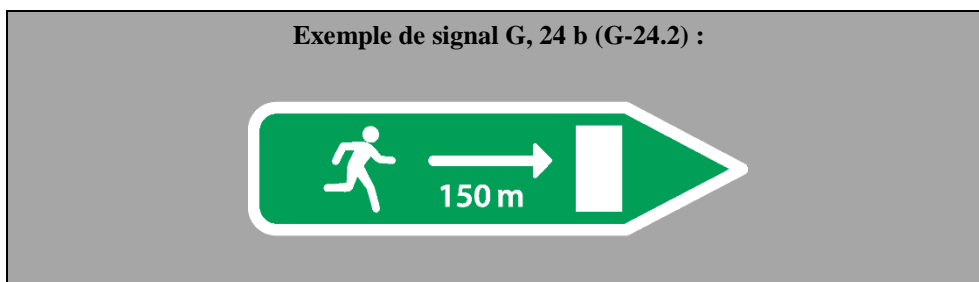


ISSUE DE SECOURS LA PLUS PROCHE VERS LA GAUCHE

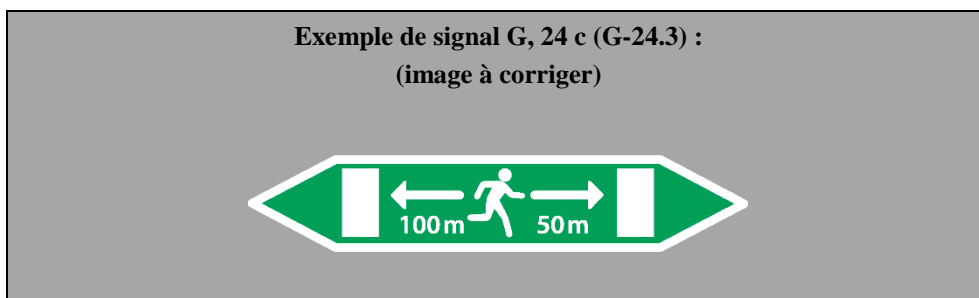
b) — Les signaux G, 24 a (G-24.1), G, 24b et G, 24c sont des exemples pour indiquer la direction et la distance vers l'es-issues de secours les plus proches **vers la gauche**. Dans les tunnels, ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de 50 m **par rapport à un signal de direction ou à l'issue de secours** et doivent être placés sur les parois à une hauteur de 1 m à 1,5 m.

**ISSUE DE SECOURS LA PLUS PROCHE VERS LA DROITE**

b) — Les signaux G, 24 a, G, 24 b (G-24.2) et G, 24c sont des exemples pour indiquer la direction et la distance vers l'es-issues de secours les plus proches **vers la droite**. Dans les tunnels, ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de 50 m **par rapport à un signal de direction ou à l'issue de secours** et doivent être placés sur les parois à une hauteur de 1 m à 1,5 m.

**INDICATION DES ISSUES DE SECOURS LES PLUS PROCHEES**

b) — Les signaux G, 24a, G, 24b et G, 24 c (G-24.3) sont des exemples pour indiquer la direction et la distance vers les issues de secours les plus proches **vers la gauche et la droite**. Dans les tunnels, ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de 50 m **par rapport à un signal de direction ou à l'issue de secours** et doivent être placés sur les parois à une hauteur de 1 m à 1,5 m.



e) — Les **Tous les signaux d'indication d'issues de secours G, 23 et G, 24** ont un fond de couleur verte et les symboles, les flèches et les indications des distances sont, **le cas échéant**, blanches ou de couleur claire.

12.M. Signal invitant à enfoncer les barrières

Le signal G, 25 invite les conducteurs de véhicules à enfoncer les barrières d'un passage à niveau lorsque le véhicule est pris entre les barrières abaissées. Il doit être placé devant les deuxièmes barrières dans le sens de la circulation.

Le signal doit avoir un fond vert. Le véhicule et l'enfoncement doivent être représentés en blanc et en vert. Les barrières doivent être représentées dans les couleurs appliquées par le pays concerné, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Convention.

Le signal peut être employé avec un panneau additionnel portant l'invitation à enfoncer les barrières dans une langue nationale. Dans ce cas, ledit panneau doit être placé sur les barrières, à proximité du signal.

Exemple de signal G, 25 (G-25.0):

(image à créer)



N. Signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation

Les signaux ci-après sont des exemples de signaux utilisés pour indiquer un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation. Ils doivent porter des symboles et/ou des inscriptions noirs sur un fond jaune ou orange. En cas d'utilisation d'une bordure extérieure, celle-ci doit être noire.

Ces signaux peuvent porter des symboles figurant sur d'autres signaux ou comporter d'autres signaux informant les usagers de la route des caractéristiques de celle-ci ou des conditions de circulation.

DIAGRAMME DE DÉVIATION

Le signal G, 26 a (G-26.1), ~~G, 25b, G, 25e, G, 25d~~ sont des exemples de signaux indiquant porte un diagramme de déviation. Le symbole peut être inversé.

Variante d'un exemple du signal G, 26 a (G-26.1) autorisée :

(image à corriger)

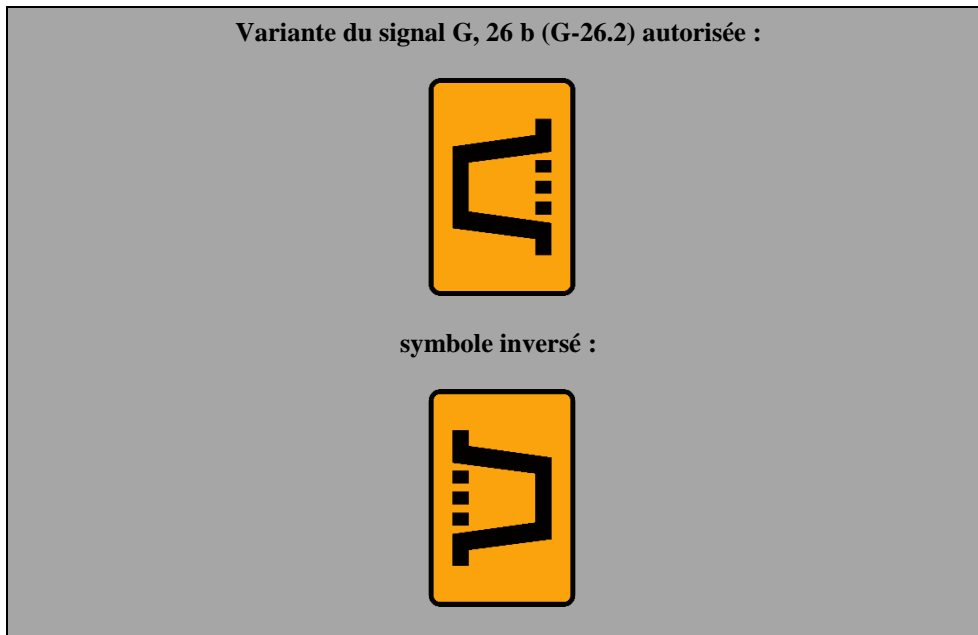


symbole inversé :



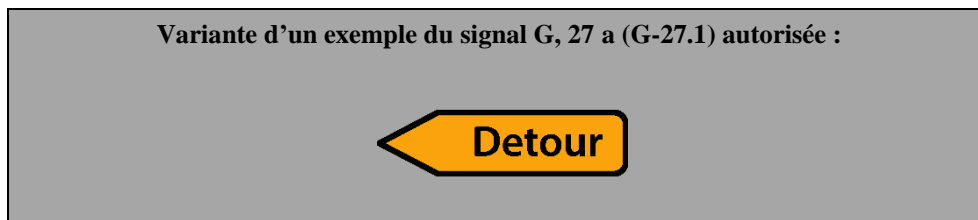
DIAGRAMME SIMPLE DE DÉVIATION

Le signal G, 26 b (G-26.2) porte un diagramme simple de déviation. Le symbole peut être inversé.



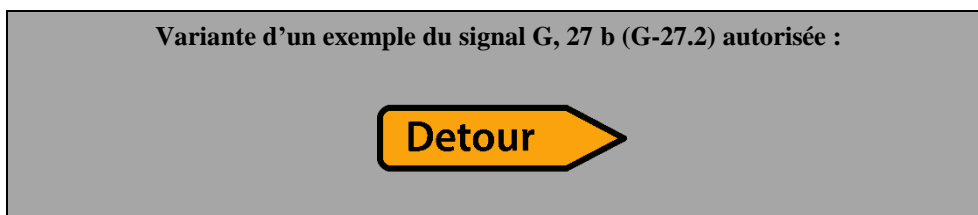
DÉVIATION À GAUCHE

Le signal G, 27 a (G-27.1) indique la direction d'une déviation à gauche. ~~G, 26 b et G, 26 c sont des exemples de signaux indiquant la direction d'une déviation. Ils~~ Il doit pouvoir être distingué aisément du signal G, 5a (G-05.1) et peut porter soit l'inscription « Déviation » dans la langue nationale, soit le nom d'une localité vers laquelle porte la déviation.



DÉVIATION À DROITE

Le signal G, 27 b (G-27.2) indique la direction d'une déviation à droite. ~~G, 26 b et G, 26 c sont des exemples de signaux indiquant la direction d'une déviation. Ils~~ Il doit pouvoir être distingué aisément du signal G, 5 b (G-05.2) et peut porter soit l'inscription « Déviation » dans la langue nationale, soit le nom d'une localité vers laquelle porte la déviation.



DIRECTION D'UNE DÉVIATION

Le signal G, 27 c (G-27.3) indique la direction d'une déviation. Le signal ci-dessous est un exemple de signal indiquant la direction d'une déviation au moyen d'une flèche. Il doit pouvoir être distingué aisément du signal de direction G, 5 c (G-05.3) et peut porter soit l'inscription « Déviation » dans la langue nationale, soit le nom d'une localité vers laquelle porte la déviation.

Exemple de signal G, 27 c (G-27.3) :



DIRECTION DES VOIES DE CIRCULATION PENDANT LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE

Le signal G, 28 (G-28.0) ~~a et G, 27b sont des exemples de signaux indiquant~~ indique la direction des voies de circulation pendant la réalisation d'un ouvrage routier. Il doit comporter le même nombre de flèches que de voies affectées à la circulation dans la même direction. Le symbole peut être inversé.

Variante d'un exemple du signal G, 28 (G-28.0) autorisée :



symbole inversé :



FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE VOIE

Le signal G, 29 (G-29.0) ~~est un exemple de signal indiquant~~ indique la fermeture temporaire d'une voie. Il doit comporter le même nombre de flèches que de voies affectées à la circulation dans le même sens. Le symbole peut être inversé.

Variante d'un exemple du signal G, 29 (G-29.0) autorisée :



symbole inversé



Section H

PANNEAUX ADDITIONNELS

I. Caractéristiques générales et symboles

1. — Ces panneaux sont soit à fond blanc ou jaune et à listel noir, bleu foncé ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant inscrit en noir ou en bleu foncé ; soit à fond noir ou bleu foncé et à listel blanc, jaune ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant alors inscrit en blanc ou en jaune.

Les panneaux additionnels utilisés pour représenter un signal d'avertissement de danger, de priorité, d'interdiction ou de restriction, sont à fond blanc ou jaune et portent un symbole ou une inscription noirs ou bleu foncé. Les panneaux additionnels utilisés pour représenter un signal d'obligation, de prescription particulière ou d'information, sont à fond blanc ou jaune et portent un symbole ou une inscription blancs. Les panneaux additionnels sont toujours placés au-dessous d'un signal, sauf le panneau additionnel employé avec le signal G, 25.

⁷⁰ — Voir note de bas de page.

II. Définitions et illustrations

1. Panneaux additionnels indiquant la distance par rapport à une section de route ou la longueur d'une telle section

PANNEAU INDICATEUR DE DISTANCE

2. a) — Les panneaux additionnels Le signal H, 1 (H-01.0) indiquent la distance entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone dans laquelle s'applique la réglementation ou sur laquelle porte l'information.

Variante d'un exemple du signal H, 1 (H-01.0) autorisée :



PANNEAU INDICATEUR DE LONGUEUR

b) — Les panneaux additionnels Le signal H, 2 (H-02.0) indiquent la longueur de la section dangereuse ou de la zone dans laquelle la prescription s'applique.

Variante d'un exemple du signal H, 2 (H-02.0) autorisée :



e) — Les panneaux additionnels sont placés sous les signaux. Toutefois, Pour les signaux d'avertissement de danger du modèle deux A ainsi que certains signaux d'interdiction ou de restriction, de prescription particulière ou de présélection, les indications relatives aux distances prévues pour les panneaux additionnels H, 1 (H-01.0) et H, 2 (H-02.0) peuvent toutefois être portées sur la partie basse du signal.

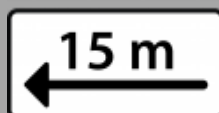
2. Panneaux additionnels indiquant une interdiction ou une restriction de stationnement

3. — Les panneaux additionnels H, 3 et H, 4 relatifs aux interdictions ou aux restrictions de stationnement sont les modèles H, 3a ; H, 3b et H, 3c et H, 4a ; H, 4b et H, 4c respectivement. (Voir le paragraphe 9 c) de la section C de la présente annexe.) L'utilisation de ces panneaux additionnels est décrite en détail au paragraphe 10 de la section C (Dispositions supplémentaires s'appliquant à l'interdiction ou à la restriction de l'arrêt ou du stationnement).

PANNEAU INDICATEUR DU DÉBUT D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le signal H, 3 a (H-03.1) indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement commencent à être appliquées. Le panneau correspondant est implanté parallèlement à l'axe de la route.

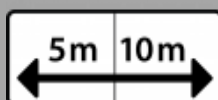
Variante d'un exemple du signal H, 3 a (H-03.1) autorisée :



PANNEAU INDICATEUR DE LA CONTINUATION D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le signal H, 3 b (H-03.2) indique que l'interdiction ou la restriction de stationnement se poursuivent. Le panneau correspondant est implanté parallèlement à l'axe de la route.

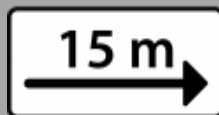
Variante d'un exemple du signal H, 3 b (H-03.2) autorisée :



PANNEAU INDICATEUR DE LA FIN D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le signal H, 3 c (H-03.3) indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement cessent d'être appliquées. Le panneau correspondant est implanté parallèlement à l'axe de la route.

Variante d'un exemple du signal H, 3 c (H-03.3) autorisée :



PANNEAU INDICATEUR DU DÉBUT D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le signal H, 4 a (H-04.1) indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement commencent à être appliquées. Le panneau correspondant est implanté perpendiculairement à l'axe de la route.

Variante d'un exemple du signal H, 4 a (H-04.1) autorisée :



PANNEAU INDICATEUR DE LA CONTINUATION D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le signal H, 4 b (H-04.2) indique que l'interdiction ou la restriction de stationnement se poursuivent. Le panneau correspondant est implanté perpendiculairement à l'axe de la route.

Variante d'un exemple du signal H, 4 b (H-04.2) autorisée :



PANNEAU INDICATEUR DE LA FIN D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le signal H, 4 c (H-04.3) indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement cessent d'être appliquées. Le panneau correspondant est implanté perpendiculairement à l'axe de la route.

Variante d'un exemple du signal H, 4 c (H-04.3) autorisée :



3. Panneaux additionnels concernant des catégories d'usagers de la route

PANNEAU INDICATEUR D'UN TYPE D'USAGER DE LA ROUTE

4. — ~~Le panneau additionnel~~ Le signal H, 5 (H-05.0) porte le symbole correspondant à une catégorie particulière d'usagers de la route auxquels ~~Par l'indication du symbole de la catégorie d'usagers de la route,~~ les signaux de réglementation peuvent être limités à cette catégorie : par exemple modèles H, 5a et H, 5b. Tous les symboles issus des signaux C, 3, E, 15, E, 16 et F, 11 peuvent être utilisés sur les panneaux portant un signal H, 5. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans la langue de l'État concerné.

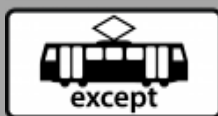
Variante d'un exemple du signal H, 5 (H-05.0) autorisée :



PANNEAU INDICATEUR D'UN TYPE D'USAGER DE LA ROUTE

Au cas où ~~Le panneau additionnel~~ Le signal H, 6 (H-06.0) porte le symbole correspondant à une catégorie particulière d'usagers de la route qui est à exclusion de la disposition d'un signal de réglementation, cela sera exprimé par le symbole de cette catégorie et par le message verbal « sauf » dans la langue nationale respective. Par exemple : H, 6. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans cette langue. Il est identique au signal H, 5 (H-05.0) à cela près qu'il porte le terme « sauf » dans la langue de l'État concerné.

Variante d'un exemple du signal H, 6 (H-06.0) autorisée :



4. Panneau additionnel correspondant aux personnes handicapées

PANNEAU CORRESPONDANT AUX PERSONNES HANDICAPÉES

5. — ~~Pour~~ Le signal H, 7 a (H-07.1), lorsqu'il est combiné au signal E, 14 a (E-12.1), indique ~~que les~~ des places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées, on utilise le panneau H, 7a avec les signaux C, 18 ou E, 14.

Variante du signal H, 7 a (H-07.1) autorisée :



PANNEAU CORRESPONDANT AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le signal H, 7 b (H-07.2), lorsqu'il est combiné au signal C, 18 (C-18.0), indique que le stationnement n'est pas interdit pour les personnes handicapées. Il est identique au signal H, 7 a (H-07.1) à cela près qu'il porte le terme « sauf » dans la langue de l'État concerné.

Variante du signal H, 7 b (H-07.2) autorisée :



5. Panneaux additionnels pour intersection

PANNEAU D'INTERSECTION

6. — Le ~~panneau additionnel~~ signal H, 8 (H-08.0) présente un diagramme de l'intersection dans lequel les bandes larges représentent les routes prioritaires et les bandes fines représentent des routes sur lesquelles les signaux B, 1 (B-01.0) ou B, 2 (B-02.0) sont placés. ~~Le panneau correspondant ne peut être utilisé qu'en conjonction avec les signaux B, 1, B, 2, B, 3 ou B, 4 (B-01.0, B-02.0, B-03.1 et B-03.2).~~

Variante d'un exemple du signal H, 8 (H-08.0) autorisée :



6. Panneau additionnel indiquant la présence de verglas ou de neige

PANNEAU INDIQUANT LA PRÉSENCE DE VERGLAS OU DE NEIGE

7. — ~~Pour~~ Le signal H, 9 (H-09.0) annonce une section de route où la chaussée est rendue glissante pour cause de verglas ou de neige, ~~il sera employé le panneau additionnel H, 9. Le panneau correspondant ne peut être utilisé qu'en conjonction avec les signaux A, 9 (A-09.0) ou A, 32 (A-29.0).~~

Variante du signal H, 9 (H-09.0) autorisée :



NOTE CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ANNEXE I : Dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, les signaux et/ou les symboles sont inversés.

7. Panneau additionnel indiquant la distance jusqu'à un signal ARRÊT**DISTANCE JUSQU'À UN SIGNAL ARRÊT**

Le signal H, 10 (H-10.0) indique la distance à parcourir jusqu'à un signal ARRÊT. Il devrait être utilisé conformément au paragraphe 2 de la section B de la présente annexe.

Variante d'un exemple du signal H, 10 (H-10.0) autorisée :

